Soixante-dix-neuvième année. — N° 178. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 30 Juillet 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 1 90.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1 500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 23 juin 1947 portant affectation au ministère de la justice de bâtiments et terrains militaires situés à Saint-Martin-de-Ré (île de Ré) (p. 7399).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, cessation de fonctions, fin de stages, acceptation de démissions, rétrogradations, radiation des cadres, licenciements, révocations, admission à la retraite et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 7399).

Services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 7401).

Greffiers (p. 7402).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-1389 du 29 juillet 1947 abrogeant les décrets des 21 juin 1943 et 27 mars 1944 réorganisant l'administration du protectorat français en Tunisie (p. 7402).

Exequatur accordés à des consuls (p. 7402).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1390 du 26 juillet 1947 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1947 (p. 7402).

Décret n° 47-1391 du 26 juillet 1947 portant modification de certaines dispositions des annexes A et C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 (p. 7402).

Décret n° 47-1392 du 26 juillet 1947 portant homologation de la décision n° 35 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947 et concernant les impôts perçus par les administrations de l'enregistrement et des contributions diverses (p. 7403).

Décret n° 47-1393 du 26 juillet 1947 portant homologation de la décision n° 36 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947 prévoyant l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires des salariés dont les émoluments sont anormalement bas (p. 7403).

Décret n° 47-1394 du 26 juillet 1947 homologuant la décision n° 39 votée par l'assemblée financière de l'Algérie en sa session extraordinaire de mai-juin 1947 et ayant pour objet le relèvement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie (p. 7404).

Décret n° 47-1395 du 26 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires du décret du 2 février 1926 sur le régime des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse de retraites de l'Algérie (p. 7404).

Décret du 26 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume (p. 7404).

Décret du 26 juillet 1947 portant dissolution du conseil municipal de Charmois (Meurthe-et-Moselle) (p. 7404).

Arrêté du 24 juillet 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7404).

Décret portant nomination d'un préfet (rectificatif) (p. 7405).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de la protection civile (rectificatif) (p. 7405).

Liste des candidats et candidates déclarés définitivement admis aux épreuves des concours de rédacteurs et de commis de préfectures du 24 juin 1947 réservés aux prisonniers de guerre, déportés et assimilés (rectificatif) (p. 7405).

Ministère de la guerre.

Décrets du 26 juillet 1947 portant nomination, acceptation de démission et modifiant les dispositions de précédents décrets (armée de terre, active) (p. 7405).

Décrets du 26 juillet 1947 portant nomination, report de date de prise de rang, radiation des cadres et annulation de nomination (armée de terre, réserve) (p. 7406).

Décrets du 28 juillet 1947 portant nomination de membres du conseil supérieur de la guerre (p. 7406).

Arrêtés portant titularisations, révocation, suspension de pension et réintégration (personnels civils extérieurs) (p. 7407).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (rectificatif) (p. 7407).

Décision portant radiation des contrôles de la promotion 1943 de l'école spéciale militaire (p. 7407).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7407).

Ministère de la marine.

Décret du 28 juillet 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945) (p. 7409).

Décret du 28 juillet 1947 portant annulation d'un décret du 27 janvier 1943 portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline (p. 7409).

Décret du 28 juillet 1947 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux (p. 7409).

Ministère de l'air.

Décrets des 25 et 28 juillet 1947 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7407).

Décret n° 47-1396 du 26 juillet 1947 relatif aux primes allouées aux militaires ressortissants des territoires français d'outre-mer autres que l'Afrique du Nord, titulaires d'un brevet spécial de mécanicien d'aviation (p. 7408).

Décret du 28 juillet 1947 rapportant les dispositions du décret du 15 juillet 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air d'un ingénieur général de 2e classe de l'air (p. 7408).

Décrets portant promotions dans l'armée de l'air (rectificatif) (p. 7408).

Arrêté du 21 juillet 1947 portant organisation des régies d'avances du centre d'essais en vol (p. 7408).

Arrêtés portant nomination, promotions et exclusion:

Chefs de travaux de l'air (p. 7408).

Agents techniques de l'aéronautique (p 7408).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p 7409).

Ministère des finances.

Décret n° 47-1397 du 26 juillet 1947 portant reconstitution des caisses d'épargne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle (p. 7409).

Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts (p. 7410).

Décret n° 47-1399 du 26 juillet 1947 rendant applicables aux titulaires de pensions de la loi du 21 mars 1928 les dispositions du décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir au titre d'enfants résidant en Afrique du Nord et dans les territoires de l'Union française des retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 (p. 7410).

Décret n° 47-1400 du 26 juillet 1947 portant modification du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor (p. 7410).

Décret du 26 juillet 1947 portant affectation au département des finances d'un terrain domanial à Mâcon (p. 7410)

Décret n° 47-1401 du 29 juillet 1947 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse (p. 7411).

Arrêté du 22 juillet 1947 relatif aux fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air (p. 7411).

Arrêté du 23 juillet 1947 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7411).

Arrêté du 29 juillet 1947 portant fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières (p. 7412).

Arrêté portant intégration de fonctionnaires et agents de l'administration centrale des finances dans le cadre des secrétaires d'administration (p. 7412).

Ministère de l'économie nationale.

Décrets du 28 juillet 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7414).

Arrêté du 4 juin 1947 portant désignation d'un administrateur de banque nationalisée (p. 7414).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitaine (p. 7413).

Décret du 26 juillet 1947 portant affectation au ministère de l'agriculture d'immeubles dépendant du domaine de Chambord (Loir-et-Cher) (p. 7413).

Décret n° 47-1348 portant réorganisation de la commission consultative de la viticulture (rectificatif) (p. 7413).

Arrêté du 22 juillet 1947 portant agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes (p. 7413).

Arrêté du 23 juillet 1947 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1947 fixant les indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole (p. 7414).

Arrêté portant réintégration et mise en disponibilité (eaux et forêts) (p. 7414).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 26 juillet 1947 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de fer de Notre-Dame-de-Maurian (Hérault) (p. 7448).

Arrêté du 22 juillet 1947 modifiant et complétant l'arrêté du 10 février 1943 relatif aux indemnités pour frais de déplacements allouées aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à la production industrielle (p. 7448).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 juillet 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7416).

Arrêté du 31 juillet 1947 autorisant le centre national de la recherche scientifique à procéder directement à la désignation de chercheurs, de collaborateurs de la recherche, d'agents scientifiques et techniques recrutés sur contrat (p. 7416).

Arrêtés portant nominations et admission à la retraite (enseignement supérieur et service des relations culturelles avec l'étranger) (p. 7416).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 28 juin 1947 portant mise en application des codes et abréviations pour les télécommunications de l'aviation civile (p. 7416).

Arrêté du 10 juillet 1947 complétant l'arrêté du 21 novembre 1946 fixant la répartition des postes sahariens pour l'attribution de l'indemnité spéciale au personnel scientifique et technique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 7446).

Arrêté du 19 juillet 1947 approuvant le budget supplémentaire du port autonome de Bordeaux (p. 7446).

Arrêté du 21 juillet 1947 concernant le transport de nitrocellulose alcoolisée (p. 7446).

Arrêté du 22 juillet 1947 fixant les conditions d'exploitation des wagons de grande capacité (p. 7446).

Arrêté du 23 juillet 1947 accordant la concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord) (p. 7446).

Arrêté du 23 juillet 1947 portant modification du tarif des péages perçus au port de Morlaix (p. 7446).

Arrêté du 24 juillet 1947 approuvant le budget définitif du port autonome du Havre pour 1945 (p. 7447).

Arrêté portant intégration de fonctionnaires et agents de l'administration centrale des travaux publics et des transports dans le corps des secrétaires d'administration (p. 7447).

Arrêtés portant nominations et mise en disponibilité:

Inscription maritime et syndics des gens de mer (p. 7448).

Ponts et chaussées (p. 7448).

Service des télécommunications et de la signalisation (p. 7448).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1403 du 26 juillet 1947 portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1945) (p. 7448).

Décret n° 47-1404 du 26 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Réunion exemptant le maïs et ses dérivés de la taxe d'importation (p. 7448).

Décret n° 47-1405 du 26 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant et complétant la réglementation de la contribution foncière des propriétés non bâties (p. 7449).

Décret du 26 juillet 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 7449).

Décret du 28 juillet 1947 portant modification de la date d'admission à la retraite d'un gouverneur des colonies (p. 7449).

Décret du 28 juillet 1947 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur en chef des colonies en retraite (p. 7449).

Arrêté du 21 juillet 1947 désignant les membres de la commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux (p. 7449)

Arrêté du 24 juillet 1947 fixant la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer pour 1947 (p. 7450).

Arrêtés portant nominations, réintégration, reclassement, détachement et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 7450).

Section technique d'agriculture tropicale (p. 7450).

Musée de la France d'outre-mer (p. 7450).

Tableau d'avancement de classe et *arrêté* portant avancement de classe dans le corps des secrétaires d'administration (p. 7450).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 47-1406 du 26 juillet 1947 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 7450).

Décret portant promotions dans l'ordre du Mérite social (rectificatif) (p. 7451).

Arrêté du 23 juillet 1947 relatif au remboursement des frais des administrateurs des organismes de sécurité sociale (p. 7451).

Arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants (p. 7451).

Arrêté du 25 juillet 1947 fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses régionales de sécurité sociale au titre des assurances sociales pour la période du 1er octobre 1946 au 30 juin 1947 (p. 7451).

Arrêté fixant le ressort et le siège des commissions chargées de connaître en première instance des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité agricole (rectificatif) (p. 7452).

Arrêté portant titularisation et rétrogradation (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7452).

Circulaire n° 224 S. S. du 22 juillet 1947 relative à la fixation des salaires mensuels moyens départementaux (application de la loi du 25 juin 1947) (p. 7452).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 47-1407 du 26 juillet 1947 portant exonération des droits sanitaires (p. 7453).

Décret n° 47-1408 du 26 juillet 1947 fixant la rémunération du personnel enseignant de l'école nationale de la santé publique (p. 7453).

Décret n° 47-1409 du 26 juillet 1947 tendant à allouer des indemnités aux membres des jurys des concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux publics (p. 7453).

Décret du 26 juillet 1947 autorisant l'hospice de Paimpol à accepter un legs (p. 7453).

Arrêté du 20 juillet 1947 modifiant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées par les organismes d'aide au foyer et par les œuvres sociales en faveur des assistantes et travailleuses familiales (p. 7453).

Arrêté du 24 juillet 1947 autorisant la ville de Marseille à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite (p. 7454).

Arrêté du 25 juillet 1947 fixant la date des élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dont le mandat est arrivé à expiration (p. 7454).

Arrêtés portant mutation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (inspection de la population et inspection de la santé) (p. 7454).

Ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 47-1403 relatif à l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire (rectificatif) (p. 7415).

Arrêtés des 15 avril, 8 mai et 19 juin 1947 approuvant les projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 7415).

Arrêtés du 30 avril 1947 portant prise en considération des projets de reconstruction et d'aménagement de communes (p. 7415).

Arrêté du 24 juillet 1947 modifiant l'arrêté du 3 juin 1947 portant délégation de signature (p. 7415).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 47-1410 du 26 juillet 1947 mettant fin aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1531 du 11 juillet 1945 relative à la constatation en territoire étranger occupé par les armées alliées des naissances et des décès des personnes relevant des missions françaises de rapatriement (p. 7415).

Arrêté du 25 juillet 1947 portant approbation des statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité des experts comptables et des comptables agréés (p. 7415).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (p. 7454).

Décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones (p. 7454).

Décret n° 47-1411 du 26 juillet 1947 modifiant l'article 37 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 7454).

Arrêté du 28 juillet 1947 autorisant l'ouverture de concours et d'un examen pour les emplois de contrôleur et contrôleur stagiaire des installations électromécaniques et de contrôleur stagiaire des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales (p. 7454).

Arrêtés portant mutations (services extérieurs) (p. 7455).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Arrêté relatif au détachement, au service des essences des armées, d'officiers de l'armée de terre (p. 7455).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 7455).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions (p. 7457).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif aux conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées (p. 7457).

Annonces (p. 7458).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SEPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)
N° 84

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 juillet 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3639).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 29 juillet 1947. — Questions écrites (p. 1209).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 23 juin 1947 portant affectation au ministère de la justice de bâtiments et terrains militaires situés à Saint-Martin-de-Ré (île de Ré).

Par décret du 23 juin 1947, ont été affectés au ministère de la justice pour les services de l'administration pénitentiaire, les bâtiments et terrains désignés ci-après et situés à Saint-Martin-de-Ré (Ile de Ré) :

1° La caserne de la citadelle Montluc;
2° La caserne Thoiras;
3° Le bâtiment C;
4° Les terrains avoisinants tels qu'ils sont figurés au plan annexe dressé par la direction des travaux du génie de Bordeaux.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié,
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés surveillants stagiaires :

A la maison centrale d'Eysses : M. Bataille (Gaston), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

Au centre pénitentiaire de Carrère : MM. Boyer (Julien), Deblir (Gabriel), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Carrrère.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes : MM. Capestan (Raymond), Charpentier (André), Clerc (Emile), Delinotte (Marinot), Rousselot (Georges), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison d'arrêt de Reims : M. Dubreule (Robert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Reims.

A la maison centrale de Riom : M. Fargo (Laurent), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Saint-Quentin : M. Tavernier (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Saint-Quentin.

A la maison d'arrêt de Périgueux : M. Pouger (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Périgueux.

Au centre pénitentiaire de Mauzac : MM. Granger (Albert), Laparre (Albert), surveillants auxiliaires au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Nîmes : MM. Bordarier (Emile), Pouget (Lucien-Robert), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de Nîmes.

A la maison d'arrêt de Carcassonne :

M. You (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Carcassonne.

Au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal : M. Hory (Emile), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

A la maison d'arrêt de Bourges : M. Clavier (Armand), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bourges.

A la maison d'arrêt de la Santé : MM. Bardot (Jean), Baudesson (Georges), Bas (Charles), surveillants auxiliaires à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud : M. Dandre (Jules), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la maison d'arrêt de Caen : M. Dottelonde (Maurice), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Caen.

A la maison de correction de Strasbourg : M. Sittler (Alphonse-Oscar), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Strasbourg.

Sont nommées surveillantes stagiaires :

A la maison d'arrêt de Loos : Mme Deroullers, née Pernet (Marie-Thérèse), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison de correction de Lyon : Mme Duguy, née Bertholle (Raymonde), surveillante auxiliaire à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette : Mme Marsaudon, née Plazanet (Marthe), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

A la maison centrale de Rennes : Mme La Moine, née Fourel (Denise), surveillante auxiliaire à la maison centrale de Rennes.

A la maison d'arrêt de Caen : Mlle Philippe (France), surveillante auxiliaire à la maison d'arrêt de Caen.

Est nommée surveillante dactylographe stagiaire :

A la maison d'arrêt de la Santé : Mme Mauzagol, née Blerry (Paulette), surveillante dactylographe auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et ensemble les textes qui l'ont modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté, sur la demande de l'intéressé, l'arrêté du 10 juillet 1947 en tant qu'il nomme surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Draguignan, M. Sansonnetti (Pacifique), surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Nimes, qui est maintenu dans son affectation actuelle.

Est rapporté l'arrêté du 10 juillet 1947 en tant qu'il nomme surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Nimes, M. Pefaur (Frédéric), surveillant chef (2e classe) de la maison d'arrêt de Montbrison, qui est nommé surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Tarbes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié;

Vu le décret du 17 août 1938, modifié;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 1er mars 1943: M. Kieffer (Joseph), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Strasbourg (application des dispositions de la loi du 22 juillet 1923 sur le statut local).

A compter du 29 juin 1947: M. Ducruez (Victorin), premier surveillant (1re classe) à la maison de correction de Lyon (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 24 juillet 1947: Mme veuve Lelièvre, née Lefaver (Emilienne), sous-chef d'atelier de 2e classe à la maison centrale de Rennes (application des dispositions de l'article 8, paragraphes 1er et 18, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er août 1947: M. Cazeaud (Eugène), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions des articles 2 et 79 de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 28 août 1947:

M. Lang (François), surveillant chef hors classe à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

Mme Lang (Marie-Madeleine), née Caze, surveillante de petit effectif de 1re classe à la maison d'arrêté de Boulogne-sur-Mer (application des dispositions des articles 17, paragraphes 5, 6 et 18, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 1er septembre 1947:

M. Illy (Charles), surveillant chef hors classe à la maison d'arrêt de la Santé (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

M. Martin (Pierre), surveillant chef hors classe à la maison d'arrêt du Mans (application des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 14 avril 1924).

A compter du 16 septembre 1947: M. Dumat (Henri), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Melun (application des dispositions des articles 8, paragraphes 2 et 79, de la loi du 14 avril 1924).

Sont nommés, par nécessité de service, greffiers comptables (1e classe):

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Bazin (René), greffier comptable (1e classe) à la direction générale des services pénitentiaires de Strasbourg.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Mardelle (Norbert), greffier comptable (4e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont nommés commis (1e classe):

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Collet (Raymond), commis auxiliaire au centre pénitentiaire de Pithiviers.

Aux prisons de Marseille: M. Lentulo (Gaston), commis auxiliaire aux prisons de Marseille.

Sont nommés par nécessité de service surveillants chefs adjoints:

A la maison d'arrêt de Perpignan (1re classe): M. Guilbaud (Roger), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy.

A la maison d'arrêt de Rethel (2e classe): M. Roux (Pierre), surveillant chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Sont nommées surveillantes chefs adjointes (3e classe):

Aux prisons de Fresnes: Mme Deserces (Marie), surveillante chef adjointe (3e classe) à la maison d'arrêt de la Roquette.

A la maison d'arrêt de la Roquette: Mlle Pouy (Marie), surveillante dactylographe (5e classe) à la maison centrale de Poissy.

Est réintégré en qualité de surveillant chef adjoint (4e classe):

A la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence: M. Tastevin (Roger), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 25 mars 1941.

Est réintégrée en qualité de surveillante (5e classe):

A la maison d'arrêt de Dijon: Mme Bonnal (Odette), placée dans la position de disponibilité par arrêté du 16 décembre 1946.

Sont nommés par nécessité de service, surveillants:

A la maison d'arrêt de Redon: M. Pons (Louis), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Nimes.

A la maison d'arrêt d'Angoulême: M. Schweitzer (Bernard), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Thiers.

A la maison d'arrêt de Perpignan: M. Caumel (Clément), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Béziers.

Au centre pénitentiaire de Jargeau: M. Perrel (Raymond), surveillant (5e classe) à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de Valence:

M. Blandin (Louis), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Privas.

M. Noyer (André), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Privas.

Est nommé par nécessité de service surveillant chauffeur (4e classe):

A la maison d'arrêt de Trévoux: M. Dumas (Raymond), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Privas.

Sont nommés, sur leur demande, surveillants:

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Anger (Jules), surveillant (5e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Giraud (Jean), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

A la maison centrale d'Eysses: M. Leyssales (Armand), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Rebierre (Georges), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Letort (Henri), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lannion.

Au centre pénitentiaire de Jargeau: M. Huet (Ernest), surveillant (6e classe) au centre pénitentiaire du Struthof.

Au centre pénitentiaire de Noé: M. Fabre (Charles) surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Carrère.

Est nommé, par nécessité de service, surveillant stagiaire:

Au centre pénitentiaire de Rouillé: M. Plan (Raymond), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

Sont nommés, sur leur demande, surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Vitré: M. Kersanto (Roger), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Rouen.

A la maison d'arrêt de Sens: M. Feldis (Charles), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Dijon.

A la maison d'arrêt de Lannion: M. Boucher (François), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Vannes.

A la maison d'arrêt de Mulhouse: M. Mollet (Marcel), surveillant stagiaire à la maison centrale d'Ensisheim.

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »: M. Rivas (Marcel), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Sorgues.

A la maison d'arrêt de Tours: M. Chevallier (Pierre), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Valence.

Sont nommées, sur leur demande, surveillantes:

Aux prisons de Fresnes: Mme Crine (Pierrette), surveillante (5e classe) au centre pénitentiaire de Rouillé.

A la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: Mme Ferrière (Mireille), surveillante (6e classe) au centre pénitentiaire de Schirmeck.

Sont nommées surveillantes de petit effectif:

A la maison d'arrêt de Melun (2e classe): Mme Longy (Pauleite), surveillante de petit effectif (2e classe) à la maison d'arrêt de Bernay.

A la maison d'arrêt de Mortagne (3e classe): Mme Bazile, née Martel (Léonie).

Sont placés dans la position de disponibilité:

Mme Becane (Alice), surveillante (1e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

Mme Collin (Marguerite), surveillante (5e classe) à la maison centrale de Rennes.

Mme Dutrieux (Jeanne), surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Mme Duval (Marie), surveillante dactylographe (6e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

M. Ferretti (Camille), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Auxerre.

M. Gerbal (Pierre), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Nimes.

Mme Chaumonnot (Jeanne), surveillante (6e classe) à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

Sont acceptés les démissions de:

M. Julien (Lucien), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Nancy.

M. Lorenzati (Raymond), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

M. Lalande (Roger), ex-surveillant à la maison d'arrêt du Mans, placé en disponibilité par arrêté du 8 juin 1946.

Sont licenciés:

M. Arlot (Jean), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Bressuire.

M. Begorre (Joseph), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Toulouse.

M. Bossu (Raymond), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Noé.

M. Durondeau (Julien), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

M. Masslin (Pierre), surveillant stagiaire au centre pénitentiaire du Struthof.

Sont licenciés pour mesure disciplinaire:

M. Bozzi (Jean), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes ».

M. Laporte (Lucien), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Orléans.

M. Millien (Hilaire), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Orléans.

M. Robin (Georges), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt d'Orléans.

M. Friess (Charles), surveillant stagiaire à la maison de correction de Strasbourg.

M. Bernhard (Aloïse), surveillant stagiaire à la maison de correction de Strasbourg.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêt.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets des 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930 fixant les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel des établissements pénitentiaires;

Vu l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 11 juillet 1947;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est rétrogradé de grade:

M. Jouaux (Armand), directeur régional (1e classe) des services pénitentiaires à Nancy.

Est déplacée par mesure disciplinaire:

Au centre pénitentiaire de Rouille: Mme Feuga (Léonie), surveillante chef adjointe (3e classe), à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Est rétrogradé de grade:

M. Aubin (Achille), surveillant chef (1re classe) à la maison d'arrêt de Tarbes, qui est nommé par nécessité de service, surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Sont radiés des cadres:

M. Cuney (Georges), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Colmar.

M. Combet (Jean), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de Noé.

M. Carpentier (Edouard), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Amiens.

M. Martin Chevalier (Camille), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Vienne.

Est révoqué.

M. Navarre (René), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée;

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin au service de M. le docteur Jean Ferrié en tant que médecin à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont repliée à Fresnes.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, avec préavis d'un mois, au stage de Mme Vittori (Clotilde), commis stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée;

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée, à compter du 7 janvier 1947, la démission de M. Planul (Jean-Pierre), éducateur adjoint de 3e classe au centre d'observation de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin au stage des éducateurs adjoints stagiaires dont les noms suivent:

M. Pichoz (Bernard), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Puig (Jean), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Rambaldi (Auguste), éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommées, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac:

Mme Ollivier (Louise), éducatrice (6e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

Mme Payen (Marie), éducatrice (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

Mme Desmoulins, née Rolland-Allard (Simone), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, repliée à Fresnes.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'arrêté du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportés:

L'arrêté du 1er février 1946 en tant qu'il nomme M. Ruellan (Yves), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard;

Et l'arrêté du 24 mai 1946 en tant qu'il nomme éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer M. Ruellan (Yves), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation:

Le directeur du cabinet,

SCHNEDECKER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée et plus spécialement l'article 9 dudit décret;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 4 mai 1947, éducateur de 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, M. Saddier (Robert), éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée éducatrice (5e classe), à compter du 1er février 1946, Mme Simard (Eugénie), éducatrice adjointe (3e classe) au centre d'observation de Marseille.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 29 mars 1947 en tant qu'il prononce la nomination en qualité d'éducateur chef (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer de M. Jaffre (Jean), éduca-

teur (3e classe) au centre d'observation de Paris, non acceptant.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 janvier 1947: page 785, 2e colonne, 62e ligne, au lieu de : « décédé », lire : « démissionnaire ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-1389 du 29 juillet 1947 abrogeant les décrets des 21 juin 1943 et 27 mars 1944 réorganisant l'administration du protectorat français en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 22 avril 1882 fixant les pouvoirs du ministre résident à Tunis et organisant le protectorat français, modifié par le décret du 23 juin 1885 relatif aux pouvoirs du résident général;

Vu le décret du 8 décembre 1935 réorganisant le corps du contrôle civil en Tunisie;

Vu les décrets des 21 juin 1943 et 27 mars 1944 réorganisant l'administration du protectorat français en Tunisie;

Vu le décret n° 46-1552 du 15 juin 1946 portant réorganisation de la haute administration en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les décrets susvisés des 21 juin 1943 et 27 mars 1944 ainsi que l'article 4 du décret du 8 décembre 1935.

Art. 2. — Les services des contrôles civils et des affaires indigènes sont directement rattachés au délégué à la résidence générale, sous la haute autorité du résident général.

Le nombre et les limites des contrôles civils et des bureaux des affaires indigènes sont fixés par arrêté résidentiel, après approbation du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Alain d'Arthuys en qualité de vice-consul de la République de Bolivie à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Augusto F. Pulido, en qualité de consul des Etats-Unis de Venezuela, à Nice.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1390 du 26 juillet 1947 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu l'article 19 de la loi du 21 mars 1903, l'article 78 de la loi du 29 décembre 1907 et l'article 1er de la loi du 1er mai 1895;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des Assemblées financières algériennes;

Vu la loi de finances du 23 décembre 1946 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie;

Vu le décret du 24 décembre 1946 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1947;

Vu les délibérations de l'Assemblée financière de l'Algérie en date du 6 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 3, 4 et 5 du décret du 24 décembre 1946, réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er (nouveau). — Le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1947, est arrêté en dépenses, à la somme de 23.981.957.560 francs, conformément à l'état A ci-annexé et en recettes à la somme de 23.982.555.796 francs, conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé ».

« *Art.* 3 (nouveau). — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1947, à la somme de 2.269.865.000 francs, conformément à l'état D annexé au présent décret.

« *Art.* 4 (nouveau). — Le budget annexe de la colonisation et de l'hydraulique rattaché pour ordre au budget de l'Algérie est fixé, pour l'exercice 1947, en recettes et en dépenses à la somme de 1.816.398.000 francs, conformément à l'état E ci-annexé.

« *Art.* 5 (nouveau). — Le budget annexe de l'imprimerie officielle algérienne, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie est fixé, pour l'exercice 1947, en recettes et en dépenses, à la somme de 17.252.000 F, conformément à l'état F annexé au présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1391 du 26 juillet 1947 portant modification de certaines dispositions des annexes A et C au décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2923 du 23 décembre 1946 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1947, notamment l'article 15;

Vu le décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946 modifiant et codifiant les règles relatives aux impositions départementales et communales d'Algérie et, notamment, le titre Ier de son annexe A et le chapitre 4 de son annexe C;

Vu l'avis de l'assemblée financière algérienne en date du 29 mai 1947 et la proposition du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'annexe A du décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 13 (2e et 3e alinéa). — Sauf dans les villes de plus de 100 000 habitants où ils sont calculés d'après les taux réels, les autres impôts sont calculés, en ce qui concerne les centimes communaux, en faisant état d'un nombre de centimes moyens par tranche de 40 centimes. Ces tranches sont fixées par le gouverneur général, compte tenu des sommes effectivement demandées par les communes à leur budget.

« Les différences en plus ou en moins résultant dans le produit de l'impôt de la substitution de taux moyens aux taux réels sont versées à la caisse générale de solidarité des départements et des communes d'Algérie ou supportées par elle, l'Algérie, les départements et les communes recevant exactement la part qui leur revient respectivement ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 28 de l'annexe A du décret n° 46-2946 du 24 décembre 1946, est modifié comme suit:

« *Art.* 28 (premier alinéa). — Le taux de la taxe mobilière générale est déterminé dans les conditions prévues aux articles 6 et 13 (deuxième et troisième alinéa) en faisant application ... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Les articles 47 et 55 de l'annexe C au décret n° 46-2946, du 24 décembre 1946 modifiant les règles relatives aux impositions départementales et communales d'Algérie, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47. — Les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer à leur profit une taxe locale frappant:

« 1° Les ventes au détail;

« 2° Les opérations d'entreprises de travaux.

« L'institution de la taxe locale est facultative et subordonnée à une autorisation préfectorale donnée après avis du directeur des impôts indirects et des T. C .A. ».

« *Art.* 55. — Le taux de la taxe locale est fixé conformément aux tarifs suivants:

« 0,5 p. 100, 1 p. 100, 1,5 p. 100, 2 p. 100.

« Les communes ont le choix entre les quatre tarifs.

Art. 4. — L'article 50 de l'annexe C au décret n° 24-2946 du 24 décembre 1946 susvisé est complété par un dixième alinéa rédigé comme suit:

« 6° Les affaires ayant pour objet les ventes de tabac »

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1392 du 26 juillet 1947 portant homologation de la décision n° 35 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947 et concernant les impôts perçus par les administrations de l'enregistrement et des contributions diverses.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie et, notamment, son article 10, modifié par le décret-loi du 4 octobre 1935 et par celui du 20 novembre 1943;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du Sud;

Vu le décret du 8 juillet 1944 portant réforme du régime financier des territoires du Sud;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947:

DÉCISION N° 35 CONCERNANT LES IMPOTS PERÇUS PAR LES ADMINISTRATIONS DE L'ENREGISTREMENT ET DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Art. 1er. — Le quatrième alinéa de l'article 205 de code algérien de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis, mais il ne peut en être délivré expédition ou copie et il ne peut en être fait aucun usage soit par acte public, soit devant une autorité constituée, autrement qu'en justice, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés ».

Art. 2. — Le numéro 11 du paragraphe 5 de l'article 291 du code algérien de l'enregistrement est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'associations en participation ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à la condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes ».

Art. 3. — Ne donne lieu à aucune perception du Trésor la dévolution, faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général agricole ou à d'autres coopératives agricoles, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

Art. 4. — L'article 108 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu.

« Les prêts individuels à court et moyen terme consentis aux artisans sur le fonds de dotation institué par l'article 15 du décret n° 47-78, du 15 janvier 1947 portant réorganisation du crédit populaire en Algérie, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ».

Art. 5. — I. — Le n° 28 bis du paragraphe 4 de l'article 330 du code algérien de l'enregistrement est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 28 *bis*. — Dette publique. Sont dispensés de l'enregistrement, les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du payement des arrérages desdites rentes. »

« Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent ».

II. — L'article 198 *bis* du code algérien du timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 198 bis. — Sont dispensés du timbre les actes et écrits ayant exclusivement pour objet le renouvellement, le remplacement, la mutation, le transfert, le remboursement ou la conversion au porteur des inscriptions de rentes sur l'Etat, ainsi que ceux dont la production peut être exigée en vue du payement des arrérages desdites rentes.

« Pour bénéficier de cette exemption, les actes ou écrits doivent mentionner expressément leur destination et contenir la désignation complète et détaillée des titres de rente qu'ils concernent ».

Art. 6. — L'article 12 du code fiscal algérien des valeurs mobilières est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

« Les contraventions au présent article sont passibles de l'amende édictée par l'article 4. »

Art. 7. — I. — Le code algérien du timbre est complété par un article 143 *bis* ainsi conçu:

« *Art* 143 bis. — La carte spéciale délivrée aux étrangers exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, est assujettie, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à la perception d'une somme de:

« 2.000 F s'il s'agit d'une profession commerciale ou industrielle;

« 1.000 F, s'il s'agit d'une profession exclusivement artisanale ».

« Ces sommes sont respectivement perçues pour une durée de trois ans pour les résidents ordinaires et de dix ans pour les résidents privilégiés ».

« Leur payement est constaté au moyen de l'apposition sur les cartes de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles sont déterminées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

II. — Les tarifs fixés au paragraphe 1 ci-dessus n'entreront en vigueur que dans la mesure où ils auront été adoptés dans la métropole.

III. — Le paragraphe 6 de l'article 213 du code algérien du timbre est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Sous la même condition la carte spéciale délivrée aux étrangers indigents, en vue de l'exercice d'une profession exclusivement artisanale, est exonérée de la taxe établie par l'article 143 *bis*. »

Art. 8. — Les tarifs des droits d'essai des ouvrages en métaux précieux, fixés par l'article 20 de l'arrêté du 12 mars 1943 sont modifiés comme suit:

Essais au touchau.

« Platine et métaux assimilés: 12 F par décagramme au fraction de décagramme.

« Or: 6 F par décagramme ou fraction de décagramme.

« Argent: 12 F par hectogramme jusqu'à 100 grammes. Au-dessus de 100 grammes 48 F par 2 kilogrammes ou fraction de 2 kilogrammes.

Essais à la coupelle.

« Platine et métaux assimilés: 300 F par opération.

« Or: 150 F par opération.

« Argent: 48 F par opération.

Essais par la voie humide.

« Argent: 48 F par opération.

« Ces tarifs n'entreront en vigueur que dans la mesure où ils auront été adoptés dans la métropole. »

Art. 9. — Un arrêté du gouverneur général fixera la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 2. — Les dispositions concernant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers contenus dans la décision n° 35 ci-dessus sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1393 du 26 juillet 1947 portant homologation de la décision n° 36 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947 prévoyant l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires en faveur des salariés dont les émoluments sont anormalement bas.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Vu l'ordonnance n° 45-2118 du 15 septembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai 1947:

DÉCISION N° 36 PRÉVOYANT L'EXONÉRATION DE L'IMPÔT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES EN FAVEUR DES SALARIÉS DONT LES ÉMOLUMENTS SONT ANORMALEMENT BAS.

Art. 1er. — L'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle instituée par l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et excep-

tionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille ne donne pas lieu à retenue au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie pourra, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, fixer par arrêté une limite d'exonération conforme à celle qui sera éventuellement fixée dans la métropole par le Parlement.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1394 du 26 juillet 1947 homologuant la décision n° 39 votée par l'assemblée financière de l'Algérie en sa session extraordinaire de mai-juin 1947 et ayant pour objet le relèvement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 sur le régime financier en Algérie;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1945 portant réforme des assemblées financières algériennes;

Vu les délibérations de l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session extraordinaire de mai-juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision n° 39 suivante votée par l'assemblée financière de l'Algérie, au cours de sa session extraordinaire de 1947, ayant pour objet le relèvement des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie:

DÉCISION N° 39

Art. 1er. — Les frais de contrôle, comprenant les frais de prélèvement, d'emballage, de plombage, d'expédition et d'analyse des semences fourragères (autres que les semences de trèfle violet et de luzerne) importées en Algérie, prévues aux articles 1er et 2 du décret du 13 janvier 1911, sont fixés à 60 F par 100 kilogrammes de marchandises, avec minimum de perception de 150 F.

L'avance de ces frais, sauf ceux qui résulteront de l'analyse, sera faite par le service des douanes.

Il en sera tenu un compte spécial.

Art. 2. — Les frais susvisés continueront à être recouvrés sur les déclarants par le service des douanes et leur montant inscrit aux produits divers du budget.

Art. 3. — Le procédé de coloration des semences de trèfle violet et de luzerne importées sera fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 4. — Les frais de vérification de la coloration et les frais de recherches de la cuscute dans ces échantillons de semences de trèfle violet et de luzerne importées en Algérie (échantillons soumis au contrôle, tant en vertu du décret du 10 juin 1911 que du décret du 15 mai 1928, ce dernier rendant application à l'Algérie le décret du 18 novembre 1927), sont fixés à 100 F par 100 kilogrammes de marchandise à contrôler, avec minimum de perception de 150 F.

Ils seront acquittés par les importateurs dans les mêmes conditions que celles déjà prévues par l'arrêté du 25 octobre 1922.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1395 du 26 juillet 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires du décret du 2 février 1926 sur le régime des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux attributaires de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions des retraités civils et militaires;

Vu la délibération de l'assemblée financière de l'Algérie en date du 11 février 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé, à compter du 1er janvier 1947, à tous les titulaires de pensions ou allocations servies par la caisse des retraites de l'Algérie et fondées sur la durée des services ainsi qu'à leurs ayants cause, qui bénéficient de l'indemnité spéciale temporaire fixée par le décret n° 46-631 du 8 avril 1946, une indemnité provisionnelle dont le taux est uniformément fixé à 480 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 45.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 30.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 580 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Les sommes versées au titre des diverses indemnités prévues par le décret n° 46-631 du 8 avril 1946, l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 2 mai 1946 et du décret n° 46-2585 du 21 novembre 1946 seront imputées sur l'indemnité provisionnelle.

Art. 2. — Il est garanti aux autres retraités tributaires du décret du 2 février 1926 des émoluments au moins égaux à ceux dont ils bénéficieraient s'ils réunissaient les conditions exigées au premier alinéa de l'article précédent. Un complément leur sera éventuellement servi, à cet effet, sous forme d'indemnité provisionnelle différentielle.

Art. 3. — L'indemnité provisionnelle totale ou différentielle sera soustraite aux règles de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité pour le cinquième de son montant.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 26 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 26 juillet 1947 rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Au grade de chevalier.

M. Gaucher (Marcel-Louis), sous-directeur à la préfecture de police; 21 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 26 juillet 1947 portant dissolution du conseil municipal de Charmois (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de la commune de Charmois (Meurthe-et-Moselle), le conseil municipal n'a pu aboutir à la désignation de son successeur, le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Charmois (Meurthe-et-Moselle) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de: MM. Prevot (Georges), Thiery (Fortunat), Desbayes (Lucien).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 24 juillet 1947, un crédit de 235.437 F provenant de fonds de concours a été ouvert au budget du ministère de l'intérieur sur l'exercice 1947 au titre du chapitre 309: « Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déplacement ».

Décret portant nomination d'un préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1947: page 6921, 1re colonne, au lieu de: « M. Trouille (Pierre) », lire: « M. Trouillé (Pierre) ».

Conseil supérieur de la protection civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juin 1947: page 5900, 3e colonne, D: Représentants des activités économiques, au lieu de: « M. Heymann, président directeur général des ateliers de la fonderie, représentant du syndicat général des fondeurs », lire: « M. Heymann, président directeur général des ateliers de la Fonderie, représentant du syndicat général des fondeurs ».

Liste des candidats et candidates déclarés définitivement admis aux épreuves des concours de rédacteurs et de commis de préfectures du 24 juin 1947, réservés aux prisonniers de guerre, déportés et assimilés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1947: page 7112, 1re colonne, au lieu de: « 50 M. Naugarny (André), Paris », lire: « 50 M. Maugarny (André), Paris ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret du 26 juillet 1947 portant nomination dans l'armée de terre (active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 20 février 1947 ayant porté réparation de préjudice de carrière,

Décrète:

Art. 1er. — La prise de rang de M. Mezehini (Fernand-Maurice) dans le grade de lieutenant d'active d'infanterie coloniale, à titre définitif, est reportée du 25 septembre 1946 au 1er octobre 1945.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 juillet 1947 portant acceptation de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est acceptée, pour compter du 1er juillet 1947, la démission de son grade offerte par M. le lieutenant d'active d'infanterie coloniale Ode-Viala (Ronald).

Art. 2. — M. le lieutenant Ode-Viala est nommé dans les réserves de son arme, avec son grade et son ancienneté de grade, pour compter de la même date.

Art. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 juillet 1947 portant annulation d'une décision de mise à la retraite et acceptation d'une offre de démission (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 30;

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la décision, en date du 2 février 1942, portant admission de M. le capitaine d'artillerie Martin (Amédée-François-Charles) au bénéfice de l'acte dit loi du 19 septembre 1940 sur le dégagement des cadres, à compter du 11 octobre 1941.

Art. 2. — L'offre de démission de son grade, présentée par l'intéressé, est acceptée à la date du 11 octobre 1941.

Art. 3. — Cet officier est maintenu dans le cadre des officiers de réserve d'artillerie, dans lequel il avait été nommé à compter du jour où il avait été rayé des contrôles de l'armée active.

Art. 4. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 juillet 1947 portant modification aux décrets des 26 juin, 29 décembre 1945, 1er février, 24 juin, 23 juillet, 12 octobre et 25 décembre 1946 et 29 avril 1947 (armée de terre, active).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 (dispositions relatives à la non-activité),

Décrète:

Art. 1er. — Est modifié comme suit le décret du 26 juin 1945 portant promotion dans l'armée de terre (D. A. Atl.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

ACTIVE

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juin 1945.)

Après: « Bouchon (René) », rayer: « de Lassus (Gérard) ».

Art. 2. — Est modifié comme suit le décret du 29 décembre 1945, portant nomination au grade de sous-lieutenant à la sortie de la 6e série des cours de l'école militaire inter-armes.

Arme blindée et cavalerie.

ACTIVE

Au titre Saint-Cyr.

Au grade de sous-lieutenant.

Après: « Badoual (Jean) », rayer: « Pour prendre rang du 25 septembre 1945. Peyrelongue (François) ».

Art. 3. — Est modifié comme suit le décret du 1er février 1946, *Journal officiel* du 27 mars 1946, page 2507, portant nomination au grade de sous-lieutenant au titre Saint-Cyr:

TROUPES METROPOLITAINES

ACTIVE

Infanterie.

Après: « Bouteiller (Yvon) », rayer: « Briard (Jacques-Henri) ».

Art. 4. — Est modifié comme suit le décret du 24 juin 1946, *Journal officiel* du 25 juin 1946, page 5569, portant promotion dans l'armée de terre (active):

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1946.)

Après: « Gouguenheim-Créange (Charles) », rayer: « Hascoet (Jacques) ».

Art. 5. — Est modifié comme suit le décret du 23 juillet 1946, *Journal officiel* du 30 juillet 1945:

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1946.)

Rayer: « Doyen (Hervé-Marie-Joseph) ».

Art. 6. — Est modifié comme suit le décret du 12 octobre 1946 *Journal officiel* du 15 octobre 1946, page 8713, portant promotion dans l'armée de terre (active):

TROUPES METROPOLITAINES

Armée blindée et cavalerie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

Après: « Cornudet (Jean-Marie-François-Régis) », rayer: « de Veillecheze de la Mardière (Gérard) ».

Art. 7. — Est modifié comme suit le décret du 25 décembre 1946, *Journal officiel* du 18 janvier 1947, page 704, portant promotion dans l'armée de terre (active):

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

Après: « Ollivier (Yves) », rayer: « Parisot (Jean) ».

Art. 8. — Est modifié comme suit le décret du 29 avril 1947, *Journal officiel* du 4 mai 1947:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AU TITRE CORPS DE TROUPE

(Pour prendre rang du 1er octobre 1944.)

Au lieu de: « Sallemard (Godfroy-Jean) », lire: « Sallmard (Godfroy-Jean) ».

Arme blindée et cavalerie.

AU TITRE CORPS DE TROUPE

Après: « Marchal (Jacques-Francis) », ajouter: « Pour prendre rang du 25 mars 1946, Doyen (Hervé-Marie-Joseph) ».

Artillerie.

AU TITRE SAINT-CYR

(Pour prendre rang du 2 juin 1945.)

Après: « Bouly (François) », ajouter: « Noetinger (Robert-Augustin) ».

Art. 9. — Les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps auxquels pourrait s'appliquer le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sont maintenus dans cette position par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Art. 10. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 juillet 1947 portant nomination (armée de terre, réserve).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves dans l'armée de terre,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif:

RESERVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1939.)

M. Grosborne (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 juillet 1947 portant report de date de prise de rang d'un officier de réserve (armée de terre).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre;

Vu l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 sur le dégagement des cadres de l'armée active de terre;

Vu le décret du 3 mai 1946 portant promotion au titre des réserves (armée de terre) (*Journal officiel* du 11 mai 1946),

Décrète:

Art. 1er. — L'admission dans le corps des officiers de réserve et la promotion au grade de lieutenant d'administration de réserve du service de l'intendance de M. Cottereau (Gabriel-Constant), prononcée pour prendre rang du 1er avril 1946 par décret du 3 mai 1946, est reportée au 5 avril 1946.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 26 juillet 1947 portant annulation de nomination au titre des réserves de l'armée de terre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Vu l'article 5 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation du cadre des réserves;

Vu l'arrêté du 12 juin 1947 portant modification de date de dégagement des cadres de l'armée active,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé en ce qui concerne l'officier ci-après désigné le décret du 24 mars 1947 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

TRANSMISSIONS

Service du matériel.

Cadre des adjoints.

Avec le grade de capitaine.

M. Bourgeois (Maurice-Auguste).

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juillet 1947 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la guerre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu le décret n° 47-1044 du 2 juin 1947 portant organisation du conseil supérieur de la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Carpentier (Marcel-Maurice) est nommé membre permanent du conseil supérieur de la guerre pour un an, à compter du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 28 juillet 1947 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la guerre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la guerre,

Vu le décret n° 47-1044 du 2 juin 1947 portant organisation du conseil supérieur de la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Sabattier (Camille-Ange-Gabriel) est nommé membre permanent du conseil supérieur de la guerre pour un an, à compter du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté du 4 juillet 1947, les techniciens auxiliaires bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils extérieurs de la guerre à la date du 1er janvier 1947:

Ingénieur dessinateur.

M. Poirier (Henri), direction des personnels civils

Sous-ingénieur dessinateur.

M. Barthelle (Victor), direction des travaux de Strasbourg

Dessinateurs.

M. Louis (Maurice), direction des travaux de Nancy.
M. Patilloux (Roger), direction des travaux d'Orléans.

Par arrêté du 17 juillet 1947, les personnels de bureau dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre des personnels civils extérieurs à la date du 1er janvier 1947:

SERVICE DU GÉNIE

Commis administratifs.

M. Babilon (Robert), direction travaux de Strasbourg.
M. Lercher (Alfred), direction travaux de Strasbourg.
M. Schilling (Fernand), direction travaux de Strasbourg.
M. Vogt (René), direction travaux de Strasbourg.

Aide-commis administratif.

M. Tédesco (Georges), direction travaux de Tunis.

Par arrêté en date du 16 juillet 1947, pris en application de l'ordonnance du 27 juin 1947, après avis de la commission supérieure d'épuration de Strasbourg, M. Bachmann (Ernest), ex-commis administratif principal à l'annexe de campement de Strasbourg, est révoqué sans pension.

Par arrêté du 16 juillet 1947, les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1945 portant mise à la retraite d'office avec suspension du payement de la retraite pendant deux ans de M. Feuillerat, chef d'atelier à l'atelier de fabrication de Toulouse, ont été annulées et remplacées par les suivantes:

La pension de retraite de M. Feuillerat (Germain), ex-chef d'atelier à l'atelier de fabrication de Toulouse, qui a été admis à la retraite au titre de la loi n° 83 du 16 mars 1943, par décision du 2 mars 1945, est suspendue pendant deux ans.

Par arrêté en date du 19 juillet 1947, pris après avis de la commission de réintégration, M. Merckel (Charles), ex-commis administratif au parc régional de Nancy (annexe de Saverne) est réintégré pour ordre à dater du jour où il a été rayé des contrôles.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1947:

Page 6981, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « lieutenant Petidemange (André) », lire: « lieutenant Petildemange (André) »; 30e ligne, au lieu de: « A compter du 18 septembre 1947 », lire: « A compter du 28 septembre 1947 ».

Page 6986, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « l'ordonnance n° 46-2606 du 2 novembre 1945 », lire: « l'ordonnance n° 45-2606 du 2 novembre 1945 »; 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. le capitaine de Fay », lire: « M. le capitaine de Faÿ »; 10e ligne, au lieu de: « directeur de l'E. M. M. de Lyon », lire: « directeur de l'E. R. M. de Lyon »; 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « M. le sous-lieutenant Schlefel », lire: « M. le sous-lieutenant Schlegel ».

Ecole spéciale militaire.

Par décision du 24 juillet 1947, M. le lieutenant Vincens (Guy), élève de la 2e division de médecine, à l'école du service de santé militaire, est sur sa demande, rayé des contrôles de la promotion 1943 et perd son titre de Saint-Cyrien.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1947: page 6182, 2e colonne, rayer: « Scellos (Pierre-Gustave), capitaine ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 25 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 juillet 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 15 juillet 1947 portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans cet ordre:

CROIX CIVILE

(Premier semestre 1947.)

Au grade de chevalier.

M. Tisseur (André), chef d'atelier; 42 ans de services civils et militaires.

Décret du 28 juillet 1947 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 juillet 1947, rendu sur la proposition du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 15 juillet 1947 portant que la promotion dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans cet ordre:

CROIX CIVILE

(Premier semestre 1947.)

Au grade de commandeur.

M. Corbin (René), directeur général honoraire au ministère de l'air; 47 ans de services civils et militaires. Officier du 22 janvier 1935. Croix de guerre. Médaille de la Résistance.

Décret du 28 juillet 1947 portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 28 juillet 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 15 juillet 1947, portant que les promotions et nominations dudit décret, n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans cet ordre.

CROIX CIVILES

(Premier semestre 1947.)

Au grade d'officier.

MM.

Anxionnaz (René), administrateur, directeur général de la société Rateau; 33 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 novembre 1928. Croix de guerre.

Riffard (Marcel), ingénieur; 40 ans de services civils et militaires. Chevalier du 31 juillet 1933. Croix de guerre.

Albert (Marcel-Isaac-Anthelme), ingénieur; 35 ans de services civils et militaires. Croix de guerre, trois mille sept cents heures de vol.

Galtier (Roger-Alphonse), directeur technique des établissements Sarrade et Galtier. Chevalier du 8 janvier 1934; 31 ans de services civils et militaires. Croix de guerre. Blessé.

Emin (Marcel-Raymond), administrateur civil de 1re classe de l'administration centrale; 32 ans de services civils et militaires. Chevalier du 8 août 1935.

Lecorme (Jacques-André-Marie), ingénieur chef du service des essais en vol à la S. N. C. A. S. E.; 35 ans de services civils et militaires. Chevalier du 1er mars 1934.

Au grade de chevalier.

MM.

Chappaz (Vincent), industriel; 34 ans de services civils et militaires. Médaille militaire. Croix de guerre.

Imbert (Roger-Jean), ingénieur en chef de la société Rateau; 26 ans de services civils et militaires.

Huleux (Joseph-Alexandre), collaborateur de la société Louis Bréguet; 46 ans de services civils et militaires.

Rispal (Emile), chef de groupe d'encadrement au Comptoir français des produits sidérurgiques; 33 ans de services civils et militaires. Médaille militaire. Croix de guerre. Blessé.

Deshayes (Jules-Achille-Henri), directeur des usines Ratier à Figeac; 37 ans de services civils et militaires.

Morain (Robert), administrateur civil de l'administration centrale; 29 ans de services civils et militaires.

Billoud (Jean), administrateur civil de l'administration centrale; 25 ans de services civils et militaires.

Eon (Eugène-Marie-Fernand), agent supérieur de 2e classe; 29 ans de services civils et militaires.

Lepechoux (Emile), chef d'équipe; 32 ans de services civils et militaires.

Berthon (Henri), agent supérieur; 27 ans de services civils et militaires.

Delamotte (Henri-Camille-Marie), chef de section administrative; 37 ans de services civils et militaires.

Clément (Léon), ouvrier; 36 ans de services civils et militaires.

Décret n° 47-1396 du 26 juillet 1947 relatif aux primes allouées aux militaires ressortissants des territoires français d'outre-mer, autres que l'Afrique du Nord, titulaires d'un brevet spécial de mécanicien d'aviation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 22 avril 1928 portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 21 août 1938 relatif aux primes allouées aux militaires indigènes des troupes coloniales en service dans les formations de l'armée de l'air détachées aux colonies et titulaires du brevet de mécanicien d'aviation est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 22 avril 1928 portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux colonies sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Une prime spéciale pourra être allouée aux sous-officiers et hommes de troupe ressortissants des territoires français d'outre-mer, autres que l'Afrique du Nord, possédant les connaissances analogues à celles qui justifient l'attribution de primes de service aéronautique au personnel européen.

Ces connaissances, précisées par le commandant de l'air local, seront sanctionnées par la délivrance d'un brevet spécial de mécanicien d'aviation.

Le taux de ces primes est fixé:

	Taux journalier de la prime.
Première classe	20 F.
Deuxième classe	15
Troisième classe	10
Quatrième classe	5

Un arrêté interministériel déterminera chaque année le nombre total maximum des bénéficiaires de ces primes, ainsi que le montant total maximum journalier des primes allouées.

Art. 3. — Le ministre de l'air, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 28 juillet 1947 rapportant les dispositions du décret du 15 juillet 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air d'un ingénieur général de 2e classe de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine;

Vu le décret du 15 juillet 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air avec pension de l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deriat (Henri-Jean-Antoine);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 15 juillet 1945 portant radiation des cadres de l'armée de l'air avec pension de M. l'ingénieur de 2e classe de l'air Deriat (Henri-Jean-Antoine).

Art. 2. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deriat (Henri-Jean-Antoine) est mis à la retraite d'office, à la date du 22 juillet 1945.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décrets portant promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947:

Page 6797, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Corlier (L.-A.), », lire: « Gorlier (L.-A); 34e ligne, au lieu de: « Mareyn (F.-C.) », lire: « Marzin (F.-C.); 37e ligne, au lieu de: « Roseary (A.) », lire: « Rossary (A.); 43e ligne, au lieu de: « Forgeront (A.-A.-J.) », lire: « Porgeront (A.-A.-J.) »; 62e ligne, au lieu de: « Le Gail (D.-Y.-M.) », lire: « Le Gail (D.-Y.-M.) »; 3e colonne, 35e ligne, au lieu de: « Drand (M.-J.) », lire: « Durand (M.-J.) ».

Page 6798, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « Debrot (M.) », lire: « Debrot (Roger-Marcel) »; 50e ligne, au lieu de: « Hohant (P.-H.) », lire: « Juhant (P.-H.) »; 84e ligne, au lieu de: « Centric (Y.-M.) », lire: « Gentric (Y.-M.) »; 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Pour prendre rang du 23 mars 1947 », lire: « Pour prendre rang du 25 mars 1947 ».

Régies d'avances du centre d'essais en vol.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947, les régies d'avances dont dispose le centre d'essais en vol, l'une auprès de l'établissement principal de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), l'autre auprès de l'annexe de Marignane (Bouches-du-Rhône), sont affectées au payement des dépenses suivantes:

Salaires des personnels ouvriers et des auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Frais de mission et de déplacements et avances sur lesdits frais;

Secours d'urgence d'un montant maximum de 3.000 F par bénéficiaire;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les achats sur simple facture ou mémoire.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des régisseurs est fixé à sept millions de francs en ce qui concerne l'établissement principal de Brétigny-sur-Orge et à trois millions cinq cent mille francs pour l'annexe de Marignane.

La fraction des avances affectée au versement de secours urgents aux personnels est limitée à 75.000 F pour l'établissement principal et à 50.000 F pour l'annexe.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique; toutefois, en ce qui concerne les dépenses de matériel, le régisseur de l'établissement de Brétigny dispose d'un délai de deux mois pour la justification d'une partie de ses avances fixée à 2.400.000 F.

Les régisseurs sont nommés par arrêté du ministre de l'air; ils sont assujettis à la constitution d'un cautionnement égal au dixième du montant maximum des avances susceptibles de leur être consenties.

Chefs de travaux de l'air.

Par arrêté en date du 10 juillet 1947, M. Debus (Léon), agent technique principal de l'aéronautique, a été nommé chef de travaux de l'air (1er échelon) à compter du 1er février 1947.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 10 juillet 1947, les agents techniques de l'aéronautique dont les noms suivent ont été promus aux grade et classes indiqués ci-après, aux dates suivantes:

Agent technique principal.

Cadre normal.

M. Turpin (Edmond), à compter du 1er janvier 1947.

M. Queyroy (Roger), à compter du 1er janvier 1947.

M. Vernet (André), à compter du 1er janvier 1947.

M. Duperrier (Charles), à compter du 1er janvier 1947.

M. Toisson (Adrien), à compter du 1er janvier 1947.

Meyrat (André), à compter du 1er janvier 1947.

M. Villegente (Eugène), à compter du 1er janvier 1947.

M. Lucas (Gabriel), à compter du 1er janvier 1947.

M. Rouannet (Claudius), à compter du 1er janvier 1947.

M. Sochard (Georges), à compter du 1er janvier 1947.

M. Vancon (Paul), à compter du 1er janvier 1947.

M. Belières (Eugène), à compter du 1er janvier 1947.

Agent technique de 1re classe.

M. Meyer (Jean), à compter du 1er janvier 1947.

Agent technique de 2e classe.

8e tour (cadre normal).

M. Lebel (Maurice), à compter du 1er juillet 1947.

9e tour (cadre latéral).

M. Manot (Jean), à compter du 1er juillet 1947.

(1er tour (cadre normal).

M. Auzou (Christian), à compter du 1er juillet 1947.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 22 juillet 1947, l'élève titulaire de première année Gicquel (Marc) a été exclu définitivement de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à compter du 28 juin 1947.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 28 juillet 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (mutilés à 100 p. 100 de la guerre 1939-1945).

Par décret en date du 28 juillet 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la marine, en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur: 1° sont ratifiées les inscriptions au tableau spécial de la médaille militaire faites au titre du décret du 5 septembre 1939, en faveur des anciens marins désignés ci-dessous; 2° les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Pour prendre rang du 18 décembre 1946, date de l'arrêté concevant la pension définitive.)

TAFFIN (André-François), 1053-C-33, ex-matelot canonnier. Services actifs: 6 ans, 3 mois. Blessé. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

(Pour prendre rang du 5 juillet 1944, date de l'arrêté concevant la pension définitive.)

HOFFMANN (Raymond-Emile), 1702-C-23, ex-quartier-maître canonnier. Services actifs: 2 ans. Blessé. Cité. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Décret du 28 juillet 1947 portant annulation d'un décret du 27 janvier 1943 portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimation des actes accomplis pour la libération de la France;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, avec toutes les conséquences de droit, l'acte dit décret du 27 janvier 1943, de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, portant mise à la retraite d'office par mesure de discipline, à compter du 15 novembre 1942, de M. le contre-amiral Battet (Robert-Marie-Joseph), du port de Toulon.

Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 28 juillet 1947 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la marine,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret-loi du 20 septembre 1939 relatif au passage par anticipation dans la 2e section et mise à la retraite d'office des officiers généraux de la marine;

Vu l'article 26 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative en son titre II au dégagement des cadres des personnels militaires;

Vu l'avis motivé du vice-amiral, chef d'état-major général, commandant en chef les forces maritimes et aéronavales,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Seguin (Henri-Marie-Joseph-Agricole), du port de Toulon, dans la position de « sans affectation à la disposition du ministre », est placé par anticipation dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine, à compter du 1er avril 1946.

Art. 2. — Cet officier général est admis au bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi du 5 avril 1946, à compter du 1er avril 1946.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-1397 du 26 juillet 1947 portant reconstitution de caisses d'épargne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi validée du 31 octobre 1941;

Vu l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment son article 3 aux termes duquel « les caisses d'épargne supprimées ou transformées en succursales d'une autre caisse pendant l'occupation allemande pourront être reconstituées par décret pris après avis du conseil d'Etat, lorsqu'elles possédaient à la date du 1er janvier 1939 un montant de dépôts supérieur à 15 millions de francs. Ce décret fixera également, le cas échéant, les modalités de partage de l'actif et du passif de la caisse mère et de la caisse reconstituée »;

Vu les demandes formulées par les conseils municipaux des communes de Barr, Bischwiller, Bouxwiller, Brumath, Erstein, Illkirch-Graffenstaden, Ingwiller, Niederbrom-les-Bains, Obernai, Pfaffenhoffen, Reichshoffen, Schiltigheim, Wasselonne (Bas-Rhin), Munster (Haut-Rhin), Hayange (Moselle) ainsi que les délibérations desdits conseils municipaux, portant acceptation des statuts des nouvelles caisses d'épargne;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

Art. 1er. — Les caisses d'épargne de Barr, Bischwiller, Bouxwiller, Brumath, Erstein, Illkirch-Graffenstaden, Ingwiller, Niederbrom-les-Bains, Obernai, Pfaffenhoffen, Reichshoffen, Schiltigheim, Wasselonne (Bas-Rhin), Munster (Haut-Rhin) et Hayange (Moselle) supprimées postérieurement au 16 juin 1940 sont rétablies en tant qu'établissements autonomes.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de ces caisses qui ont été adoptés par les conseils municipaux intéressés au cours des délibérations visées ci-dessus et dont une expédition est annexée au présent décret.

Art. 3. — Les caisses d'épargne rétablies en vertu de l'article 1er ci-dessus recouvreront de plein droit les succursales qu'elles géraient antérieurement aux mesures de rattachement intervenues sous l'occupation.

Les succursales gérées par les autres caisses à la date de la publication du présent décret et comprises dans leur zone normale d'activité leur seront également rattachées. Tous accords interviendront à cet effet entre les caisses d'épargne intéressées. En cas de différend, la répartition des succursales fera l'objet d'une décision du ministre des finances.

Art. 4. — Les caisses d'épargne rétablies reprendront les comptes ouverts chez elles avant leur suppression, les comptes ouverts à leurs guichets pendant qu'elles fonctionnaient comme succursales d'autres caisses et les comptes ouverts dans les succursales qui leur auront été rattachées.

Art. 5. — Les éléments d'actif des caisses en activité constituant la contrepartie de l'avoir des déposants seront répartis entre ces caisses et les caisses rétablies au prorata du montant des comptes déte-

nus par chacune d'elles en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Cette répartition proportionnelle portera, dans la mesure du possible, sur chaque catégorie d'actifs. Toutefois, les actifs résultant de contrats passés par les caisses d'épargne rétablies avant leur suppression, ou de prêts consentis depuis leur suppression à des particuliers ou collectivités compris désormais dans leur ressort, seront dévolus par priorité aux caisses rétablies. Les mêmes dispositions sont applicables aux caisses en activité.

Art. 6. — Les caisses en activité restitueront aux caisses rétablies les divers éléments qui constituaient, lors de leur suppression, la fortune personnelle de celles-ci, ainsi que ceux qui constituaient à la même date la fortune personnelle des caisses qui seront devenues leurs succursales en application de l'article 3 ci-dessus.

En outre, l'accroissement de fortune personnelle réalisé par les caisses en activité postérieurement aux mesures de rattachement intervenues sous l'occupation sera réparti entre ces caisses et les caisses rétablies dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 7. — Les opérations prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus feront l'objet d'accords entre les caisses intéressées et ne deviendront définitives qu'après approbation par le trésorier-payeur général du département.

Art. 8. — Les caisses d'épargne rétablies en vertu du présent décret pourront être dissoutes en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 9. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1398 du 26 juillet 1947 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances, en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1931;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sr l'organuisation de la comptabilité de l'Etat;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts tant par les lois des 23 décembre 1946, 30 mars et 27 juin 1947 que par des textes spéciaux, l'imputation au chapitre 700: « Service technique des conférences internationales. — Personnel » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1947 de dépenses s'élevant à la somme de 10.300.000 F et au chapitre 701: « Service technique des conférences internationales. — Matériel » du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1947 des dépenses s'élevant à la somme de 18.450.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1399 du 26 juillet 1947 rendant applicables aux titulaires de pensions de la loi du 21 mars 1928 les dispositions du décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir au titre d'enfants résidant en Afrique du Nord et dans les territoires de l'Union française des retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 21 mars 1928 portant réforme du régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 juillet 1946 portant attribution d'avantages familiaux à servir au titre d'enfants résidant en Afrique du Nord et aux colonies des retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 20 juillet 1946 tendant à l'attribution d'avantages familiaux aux retraités tributaires de la loi du 14 avril 1924 du chef de leus enfants résidant hors de la métropole sont étendues dans les mêmes conditions aux titulaires de pensions de la loi du 21 mars 1928 portant réforme du régime des retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1400 du 26 juillet 1947 portant modification du décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu le décret du 9 juin 1939 fixant le statut des personnels des services du Trésor,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 83 du décret du 9 juin 1939, complété par le décret du 14 mai 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les receveurs particuliers des finances et les receveurs percepteurs en fonction à la date de publication du présent décret, ainsi que les receveurs particuliers des finances reçus au dernier concours et non encore nommés à cette date, pourront à titre personnel, être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de trésorier payeur général lorsqu'ils auront satisfait à la condition prévue par l'article 26 du décret du 25 août 1928 de cinq ans d'ancienneté dans la première classe pour les receveurs particuliers des finances et de cinq ans d'ancienneté dans leur grade pour les receveurs-percepteurs ».

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 26 juillet 1947 portant affectation, au département des finances, d'un terrain domanial à Mâcon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1883, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929 portant réglementation des affectations d'immeubles domaniaux;

Vu l'arrêté du ministre des finances en date du 1er septembre 1943 déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction d'une nouvelle manufacture d'allumettes à Mâcon;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 24 septembre 1946 retranchant une parcelle de terrain des dépendances du port fluvial de Mâcon,

Décrète:

Art. 1er. — Est affectée au ministère des finances (direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes), en vue de la construction d'une manufacture d'allumettes, une parcelle de terrain de 18.700 m² environ retranchée des dépendances du port fluvial de Mâcon et remise à l'administration des domaines en exécution de l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports en date du 24 septembre 1946.

Art. 2. — Cette affectation donnera lieu au versement par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes

d'une indemnité fixée à 900.000 F qui sera encaissée par l'administration des domaines au profit du budget général.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN

Décret n° 47-1401 du 29 juillet 1947 portant fixation du tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les Bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la loi de finances du 13 avril 1898;

Vu l'article 38 du décret du 7 octobre 1890;

Vu la loi du 11 juin 1909;

Vu les propositions des chambres syndicales des agents de change près les Bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse;

Vu l'avis émis par le comité des bourses de valeurs;

Vu les avis des tribunaux de commerce de la Seine, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse et des chambres de commerce de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse;

Vu les décrets du 25 août 1919 et du 31 juillet 1945;

Vu le décret du 20 décembre 1945;

Vu le décret du 3 août 1946;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif maximum des courtages à percevoir par les agents de change près les Bourses de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes et Toulouse est fixé conformément au tableau ci-après, jusqu'au 1er octobre 1948:

Nature des négociations.

Négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, à l'exception des procurations générales: 8 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 50 F.

Autres négociations:

Opérations au comptant:

1° Rentes françaises: 4 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 10 F;

2° Emprunts des territoires d'outre-mer et des pays de protectorat, emprunts des départements et de communes, emprunts gagés par des annuités de l'Etat; bons et obligations des chemins de fer de l'Etat; obligations et bons des grandes compagnies de chemins de fer français et de la Grande ceinture; obligations des postes, télégraphes et téléphones; obligations du Crédit foncier; obligations et bons du Crédit national: 6 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 20 F;

3° Autres valeurs:

Actions et obligations, lorsque le cours est inférieur à 100 F: 1 F par titre, avec un minimum de courtage de 20 F, porté à 30 F pour l'achat d'actions et parts.

Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre 101 et 200 F: 2 F par titre, avec un minimum de courtage de 20 F, porté à 30 F pour l'achat d'actions et parts.

Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre 201 et 300 F: 3 F par titre, avec un minimum de courtage de 20 F, porté à 30 F pour l'achat d'actions et parts.

Actions et obligations, lorsque le cours est compris entre 301 et 500 F: 4 F par titre, avec un minimum de courtage de 20 F, porté à 30 F pour l'achat d'actions et de parts.

Actions et obligations dont le cours est supérieur à 500 F; fonds d'Etat étrangers et toutes valeurs non dénommées ci-dessus: 7 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 francs du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 20 F, porté à 30 F pour l'achat d'actions et parts.

4° Droits de souscription représentés par un coupon.

Lorsque le cours est inférieur à 25 F: 1 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est compris entre 25 F et 50 F: 2 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est supérieur à 50 F et jusqu'à 100 F inclus: 3 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est supérieur à 100 F et jusqu'à 250 F inclus: 4 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est supérieur à 250 F et jusqu'à 500 F inclus: 5 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est supérieur à 500 F et jusqu'à 750 F inclus: 6 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est supérieur à 750 F et jusqu'à 1.000 F inclus: 7 F par droit, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque le cours est supérieur à 1.000 F: 7 F par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation, avec un minimum de courtage de 20 F.

Lorsque deux opérations en sens contraire ont été effectuées au comptant en vertu d'un même ordre et dans la même bourse, pour le compte d'un même client particulier, et lorsque l'opération d'achat porte sur la rente française ou sur l'une des valeurs dites « de placement », il y a franco de courtage à concurrence du capital des titres vendus.

Les certificats de signatures données par les agents de change dans les cas visés à l'article 76 du décret du 7 octobre 1890 et la loi du 11 juin 1909 donneront lieu à la perception d'un honoraire dont le tarif sera, suivant le cas, celui des courtages qui a été fixé ci-dessus, soit pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, soit pour des opérations au comptant. Ces honoraires ne seront pas perçus lorsque les certifications seront corrélatives à l'achat ou à la vente de valeurs négociées par le ministère de l'agent certificateur.

Une délibération de la chambre syndicale, approuvée par arrêté du ministre des finances, détermine les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés qui donneront lieu à l'application du courtage de 8 F par 1.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Le ministre des finances,

Sur la proposition des ministres de la guerre, de la marine et de l'air,

Vu l'article 13 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947;

Vu l'arrêté du 10 juin 1947 relatif au recomplétement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'article 9 de la loi n° 47-1156 du 27 juin 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils et dépenses militaires) du budget extraordinaire (dépenses militaires) et des budgets annexes pour le mois de juillet 1947

Arrête:

Art. 1er. — Les délégations de crédits consenties par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juin 1947, relatif au recomplétement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air, sont prorogées pour une durée d'un mois; elles seront régularisées au moyen de crédits à ouvrir pour la période postérieure au 31 juillet 1947.

Art. 2. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

SCHUMAN.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande de transfert présentée par la compagnie suisse d'assurances générales La Neuchâteloise;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 avril 1947 invitant les créanciers de la compagnie suisse d'assurances générales La Neuchâteloise, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 17, rue La Boétie, et ceux de la Société marocaine d'assurances, ayant son siège social à Casablanca (Maroc), et dont le siège spécial pour la France est à Paris, 2, rue Blanche, à présenter leurs observations sur la demande susvisée tendant à l'approbation du transfert du portefeuille français de contrats d'assurances « incendie », avec ses droits et obligations, de la première à la seconde des sociétés précitées;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé dans les conditions prévues par l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 le transfert de la Société marocaine d'assurances, ayant son siège social à Casablanca (Maroc), et dont le siège spécial pour la France est à Paris, 2, rue Blanche, du portefeuille français de contrats d'assurances « incendie » avec ses droits et obligations de la compagnie suisse d'assurances générales La

Neuchâteloise, dont le siège spécial pour la France est à Paris, 17, rue La Boétie.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

SCHUMAN.

Fixation des courtages des courtiers en valeurs mobilières.

Le ministre des finances,

Vu l'article 14 de la loi du 14 février 1942 relative à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des courtages que les courtiers en valeurs mobilières sont autorisés à percevoir est fixé conformément au tableau ci-après:

Opérations au comptant.	Par titre. — francs.
Jusqu'à 75 F exclusivement.....	1
De 76 F jusqu'à 199 F inclusivement.	2
De 200 F jusqu'à 399 F inclusivement.	3
De 400 F jusqu'à 499 F inclusivement.	4
De 500 F jusqu'à 599 F inclusivement.	5
De 600 F jusqu'à 699 F inclusivement.	6
De 700 F jusqu'à 799 F inclusivement.	7
De 800 F jusqu'à 1.000 F inclusivement.	8
Au-dessus de 1.000 F.....	8

par 1.000 F ou fraction de 1.000 F du montant de la négociation.

Les courtages ci-dessus sont portés au double pour les opérations concernant les droits de souscription.

Pour tout ordre sur une même valeur, le minimum de perception est fixé à 60 F à l'achat et 30 F à la vente.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPIER.

Intégration de fonctionnaires et agents de l'administration centrale des finances dans le cadre des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance précitée, modifié par les décrets nos 46-1156 du 22 mai 1946, 46-2072 du 24 septembre 1946 et 46-2271 du 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 45-2415 du 18 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 13 de l'ordonnance précitée, modifié par les décrets nos 46-1155 du 22 mai 1946 et 46-2516 du 9 novembre 1946;

Vu le décret n° 46-2772 du 27 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration à l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 46-2909 du 20 décembre 1946 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires de l'administration centrale des finances dans les cadres institués par les textes portant réforme de la fonction publique;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 relatif à l'examen d'aptitude prévu par l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2292 du 9 octobre 1945 sur le corps des secrétaires d'administration;

Vu le procès-verbal en date du 13 juin 1947 de la réunion du jury de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration;

Sur la proposition du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le cadre des secrétaires de l'administration centrale du ministère des finances, par application des dispositions de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION RÉDACTEURS

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

M. Anteno (Jean), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Jeannon (Maurice), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Mme Fiévet (Raymonde), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Mlle Zenobel (Emilienne), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

M. Lepeltier (Fernand), commis principal d'ordre et de comptabilité (service détaché).

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Lefèvre (Elie), commis principal d'ordre et de comptabilité (imprimerie nationale).

M. Pierson (Paul), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mme Viratel (Henriette), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Schousterman (Michel), commis principal d'ordre et de comptabilité (service détaché).

Mlle Turrel (Christiane), commis principal d'ordre et de comptabilité (service détaché).

Mlle Robigault (Denise), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

M. Mourgeon (Paul), commis d'ordre et de comptabilité (service détaché).

Mlle Meignier (Odette), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mme Lacke (Marie-Antoinette), auxiliaire temporaire.

M. Vilain (Roger), commis d'ordre et de comptabilité.

Mlle Ravenne (Emilienne), auxiliaire temporaire.

M. Mesple-Lassalle (Maximien), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mlle Robert (Renée), employée d'administration.

M. Rey (Yves), agent du cadre complémentaire.

M. Motzig (Raymond), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mlle Brouillac (Renée), employée d'administration.

M. Chalevssin (Louis), auxiliaire temporaire (service détaché).

Mme Le Bronze (Renée), dame sténodactylographe.

M. Hiernard (Emile), agent administratif.

M. Virot (Charles), agent administratif.

Mme Durand (Marcelle), dame sténodactylographe.

Mlle Caille (Louise), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Laumas (Roger), auxiliaire temporaire.

Mlle Chaudet (Suzanne), commis d'ordre et de comptabilité (service détaché).

Mlle Marie (Blanche), dame sténodactylographe (service détaché).

Mlle Bouland (Marthe), employée principale d'administration.

M. Grespier (Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Houdet (Christian), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mme Neumann (Hélène), dame sténodactylographe.

Mme Carmien (Renée), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Etienne (Lucien), employé d'administration.

Mlle Trillon (Simonne), agent contractuel.

M. Lepère (Jacques), classeur émargeur.

M. Bonnères (Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Angouillant (Pierre), classeur émargeur.

Mlle Lemière (Marcelle), agent du cadre complémentaire.

SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION COMPTABLES

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon.

Mlle Aubey (Louise), chef de groupe.

M. Foulliol (Raymond), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Bouvier (André), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Mme de Lassence (Marie), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Lota (Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Blanchard (Emile), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mme Gadroy (Raymonde), agent technique.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

M. Jouvenaud (Robert), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Taine (Alfred), commis principal d'ordre et de comptabilité (imprimerie nationale).

M. Fichet (Marcel), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Gilles (Henri), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Bayle (Antoine), commis principal d'ordre et de comptabilité.

M. Royer (Pierre), commis principal d'ordre et de comptabilité (service détaché).

Mme Laville (Simone), agent technique.

M. Leclaire (Maurice), commis principal d'ordre et de comptabilité (service détaché).

M. Tourte (Jean), commis principal d'ordre et de comptabilité.

En qualité de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon.

M. Descony (Jean), auxiliaire temporaire.

Mme Gaillard (Marie), auxiliaire temporaire.

Mme Burgalat (Jeannine), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Raoult (Lucien), agent administratif.

Mme Nehr (Hélène), commis principal d'ordre et de comptabilité (service détaché).

Mlle Guenveur (Suzanne), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mlle Guillot (Gilberte), employée d'administration.

Mlle Brocail (Colette), auxiliaire temporaire.

Mlle Touze (Régine), auxiliaire temporaire.

M. Sabatier (Marcel), agent du cadre complémentaire.

Mlle Meunier (Denise), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Thevéneau (Bernard), commis d'ordre et de comptabilité (imprimerie nationale).

M. Pasty (Robert), commis principal d'ordre et de comptabilité.

Mlle Authemayou (Antoinette), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Bigot (Fernand), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Bellamy (Guy), commis d'ordre et de comptabilité.

M. Chrétien (René), employé principal d'administration.

Mlle Frappier (Colette), rédacteur temporaire.

M. Rebillat (René), employé d'administration.
Mme Calvayrac (Cécile), commis principal d'ordre et de comptabilité.
Mme Henry (Luce), employée d'administration.
Mlle Brossier (Marcelle), employée d'administration.
M. Lafond (Roger), agent administratif.
Mme Garcher (Paulette), auxiliaire temporaire.
M. Salmon (Raymond), auxiliaire temporaire.
M. Andrault (Maurice), commis d'ordre et de comptabilité.
Mme Herviou (Marcelle), commis d'ordre et de comptabilité.
Mme Saillard (Nelly), commis principal d'ordre et de comptabilité.
Mme Diet (Jeannine), dame sténodactylographe.
Mlle Fournet (Raymonde), commis principal d'ordre et de comptabilité.
M. Petibon (Robert), employé d'administration.
Mme Briquet (Renée), commis d'ordre et de comptabilité.
M. Grimault (Emile), commis d'ordre et de comptabilité.
M. Martel (René), commis principal d'ordre et de comptabilité.
M. Marrel (Jean), auxiliaire temporaire.
Mlle Jacquet (Madeleine), employée d'administration.
M. Champagne (Gérard), auxiliaire temporaire.

Art. 2. — La validité de ces intégrations est subordonnée, en ce qui concerne ceux de ces agents qui n'appartenaient pas à un cadre de fonctionnaires titulaires, au résultat de l'examen médical prévu par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui a son effet à compter du 5 avril 1946 en ce qui concerne Mme Nehr, et à compter du 1er janvier 1946 en ce qui concerne les autres agents, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 6 août 1946 portant fixation du prix des graines oléagineuses métropolitaines,

Décrète:

Art. 1er. — Dans le but de réaliser une production de graines et fruits oléagineux métropolitains équivalente à un tonnage annuel d'huile de 100.000 tonnes, les garanties ci-après sont accordées aux producteurs, à concurrence de ce tonnage:

1° Le prix à la production des graines de colza sera déterminé en affectant d'un coefficient le prix légal du blé récolté au cours de la même campagne agricole.

Ce coefficient pourra faire, chaque année, l'objet d'une revision en fonction des résultats obtenus, sans qu'il puisse, en aucun cas, être inférieur à 2;

2° Les prix des autres graines et fruits oléagineux seront établis par référence au prix des graines de colza, compte tenu des rendements, des besoins, de la valeur des produits et des possibilités culturales.

Les garanties indiquées ci-dessus prendront effet, pour une durée de sept années, à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale fixera, avant les ensemencements, la valeur des coefficients à affecter au colza et autres graines et fruits oléagineux.

Art. 3. — Jusqu'à concurrence d'une production annuelle de 100.000 tonnes d'huile d'origine métropolitaine, les graines et fruits des récoltes visées à l'article 1er seront obligatoirement mis en œuvre par l'industrie de l'huilerie et les autres industries utilisatrices, à des prix établis conformément à l'article 2 du présent décret et dans les conditions qui seront fixées par arrêté des ministres de l'agriculture, de l'économie nationale et de la production industrielle.

Dans la limite de ce tonnage, les prix commerciaux et industriels seront établis compte tenu des garanties indiquées à l'article premier.

Art. 4. — Les conditions d'application du présent décret seront précisées ultérieurement par un arrêté interministériel qui fixera notamment la liste des graines et fruits oléagineux auxquels s'appliquent les dispositions ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 26 juillet 1947 portant affectation au ministère de l'agriculture d'immeubles dépendant du domaine de Chambord (Loir-et-Cher).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 1er du décret du 8 janvier 1929, réglementant les affectations d'immeubles domaniaux aux différents départements ministériels;

Vu le décret du 24 mars 1947 portant affectation au ministère de l'agriculture d'immeubles dépendant du domaine de Chambord;

Vu l'avis conforme du ministre des finances en date du 24 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les paragraphes 1°, 17°, 18° et 24° de l'article 1er du décret du 24 mars 1947 portant affectation au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), d'immeubles dépendant du domaine de Chambord ,sont modifiés et complétés comme suit:

A. — *Commune de Chambord.*

« 1° La maison des sœurs et les jardins attenant, figurant au cadastre sous les n°s 157 et 158 de la section A, pour une contenance de 49 a 90 ca, le n° 6 de la même section, pour une contenance de 17 a 78 ca, partie du n° 9 de la même section, pour 49 a 18 ca, et partie du n° 21 de la même section, d'une contenance de 13 a 80 ca, et le fossé cadastré sous le n° 24 de la même section.

. . . . . .

« 17° La ferme et les terres de la Guillonnière, figurant au cadastre sous le n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 36 de la section H, lieudit « La Guillonnière »; 41 de la même section lieudit « Chapelle de Maurepas »; 46 de la même section lieudit « Levées du Nord »; 49 et 50 de la même section, lieudit « Rond du Nord »; 52, 55, 57, 58, 61 de la même section, lieudit « Levées du Midi »; 68 et 69 de la même section, lieudit « Prairies des Casernes »; 113 de la même section, lieudit « Prés de la Grenouillère », pour une contenance totale de 88 ha 12 a 61 ca et le sol cadastré sous le n° 10 de la section H pour 3 a 42 ca;

« 18° Le pavillon de la Chaussée et les terres du pavillon de la Chaussée, figurant au cadastre sous les n°s 126, 127, 128, 129, 130, 131 de la section I, pour une contenance de 3 ha 86 a 53 ca, les fossés cadastrés sous les n°s 28, 37, 41 de la même section pour 2 ha 27 a 20 ca, et les sols cadastrés sous les n°s 30 *bis*, 31, 33, 35, 36 et 94 de la même section, pour une contenance de 27 a 05 ca;

« 24° La rivière « Le Cosson », à l'exception de la partie de son cours longeant la façade Nord-Ouest-Ouest du château et bordée, d'une part, par les parcelles n°s 11 et 13 de la section A du plan cadastral de la commune de Chambord, d'autre part, par la portion symétrique de la parcelle cadastrée sous le n° 9 de la même section. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Décret n° 47-1348 portant réorganisation de la commission consultative de la viticulture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947: page 7067, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « cinquante-quatre représentants de la viticulture », lire: « trente-quatre représentants de la viticulture ».

Agrément d'un laboratoire pour la répression des fraudes.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par la loi du 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928 portant régle-

ment d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'avis de la commission technique et permanente;

Sur la proposition du directeur de la répression des fraudes;

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire municipal des abattoirs d'Alger est provisoirement désigné pour procéder aux analyses des échantillons de conserves de viande et de produits de charcuterie prélevés par le service de la répression des fraudes, en application de la loi du 1er août 1905.

Sa compétence est limitée aux trois départements d'Algérie.

Art. 2. — Le directeur de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES PELISSIER.

Indemnités de caisse et de responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est maintenu provisoirement en application l'acte dit loi du 5 juillet 1941, portant organisation de l'enseignement agricole, modifiée par l'acte dit loi du 12 juin 1943;

Vu le décret n° 45-898 du 3 mai 1945 portant fixation des traitements des fonctionnaires de l'enseignement agricole public;

Vu le décret n° 45-931 du 4 mai 1945, validant et modifiant l'acte dit décret du 17 janvier 1942, relatif au fonctionnement financier des établissements d'enseignement agricole dotés de la personnalité civile;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1947 fixant les indemnités de caisse et responsabilité allouées aux agents comptables des établissements d'enseignement agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 16 janvier 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. . . . . .

« Ecole nationale d'industries agricoles de Douai (Nord): 5.000 F.

. . . . . .

« Ecole nationale d'horticulture de Versailles (Seine-et-Oise), 5.000 F par an ».

Art. 2 — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE MANCILLON.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 17 juillet 1947, M. Jeanpierre (Gérard-Marie-Louis), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, détaché auprès du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est réintégré dans les cadres des officiers des eaux et forêts, à compter du 10 novembre 1946, et mis en disponibilité, sur sa demande, à compter de la même date, jusqu'au 30 septembre 1947.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret du 28 juillet 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'économie nationale, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bufy (Robert), contrôleur d'Etat. Chevalier du 19 janvier 1936.

Oge (André-Camille-Pierre), sous-directeur des relations économiques extérieures. Chevalier du 7 janvier 1931.

Depret-Bixio (Olivier-Pierre), conseiller commercial en Suisse. Chevalier du 12 janvier 1935.

Dulac (André-Henri), inspecteur général à l'institut national de la statistique et des études économiques. Chevalier du 20 juin 1925.

Basset (André-Paul-Victor), inspecteur général, chef du cabinet du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques. Chevalier du 25 décembre 1929.

Maret (Marcel-Henry), administrateur à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. Chevalier du 12 août 1937.

Monnier (Alfred), trésorier du comité permanent des foires à l'étranger. Chevalier du 4 février 1937.

Bosses (Paul), président du comité régional de l'association nationale d'expansion économique à Bordeaux, délégué de la foire de Lyon. Chevalier du 30 juillet 1925.

Au grade de chevalier.

MM.

Leralle (André-Edouard), commissaire expert économique d'Etat; 34 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 39 annuités.

Berge (Louis-Henri-Edmond), inspecteur général de l'économie nationale; 26 ans de services civils et militaires, dont 11 mois de mobilisation, au total 27 annuités.

Auges (Louis-Jean-Yves), directeur chef du centre administratif et contentieux du contrôle et des enquêtes économiques à Rennes; 34 ans de services civils et militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 40 annuités.

Garrigue (Pierre-René-Jean), sous-directeur à la direction des programmes économiques; 20 ans de services civils et militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités.

Marmoiton (Antoine), administrateur de 1re classe au ministère de l'économie nationale; services civils et militaires: 31 annuités.

Diomard (Georges-Marie-Louis), commissaire aux prix; 33 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 38 annuités.

Smolski (Thadée), inspecteur général de l'institut national de la statistique et des études économiques en service en Indochine; 31 ans de services civils et militaires, dont 6 ans de mobilisation, au total 37 annuités.

Bourguignon (Georges), directeur départemental du contrôle et des enquêtes économiques à Nice; 34 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 39 annuités.

Fetoux (Bernard), agent chargé d'études à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques; 32 ans de services civils et militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 37 annuités.

Zyromski (Michel-Léon-Marie), inspecteur de l'économie nationale; 27 ans de services civils et militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 29 annuités.

Burette (François), directeur général des coopérateurs de Denain; 24 ans de services militaires et d'activité professionnelle, dont 1 an de mobilisation, au total 25 annuités.

Pehuet (Louis-Laurent), vice-président du comité national de l'organisation française; activité professionnelle: 40 ans, plus 5 ans de mobilisation, au total 45 annuités.

Moran (Albert), expert en douanes; activité professionnelle: 44 ans, plus 4 ans de mobilisation, au total 48 annuités.

Terron (Casimir), président de la Banque populaire du Vaucluse: activité professionnelle: 53 annuités.

Mathey (Maurice), vice-président de la chambre de commerce de Lure, négociant; 40 ans de services militaires et d'activité professionnelle, dont 6 ans de mobilisation, au total 46 annuités.

Décret du 28 juillet 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 juillet 1947, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'économie nationale, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Au grade de chevalier.

M. Courtin (René-Jean-Gustave), professeur d'économie politique à la faculté de droit de Paris; 20 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total 21 annuités. Ancien secrétaire général à l'économie nationale. Titres exceptionnels.

Administrateurs des banques nationalisées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1946 portant nomination d'administrateurs des banques nationalisées;

Vu l'avis du ministre de la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — M. Davezac, vice-président délégué du syndicat général de la construction électrique, est nommé administrateur du Comptoir national d'escompte de Paris, en remplacement de M. Chamon (Ernest), décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1947.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 47-1410 du 26 juillet 1947 mettant fin aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1531 du 11 juillet 1945 relative à la constatation en territoire étranger occupé par les armées alliées des naissances et des décès des personnes relevant des missions françaises de rapatriement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1944 portant création d'un corps d'assimilés spéciaux du rapatriement;

Vu l'ordonnance n° 45-1531 du 11 juillet 1945 relative à la constatation en territoire étranger occupé par les armées alliées des naissances et des décès des personnes relevant des missions françaises de rapatriement, et notamment son article 4,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence attribuée aux officiers énumérés à l'article 93 du code civil et aux officiers du rapatriement par l'ordonnance n° 45-1531 du 11 juillet 1945, en ce qui concerne l'établissement des actes de naissance et de décès des personnes dont les missions françaises de rapatriement ont la charge et qui ont été établis sur les territoires étrangers occupés par les armées alliées, prendra fin à la date du 30 juillet 1947.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Approbation des statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité des experts comptables et des comptables agréés.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la création de commissions de reclassement et de caisses de solidarité dans les professions libérales;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la commission de reclassement et de la caisse de solidarité établis par le conseil supérieur de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le directeur de l'enseignement technique du ministère de l'éducation nationale et le directeur du Trésor du ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation spéciale:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD CLAPPIER.

Le ministre de l'économie nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI FAURE.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 47-1103 relatif à l'application de l'article 7 (2°) de la loi du 28 octobre 1946 sur les évacuations d'office ou par ordre de l'autorité militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1947:

Page 5781, 2e colonne, Canton de Givet, 12e ligne, au lieu de: « Vireux-Allerand », lire: « Vireux-Wallerand ».

Page 5784, 2e colonne, Canton d'Etain, 11e ligne, Commune de Rouvres-en-Woëvre, au lieu de: « 23 avril 1944 - 1er janvier 1944 », lire: « 23 avril 1944 - 1er novembre 1944 ».

Page 5786, 1re colonne, Canton de Faulquemont, 10e ligne, Commune de Laudrefang, au lieu de: « 2 septembre 1939 - 5 août 1940 », lire: « 2 septembre 1939 - 5 septembre 1940 ».

Page 5787, 1re colonne, Canton de Sarreguemines, 3e ligne, Commune de Blies-Guersviller, 2e ligne de l'accolade, au lieu de: « 18 décembre 1940 », lire: « 18 décembre 1944 »; 2e colonne, Canton de Contz, 5e ligne, au lieu de: « Haute-Kontz », lire: « Haute-Contz »; 8e ligne, au lieu de: « Kirch-les-Sierk », lire: « Kirch-les-Sierck ».

Page 5790, 1re colonne, Canton de Kaysersberg, 6e ligne, Commune d'Ostheim, au lieu de: « 19 février 1944 », lire: « 20 décembre 1944 ».

Approbations de projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Par arrêtés concertés du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur en date des 15 avril 1947, 8 mai 1947 et 19 juin 1947 ont été approuvés les projets de reconstruction et d'aménagement des communes de:

Louviers (Eure), arrêté du 15 avril 1947;
Poitiers (Vienne), arrêté du 8 mai 1947;
Gérardmer (Vosges), arrêté du 19 juin 1947,

établis conformément à la loi validée du 11 octobre 1940-12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre et au décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Ces approbations valent déclarations d'utilité publique.

Prises en considération de projets de reconstruction et d'aménagement de communes et déclarations d'utilité publique et d'urgence.

Par arrêtés concertés du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances en date du 30 avril 1947, les projets de reconstruction et d'aménagement de Bois-Colombes et Courbevoie (Seine) ont été pris en considération.

Certaines opérations figurées aux plans annexés auxdits arrêtés ont été déclarées d'utilité publique et d'urgence conformément à l'article 5 du décret du 21 juin 1945, modifié le 23 mars 1946, relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées.

Délégation de signature.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret du 12 juin 1947 (n° 47-1058);

Vu le décret du 9 mai 1947 portant nomination de nouveaux membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 14 mai 1947 portant délégation de signature modifié par l'arrêté du 3 juin 1947;

Vu le décret du 15 juillet 1947 portant nomination d'un commissaire général et d'un directeur, adjoint au commissaire général aux dommages de guerre, au ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 15 juillet 1947 portant nomination d'un directeur des travaux au ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 juin 1947 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Délégation permanente est donnée à:

« M. Le Beau (Georges), commissaire général aux dommages de guerre;

« M. de Peyster, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale;

« M. Prothin, directeur général de l'urbanisme et de l'habitation;

« M. Lehuerou-Kerisel (Jean), directeur des travaux,

à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urba-

nisme dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Le Beau, cette délégation est étendue à M. Cadet (Roland), directeur, adjoint au commissaire général aux dommages de guerre.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin, cette délégation est étendue à M. Salaun, directeur, adjoint au directeur général de l'urbanisme et de l'habitation ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date d'effet de leur nomination en ce qui concerne M. Le Beau, M. Cadet (Roland) et M. Lehucrou-Kerisel et à compter de la date du présent arrêté en ce qui concerne les autres fonctionnaires énumérés à l'article 1er. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Fonds de concours.

Par arrêté du 18 juillet 1947 une somme de 4.605.485 F restant sans emploi est annulée au chapitre V *ter*: « Monuments historique. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat » du budget de l'éducation nationale de l'exercice 1946.

La même somme de 4.605.485 F est reportée au chapitre 398-4: « Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration », de l'éducation nationale de l'exercice 1947.

Dérogation autorisant le centre national de la recherche scientifique à procéder directement à la désignation de chercheurs, de collaborateurs de la recherche, d'agents scientifiques et techniques recrutés sur contrat.

Le ministre des finances, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs et au recrutement des fonctionnaires et agents des services publics modifiée par l'article 61 de la loi du 27 avril 1946;

Vu la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947 et notamment l'article 13;

Vu l'article 6 de la loi du 30 mars 1947,

Arrêtent :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 15 février 1946 susvisée, le centre national de la recherche scientifique est autorisé à procéder directement, dans la limite des crédits inscrits à son budget, à la désignation de chercheurs, de collaborateurs de la recherche, d'agents scientifiques et techniques recrutés sur contrat.

Art. 2. — A titre exceptionnel, et en raison des conditions particulières dans lesquelles est recruté le personnel dont il s'agit, le centre national de la recherche scientifique est autorisé à procéder aux désignations prévues à l'article 1er sans avoir au préalable à s'adresser au centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
JEAN WOLFF.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 21 juillet 1947 M. Marouzeau (Jules), directeur d'études (cumulant) à l'école pratique des hautes-études (4 section), est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 20 mars 1947.

M. Marouzeau est rappelé à l'activité pour continuer son enseignement jusqu'au 30 septembre 1947.

Service des relations culturelles avec l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n°45-2656 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-2797 du 27 novembre 1946;

Vu l'avis du comité consultatif des universités;

Vu l'avis de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger lors de la séance du 3 mai 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés maîtres de conférences du cadre spécial de l'enseignement supérieur à l'étranger:

Sciences.

Mlle Josien (Marie-Louise), professeur à l'institut français de Barcelone (Espagne).

Lettres.

M. Brodin (Pierre), directeur des études au lycée français de New York (Etats-Unis).

M. René Etiemble, professeur à l'université Farouk-1er d'Alexandrie (Egypte).

M. Guinard (Paul), directeur de l'institut français de Madrid (Espagne).

Mlle Henry (Françoise), chargée de cours à l'université nationale de Dublin (Irlande).

M. Henri (Jourdan), professeur à l'institut français de Londres (Angleterre).

M. Claude Lévi-Strauss, chargé de mission culturelle près l'ambassade de France aux Etats-Unis.

M. Merlier, directeur de l'institut français d'Athènes (Grèce).

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des relations culturelles, le directeur de l'enseignement supérieur et l'inspecteur général chargé de la direction du service universitaire des relations avec l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet le 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n°45-2656 du 2 novembre 1945;

Vu le décret n° 46-2797 du 27 novembre 1946;

Vu l'avis du comité consultatif des universités;

Vu l'avis de la commission interministérielle de l'enseignement français à l'étranger lors de la séance du 8 mai 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés professeurs du cadre spécial de l'enseignement supérieur à l'étranger:

Médecine.

M. Coulouma (Pierre), directeur de l'institut d'anatomie de l'université de Fribourg (Suisse).

Sciences.

M. Prat (Henri), professeur à la faculté des sciences de Montréal (Canada).

M. Fouche (Marcel), directeur de l'institut de physique de l'université d'Istamboul (Turquie).

Lettres.

M. Deffontaines (Pierre), directeur de l'institut français de Barcelone (Espagne).

M. Ruellan (Francis), professeur à l'université de Rio de Janeiro (Brésil).

M. Seznec (Jean), professeur à l'université Harvard - Cambridge, Massachusetts (Etats-Unis).

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général des relations culturelles, le directeur de l'enseignement supérieur et l'inspecteur général chargé de la direction du service universitaire des relations avec l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet le 1er juin 1947.

Fait à Paris, le 1er juillet 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Mise en application des codes et abréviations pour les télécommunications de l'aviation civile.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 43-974 du 31 mai 1947 portant publication de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Arrête:

Art. 1er. — Le document établi par l'organisation de l'aviation civile internationale intitulé « Codes et abréviations pour les télécommunications » et portant la référence DOC-2560-COM-164 est mis en application sur le réseau français des télécommunications de l'aéronautique civile à la date du 1er juillet 1947.

Art. 2. — Le texte de ce document est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

ORGANISATION PROVISOIRE DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Procédures pour les services de navigation aérienne.

CODES ET ABRÉVIATIONS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

(COM)

CODE Q

AVANT-PROPOS

Le Code Q comprend :

1) Les groupes du code général dont l'emploi et la forme sont déterminés par le « Règlement des Télécommunications internationales » (le Caire 1938) et qui ont **R, S, T** ou **U** comme seconde lettre;

2) Les groupes du code aéronautique qui ont **A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M** ou **N** comme seconde lettre.

Les groupes du Code Q peuvent être suivis de signes ou groupes complémentaires, permettant ainsi d'exprimer des modifications dans la signification de ces groupes. Les groupes complémentaires sont donnés aux pages 36 et 36 A.

Pour donner aux groupes le caractère d'une question, d'une réponse ou avis négatifs, ou d'un ordre, les signes ou lettres suivants sont utilisés:

Un point d'interrogation (. . — — . .)	pour exprimer une question;
NO	pour exprimer une réponse négative ou avis négatif;
ORD	pour exprimer un ordre.

Quand un groupe du Code Q employé comme question est suivi de groupes complémentaires, le point d'interrogation doit suivre ces groupes complémentaires.

Les groupes du Code Q peuvent également être suivis des chiffres 1, 2, 3 ou 4 indiquant la signification qu'il faut donner au groupe, lorsque ce dernier a plusieurs sens.

Les groupes du Code Q peuvent être complétés par des mots ou des phrases en clair.

Exemples :

1) « Volez à 7.000 pieds si la visibilité horizontale reste continuellement au-dessus de 1 mille. Si cela est impossible, volez au-dessous des nuages et signalez-moi. »

QFM 7.000 FT IVR 1 MLS INP QBH ADZ

2) « Signalez-moi lorsque vous êtes sur le côté vent arrière de l'approche. »

QHE 2

3) « Atterrissage d'urgence effectué à London Airport. Tous les aéronefs au-dessous de 1.000 pieds et se trouvant dans un rayon de 1 mille doivent quitter immédiatement la zone de trafic. »

QHH GAAA 1.000 FT 1 MLS TFZ

DECHIFFRAGE — QAA - QAZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QAA	A quelle heure **COMPTEZ**-vous **ARRIVER** à ... (*lieu*) ?	Je **COMPTE ARRIVER** à... (*lieu*) à... (*heure*).
QAB	Quelle est votre **DESTINATION** ? *ou* Etes-vous **EN ROUTE POUR** ... (*lieu*) ? *ou* Suis-je **AUTORISE A ME RENDRE A** ... (*lieu et/ou contrôle*) ?	Je suis **EN ROUTE POUR**... (*lieu*). *ou* **FAITES ROUTE POUR**... (*lieu*) *ou* Vous êtes **AUTORISE A VOUS RENDRE A**... (*lieu et/ou contrôle*).
QAC	**RETOURNEZ**-vous **A** ... (*lieu*) ?	Je **RETOURNE A**... (*lieu*). *ou* **RETOURNEZ A**... (*lieu*).
QAD	A quelle heure avez-vous **QUITTE** ... (*lieu*) ?	J'ai **QUITTE**... (*lieu*) à... (*heure*).
QAF	A quelle heure avez-vous **SURVOLE** ... (*lieu*) ?	J'ai **SURVOLE**... (*lieu*) à... (*heure*) à une altitude de... (*altitude*).
QAG		Réglez votre vol pour n'**ARRIVER AU DESSUS DE**... (*lieu*) qu'à... (*heure*). *ou* Je règle mon vol pour **ARRIVER AU DESSUS DE**... (*lieu*) à... (*heure*).
QAH	Quelle est votre **ALTITUDE** ?	Mon **ALTITUDE** est... (*altitude*). *ou* Réglez votre vol pour **ATTEINDRE** une **ALTITUDE** de... (*altitude*) à... (*heure ou lieu*).
QAJ	Dois-je **RECHERCHER** un **AERONEF** (*ou* l'aéronef ...) dans mon voisinage (*ou* dans la région...) ?	**RECHERCHEZ** un **AERONEF** (*ou* l'aéronef...) dans votre voisinage (*ou* dans la région...).
QAK	Y a-t-il un risque de **COLLISION** ?	Il y a risque de **COLLISION.** (*Ce signal doit être suivi des instructions nécessaires pour éviter la collision.*)
QAL	Allez-vous **ATTERRIR** à ... (*lieu*) ? *ou* L'aéronef ... a-t-il **ATTERRI** à ... (*lieu*) ?	Je vais **ATTERRIR** à... (*lieu*). *ou* **ATTERRISSEZ** (vous pouvez atterrir) à... (*lieu*). *ou* L'aéronef... a **ATTERRI** à... (*lieu*).
QAM	Quelles sont les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles pour ... (*lieu*) ?	Les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles pour... (*lieu*) à... (*heure*) sont... (Note. — *Un sens plus complet est donné dans la partie météorologique du code.*)
QAN	Quel est le **VENT A LA SURFACE** à ... (*lieu*) ?	Le **VENT A LA SURFACE** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*direction et vitesse*). (Note. — *Un sens plus complet est donné dans la partie météorologique du code.*)
QAO	Quels sont les **VENTS** à ... (*position ou zone*) aux altitudes suivantes au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** ... ?	Les **VENTS** à... (*position ou zone*) sont: ... altitude ... direction ... vitesse.
QAP	Dois-je **RESTER SUR ECOUTE** pour vous (*ou* pour...) sur ... kc/s (Mc/s) ?	**RESTEZ SUR ECOUTE** pour moi (*ou* pour...) sur... kc/s (Mc/s)).
QAQ	Suis-je à **PROXIMITE** d'une **ZONE INTERDITE** *ou* de la zone interdite de ... (*nom de la zone interdite*) ?	Vous êtes **A PROXIMITE** d'une **ZONE INTERDITE** *ou* de la zone interdite de... (*nom de la zone interdite*).
QAR	Puis-je **QUITTER L'ECOUTE** sur ma fréquence de veille pendant ... minutes ?	Vous pouvez **QUITTER L'ECOUTE** sur votre fréquence de veille pendant... minutes.
QAS		Vous **SURVOLEZ** une **ZONE INTERDITE** *ou* la zone interdite de... (*nom de la zone interdite*).
QAU		Je m'apprête à **VIDANGER** du carburant.
QAV	Pouvez-vous vous diriger en « **HOMING** » avec votre **RADIOGONIOMETRE** ?	Je me dirige en « **HOMING** » avec mon **RADIOGONIOMETRE** sur sur la station de... (*lieu*).
QAX	Avez-vous à bord la **PERSONNE** suivante ... (*nom et qualité*) ?	Oui, j'ai à bord cette **PERSONNE.**
QAY	Voulez-vous me signaler quand vous serez à, **AU-DESSUS DE,** ou en travers de ... (*lieu*) ?	Je suis à, **AU-DESSUS DE,** ou en travers de... (*lieu*).
QAZ	Volez-vous dans une **TEMPETE** ?	Je vole dans une **TEMPETE.**

CHIFFRAGE — CONTROLE DU TRAFIC AERIEN

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
QAB	Suis-je **AUTORISE A ME RENDRE A...** (*lieu et/ou contrôle*) ?	Vous êtes **AUTORISE A VOUS RENDRE A ...** (*lieu et/ou contrôle*). *ou* **FAITES ROUTE POUR...** (*lieu*).	**ADC, APP, ATC, DE, VIA.**
QAC		**RETOURNEZ A...** (*lieu*).	
QAG		Réglez votre vol pour n'**ARRIVER AU-DESSUS DE...** (*lieu*) qu'à... (*heure*).	
QAH		Réglez votre vol pour **ATTEINDRE** une **ALTITUDE** de... (*altitude*) à... (*heure ou lieu*).	**FT, MTR, PRES.**
QAK	Y a-t-il un risque de **COLLISION ?**	Il y a risque de **COLLISION.** (*Ce signal doit être suivi des instructions nécessaires pour éviter la collision.*)	
QAL		**ATTERRISSEZ** (vous pouvez atterrir) à... (*lieu*).	
QAQ	Suis-je **A PROXIMITE** d'une **ZONE INTERDITE** *ou* de la zone interdite de... (*nom de la zone interdite*) ?	Vous êtes **A PROXIMITE** d'une **ZONE INTERDITE** *ou* de la zone interdite de... (*nom de la zone interdite*).	
QAS		Vous **SURVOLEZ** une **ZONE INTERDITE** *ou* la zone interdite de... (*nom de la zone interdite*).	
QBG		Maintenez au moins... (*altitude*) **AU-DESSUS DE** tout **NUAGE,** fumée, brume ou brouillard.	**FT, MRT, PRES.**
QBH		Maintenez au moins... (*altitude*) **AU-DESSOUS DE** tout **NUAGE,** fumée, brume ou brouillard.	**FT, MTR, PRES.**
QBI	Les **REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS** sont-elles **EN VIGUEUR** à... (*lieu*) *ou* de... à... (*lieu*) ?	Les **REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS** sont **EN VIGUEUR** à... (*lieu*) *ou* de... à... (*lieu*).	
QBL	Voulez-vous m'autoriser à **SORTIR** de la **REGION DE CONTROLE** à... (*distance*)... (*direction*) de... (*lieu*) ?	Vous êtes autorisé à **SORTIR** de la **REGION DE CONTROLE** à... (*distance*) ... (*direction*) de... (*lieu*).	
QBO	Quel est l'aérodrome le plus proche où l'application des **REGLES DE VOL A VUE** est **AUTORISEE** et où il me serait possible d'atterrir ?	L'application des **REGLES DE VOL A VUE** est **AUTORISEE** à... (*lieu*) où vous pourriez atterrir.	
QBS		Montez ou descendez à une altitude de... (*altitude*) **AVANT DE RENCONTRER** des conditions **IFR** ou si la visibilité tombe en-dessous de... (*distance*) et signalez-moi.	**FT, MTR, PRES. MLS, KM.**
QBV		Signalez lorsque vous **ATTEIGNEZ** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*).	**FT, MTR, PRES.**
QBX		Signalez lorsque vous **QUITTEZ** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*).	**FT, MTR, PRES.**
QCE	A quel moment puis-je compter recevoir l'**AUTORISATION D'APPROCHE ?**	Vous recevrez l'**AUTORISATION D'APPROCHE** à... (*heure*). *ou* **PAS DE DELAI PREVU.**	
QCF		**DELAI INDETERMINE :** recevrez autorisation d'approche pas plus tard que... (*heure*).	
QDP	Voulez-vous **ACCEPTER** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)... ?	J'**ACCEPTE** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)...	
QDX		J'ai **ACCEPTE** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)...	**FC, ATC, RAD, MET.**

DECHIFFRAGE — QBA - QBZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QBA	Quelle est la **VISIBILITE** horizontale à ... (*lieu*) ?	La **VISIBILITE** horizontale à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*distance*).
QBB	Quelle est la hauteur, au-dessus du sol, de la **BASE** du **NUAGE LE PLUS BAS,** et quelle est la fraction du ciel couverte par ce nuage à ... (*lieu*) ?	La hauteur, au-dessus du sol, de la **BASE** du **NUAGE LE PLUS BAS** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*hauteur*), et la fraction du ciel couverte est... (*dixièmes*).
QBC	Quelles sont les **CONDITIONS METEOROLOGIQUES** actuelles observées de votre aéronef ?	(*La réponse est donnée au moyen des groupes* **QMI, QFT, QBJ** *et* **QMZ;** *la position de l'aéronef est donnée au moyen du groupe* **QTH.**)
QBD	Quelle est votre **AUTONOMIE DE VOL** actuelle ?	Mon **AUTONOMIE DE VOL** actuelle est... (*heures et/ou minutes*).
QBE		Je me prépare à **ENROULER** mon antenne.
QBF	Volez-vous **DANS LES NUAGES** ?	Je vole **DANS LES NUAGES** à une altitude de... (*altitude*) et je monte (descends) à une altitude de... (*altitude*).
QBG	Volez-vous **AU-DESSUS DES NUAGES** ?	Je vole **AU-DESSUS DES NUAGES** à l'altitude de... (*altitude*). *ou* Maintenez au moins... (*altitude*) **AU-DESSUS DE** tout **NUAGE,** fumée, brume ou brouillard.
QBH	Volez-vous **AU-DESSOUS DES NUAGES** ?	Je vole **AU-DESSOUS DES NUAGES** à l'altitude de... (*altitude*). *ou* Maintenez au moins... (*altitude*) **AU-DESSOUS DE** tout **NUAGE,** fumée, brume ou brouillard.
QBI	Les **REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS** sont-elles **EN VIGUEUR** à ... (*lieu*) *ou* de ... à ... (*lieu*) ?	Les **REGLES DE VOL AUX INSTRUMENTS** sont **EN VIGUEUR** à... (*lieu*) *ou* de... à... (*lieu*).
QBJ	A quelle altitude au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** est la **LIMITE SUPERIEURE** des **NUAGES** à ... (*position ou zone*) ?	La **LIMITE SUPERIEURE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) est... (*altitude*) au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER.**
QBL	Voulez-vous m'autoriser à **SORTIR** de la **REGION DE CONTROLE** à ... (*distance*) ... (*direction*) de ... (*lieu*) ?	Vous êtes autorisé à **SORTIR** de la **REGION DE CONTROLE** à... (*distance*)... (*direction*) de... (*lieu*).
QBM	... a-t-il envoyé un **MESSAGE** pour moi ?	Voici le **MESSAGE** transmis par... à... (*heure*).
QBN	Volez-vous **ENTRE** deux **COUCHES** de nuages ?	Je vole **ENTRE** deux **COUCHES** de nuages à l'altitude de... (*altitude*).
QBO	Quel est l'aérodrome le plus proche où l'application des **REGLES DE VOL A VUE** est **AUTORISEE** et où il me serait possible d'atterrir ?	L'application des **REGLES DE VOL A VUE** est **AUTORISEE** à... (*lieu*) où vous pourriez atterrir.
QBS		Montez ou descendez à une altitude de... (*altitude*) **AVANT DE RENCONTRER** des conditions **IFR** ou si la visibilité tombe en-dessous de... (*distance*) et signalez-moi.
QBV	Avez-vous **ATTEINT** l'**ALTITUDE** de ... (*altitude*) *ou* ... (*région ou lieu*) ?	J'ai **ATTEINT** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*). *ou* Signalez lorsque vous **ATTEIGNEZ** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*).
QBW	Avez-vous **REÇU** le **MESSAGE** (*ou* le renseignement) qui vous a été transmis à ... (*heure*) ?	J'ai **REÇU** le **MESSAGE** (*ou* le renseignement) qui m'a été transmis à... (*heure*).
QBX	Avez-vous **QUITTE** l'**ALTITUDE** de ... (*altitude*) *ou* ... (*région ou lieu*) ?	J'ai **QUITTE** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*). *ou* Signalez lorsque vous **QUITTEZ** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*).

CHIFFRAGE — CONTROLE DU TRAFIC AERIEN (*suite*).

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
QDT		Volez constamment conformément aux **REGLES DE VOL A VUE.** *ou* L'application des **REGLES DE VOL A VUE** est **AUTORISEE** à nouveau à... (*lieu*) *ou* de... (*lieu*) à... (*lieu*).	
QFM	A quelle **ALTITUDE** dois-je me maintenir ?	Maintenez (*ou* volez à) une **ALTITUDE** de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES, SUP, INF, APR, TIL, TIP.**
QGD	Y a-t-il sur ma trajectoire des **OBSTACLES** dont la hauteur égale ou dépasse mon altitude ?	Il y a sur votre trajectoire des **OBSTACLES** de... (*hauteur*) au-dessus du niveau de la mer.	**FT, MTR.**
QGK	Quelle **ROUTE** dois-je suivre ?	Suivez une **ROUTE** de... (*degrés vrais ou magnétiques*) à partir de... (*lieu*).	**GEO, MAG, FT, MTR, TIL, TIP.**
QGN	Suis-je **AUTORISE A ATTERRIR** à... (*lieu*) ?	Vous êtes **AUTORISE A ATTERRIR** à... (*lieu*).	
QGO		Il est **INTERDIT D'ATTERRIR** à... (*lieu*).	
QGQ	Dois-je **ATTENDRE** à... (*lieu*) ?	**ATTENDEZ** les **ORDRES** à... (*lieu*) en conservant l'altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QGZ		**TENEZ-VOUS** à... (*direction*) de... (*installation*).	
QKN		Aéronef **REPERE** (et présumé être le vôtre) à... (*position*) tenant un cap de... (*degrés*) à... (*heure*).	

CHIFFRAGE — MESSAGES D'AERONEFS

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
QAA	A quelle heure **COMPTEZ**-vous **ARRIVER** à... (*lieu*) ?	Je **COMPTE ARRIVER** à... (*lieu*) à... (*heure*).	
QAB	Quelle est votre **DESTINATION ?** *ou* Etes-vous **EN ROUTE POUR**... (*lieu*) ?	Je suis **EN ROUTE POUR**... (*lieu*).	
QAC	**RETOURNEZ**-vous **A**... (*lieu*) ?	Je **RETOURNE A**... (*lieu*).	
QAD	A quelle heure avez-vous **QUITTE**... (*lieu*) ?	J'ai **QUITTE**... (*lieu*) à... (*heure*).	
QAF	A quelle heure avez-vous **SURVOLE**... (*lieu*) ?	J'ai **SURVOLE**... (*lieu*) à... (*heure*) à une altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QAG		Je règle mon vol pour **ARRIVER AU-DESSUS DE**... (*lieu*) à... (*heure*).	
QAH	Quelle est votre **ALTITUDE ?**	Mon **ALTITUDE** est... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES, SOL, MER.**
QAL	Allez-vous **ATTERRIR** à... (*lieu*) ?	Je vais **ATTERRIR** à... (*lieu*).	
QAU		Je m'apprête à **VIDANGER** du carburant.	

DECHIFFRAGE — QCA = QCZ — QDA = QDZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QCB		Vous **CAUSEZ DU RETARD** en répondant lorsque ce n'est pas votre tour.
QCE	A quel moment puis-je compter recevoir l'**AUTORISATION D'APPROCHE ?**	Vous recevrez l'**AUTORISATION D'APPROCHE** à... (*heure*). *ou* **PAS DE DELAI PREVU.**
QCF		**DELAI INDETERMINE :** recevrez autorisation d'approche pas plus tard que... (*heure*).
QCG	Dois-je **ASSURER LA VEILLE** pour vous sur la fréquence de ... kc/s (Mc/s) ?	**ASSUREZ LA VEILLE** pour moi sur la fréquence de... kc/s (Mc/s).
QCH	Puis-je **ROULER** jusqu'à ... (*lieu*) ?	Vous êtes autorisé à **ROULER** jusqu'à... (*lieu*). (*Le lieu est donné en clair.*)
QCI		Faites immédiatement un petit **CIRCUIT.**
QCM		Il semble y avoir un **DEFAUT** dans votre émission.
QCS		Ma **RECEPTION** sur... (*fréquence*) est **AVARIEE.**
QCZ		Je travaille sur **ANTENNE PENDANTE.** *ou* Travailliez sur **ANTENNE PENDANTE.**
QDZ	Puis-je utiliser mon **INDICATIF D'APPEL ABREGE ?**	Vous pouvez utiliser votre **INDICATIF D'APPEL ABREGE** jusqu'à avis subséquent.
QDB	Avez-vous **TRANSMIS** le **TELEGRAMME** ... à ... ?	J'ai **TRANSMIS** le **TELEGRAMME**... à...
QDC		Le **TELEGRAMME**... a été **TRANSMIS PAR FIL.**
QDD		Le **TELEGRAMME No**... a été **REFUSE** par... comme non réglementaire. Veuillez en informer l'expéditeur.
QDH	Quelle est la cause du **BROUILLAGE** actuel ?	Le **BROUILLAGE** actuel est causé par...
QDL	Avez-vous l'intention de me demander une **SERIE** de **RELEVEMENTS ?**	J'ai l'intention de vous demander une **SERIE** de **RELEVEMENTS.**
QDM	Quel est le **CAP MAGNETIQUE** à suivre par vent nul pour me diriger **VERS** vous (*ou* vers ... [*lieu*]) ?	Le **CAP MAGNETIQUE** à suivre par vent nul pour vous diriger **VERS** moi (*ou* vers... (*lieu*) est de... (*degrés*) à... (*heure*).
QDN		Transmettez un **TRAIT DE 20 SECONDES** suivi de votre **INDICATIF D'APPEL** (répété... fois).
QDO	Pouvez-vous faire transmettre par la station de ... des **SIGNAUX DE RELEVEMENT** sur sa fréquence de travail (*ou* sur la fréquence de ...) pendant une minute ?	Je fais transmettre par la station de... des **SIGNAUX DE RELEVEMENT** sur sa fréquence de travail (*ou* sur la fréquence de...) pendant une minute.
QDP	Voulez-vous **ACCEPTER** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour) ... ?	J'**ACCEPTE** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)...
QDR	Quel est mon **RELEVEMENT MAGNETIQUE PAR RAPPORT A** vous (*ou* **PAR RAPPORT A** ...) ?	Votre **RELEVEMENT MAGNETIQUE PAR RAPPORT A** moi (*ou* **PAR RAPPORT A**...) est de... (*degrés*) à... (*heure*).
QDT	Volez-vous conformément aux **REGLES DE VOL A VUE ?**	Je vole conformément aux **REGLES DE VOL A VUE.** *ou* Volez constamment conformément aux **REGLES DE VOL A VUE.** *ou* L'application des **REGLES DE VOL A VUE** est **AUTORISEE** à nouveau à... (*lieu*) *ou* de... (*lieu*) à... (*lieu*).
QDV	Volez-vous en **VISIBILITE** horizontale **INFERIEURE A 5 KILOMETRES (3 MILLES LEGAUX) ?**	Je vole en **VISIBILITE** horizontale **INFERIEURE A 5 KILOMETRES (3 MILLES LEGAUX)** à une altitude de... (*altitude*).
QDX		J'ai **ACCEPTE** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)...

CHIFFRAGE — MESSAGES D'AERONEFS (*suite*).

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
QAV	Pouvez-vous vous diriger en « **HOMING** » avec votre **RADIOGONIOMETRE** ?	Je me dirige en « **HOMING** » avec mon **RADIOGONIOMETRE** sur la station de... (*lieu*).	
QAY	Voulez-vous me signaler quand vous serez à, **AU-DESSUS DE,** ou en travers de... (*lieu*) ?	Je suis à, **AU-DESSUS DE,** ou en travers de... (*lieu*).	
QAZ	Volez-vous dans une **TEMPETE** ?	Je vole dans une **TEMPETE.**	
QBD	Quelle est votre **AUTONOMIE DE VOL** actuelle ?	Mon **AUTONOMIE DE VOL** actuelle est... (*heures et/ou minutes*).	**HR, MIN.**
QBF	Volez-vous **DANS LES NUAGES** ?	Je vole **DANS LES NUAGES** à une altitude de... (*altitude*) et je monte (descends) à une altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES, ASC, DES.**
QBG	Volez-vous **AU-DESSUS DES NUAGES** ?	Je vole **AU-DESSUS DES NUAGES** à l'altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QBH	Volez-vous **AU-DESSOUS DES NUAGES** ?	Je vole **AU-DESSOUS DES NUAGES** à l'altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QBN	Volez-vous **ENTRE** deux **COUCHES** de nuages ?	Je vole **ENTRE** deux **COUCHES** de nuages à l'altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QBV	Avez-vous **ATTEINT** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*) ?	J'ai **ATTEINT** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*).	**FT, MTR, PRES.**
QBX	Avez-vous **QUITTE** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*) ?	J'ai **QUITTE** l'**ALTITUDE** de... (*altitude*) *ou*... (*région ou lieu*).	**FT, MTR, PRES.**
QDT	Volez-vous conformément aux **REGLES DE VOL A VUE** ?	Je vole conformément aux **REGLES DE VOL A VUE.**	
QDV	Volez-vous en **VISIBILITE** horizontale **INFERIEURE A 5 KILOMETRES (3 MILLES LEGAUX)** ?	Je vole en **VISIBILITE** horizontale **INFERIEURE A 5 KILOMETRES (3 MILLES LEGAUX)** à une altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QFM	Quelle **ALTITUDE** maintenez-vous ?	Je maintiens une **ALTITUDE** de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QGK	Quelle **ROUTE** suivez-vous ?	Je suis une **ROUTE** de... (*degrés vrais ou magnétiques*) à partir de... (*lieu*).	**GEO, MAG.**
QRD	**OU ALLEZ**-vous et **D'OU VENEZ**-vous ?	Je **VAIS A**... et je **VIENS DE**...	
QTH	Quelle est votre **POSITION** en latitude et en longitude (*ou exprimée d'une autre façon*) ?	Ma **POSITION** est... latitude... longitude (*ou exprimée d'une autre façon*).	
QTI	Quel est votre **CAP VRAI** ?	Mon **CAP VRAI** est de... (*degrés*).	
QTJ	Quelle est votre **VITESSE** ?	Ma **VITESSE** est de...	**AIR, GND, MPH, KMH, KTS.**
QTO	Etes-vous **SORTI** du **BASSIN** (*ou* du **PORT**) ?	Je viens de **SORTIR** du **BASSIN** (*ou* du **PORT**).	
QTP	Allez-vous **ENTRER** dans le **BASSIN** (*ou* dans le **PORT**) ?	Je vais **ENTRER** dans le **BASSIN** (*ou* dans le **PORT**).	
QUG	Allez-vous être **FORCE d'AMERIR** (*ou* d'**ATTERRIR**) ?	Je suis **FORCE** d'**AMERIR** (*ou* d'**ATTERRIR**) à... (*lieu*).	

DECHIFFRAGE — QEA = QEZ — QFA = QFZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QEA	Puis-je **TRAVERSER** la **PISTE** devant moi ?	Vous pouvez **TRAVERSER** la **PISTE** devant vous.
QEB	Puis-je **TOURNER A l'INTERSECTION ?**	**ROULEZ** comme suit **A l'INTERSECTION :** Tout droit **CCC.** Tournez à gauche **LLL.** Tournez à droite **RRR.**
QEC	Puis-je faire demi-tour et **REVENIR SUR** la **PISTE ?**	Vous pouvez faire demi-tour et **REVENIR SUR** la **PISTE.**
QED	Dois-je suivre la **VOITURE PILOTE ?**	Suivez la **VOITURE PILOTE.**
QEF	Ai-je **ATTEINT** ma **ZONE DE STATIONNEMENT ?** *ou* Avez-vous **ATTEINT** votre **ZONE DE STATIONNEMENT ?**	Vous avez **ATTEINT** votre **ZONE DE STATIONNEMENT.** *ou* J'ai **ATTEINT** ma **ZONE DE STATIONNEMENT.**
QEG	Puis-je **QUITTER** la **ZONE DE STATIONNEMENT ?** *ou* Avez-vous **QUITTE** votre **ZONE DE STATIONNEMENT ?**	Vous pouvez **QUITTER** la **ZONE DE STATIONNEMENT.** *ou* J'ai **QUITTE** ma **ZONE DE STATIONNEMENT.**
QEH	Puis-je me rendre à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste N° ... ? *ou* Etes-vous à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste N° ... ?	Vous pouvez vous rendre à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste No... *ou* Je suis à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste No...
QEJ	Puis-je prendre **POSITION** pour le **DECOLLAGE ?** *ou* Avez-vous pris **POSITION** pour le **DECOLLAGE ?**	Vous pouvez prendre **POSITION** pour le **DECOLLAGE** sur la piste No... et attendre. *ou* Je prends **POSITION** pour le **DECOLLAGE** sur la piste No... et j'attends.
QEK	Etes-vous **PRET** à **DECOLLER** immédiatement ?	Je suis **PRET** à **DECOLLER** immédiatement.
QEL	Puis-je **DECOLLER ?**	Vous pouvez **DECOLLER.** Après **DECOLLAGE,** tournez comme suit...
QEM	Quel est l'état de la **SURFACE D'ATTERRISSAGE** à ... (*lieu*) ?	L'état de la **SURFACE D'ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) est...
QEN	Dois-je **CONSERVER** ma position ?	**CONSERVEZ** votre position.
QEO	Dois-je **DEGAGER** la **PISTE** (*ou* l'aire d'arrerrissage ?	**DEGAGEZ** la **PISTE** (ou l'aire d'atterrissage).
QFA	Quelles sont les **PREVISIONS** météorologiques pour... (*position ou zone*) pour... (*période de temps*) ?	Les **PREVISIONS** météorologiques pour... (*position ou zone*) pour... (*période de temps*) sont... (*).
QFC	Quelle est la hauteur, au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER,** de la **BASE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) ?	La hauteur, au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER,** de la **BASE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) est... (*hauteur*) (*).
QFE	Quelle est la pression barométrique actuelle au **NIVEAU** officiel de l'**AERODROME** à... (*lieu*) ?	La pression barométrique actuelle au **NIVEAU** officiel de l'**AERODROME** à... (*lieu*) est... (*dixièmes de millibar*).
QFF	Quelle est la pression barométrique actuelle réduite au **NIVEAU MOYEN DE LA MER** à... (*lieu*) ?	La pression barométrique actuelle réduite au **NIVEAU MOYEN DE LA MER** à... (*lieu*) est... (*dixièmes de millibar*).
QFG	Suis-je **AU-DESSUS DE** l'**AERODROME ?**	Vous êtes **AU-DESSUS DE l'AERODROME.**
QFH	Puis-je **DESCENDRE AU-DESSOUS DES** nuages ?	Vous pouvez **DESCENDRE AU-DESSOUS DES** nuages.
QFI	Les **FEUX DE BALISAGE** de l'**AERODROME** sont-ils allumés ?	Les **FEUX DE BALISAGE** de l'**AERODROME** sont allumés. *ou* Veuillez allumer les **FEUX DE BALISAGE** de l'**AERODROME.**

(*) *Un sens plus complet est donné dans la partie météorologique du code.*

CHIFFRAGE — CONTROLE D'AERODROME

MOUVEMENTS DANS LA ZONE DE CIRCULATION

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
QCE	A quel moment puis-je compter recevoir l'**AUTORISATION D'APPROCHE ?**	Vous recevrez l'**AUTORISATION D'APPROCHE** à... (*heure*). *ou* **PAS DE DELAI PREVU.**	
QCF		**DELAI INDETERMINE :** recevrez autorisation d'approche pas plus tard que... (*heure*).	
QCI		Faites immédiatement un petit **CIRCUIT.**	
QFG	Suis-je **AU-DESSUS DE** l'**AERODROME ?**	Vous êtes **AU-DESSUS DE** l'**AERODROME.**	
QFH	Puis-je **DESCENDRE AU-DESSOUS DES** nuages ?	Vous pouvez **DESCENDRE AU-DESSOUS DES** nuages.	
QFO	Puis-je **ATTERRIR IMMEDIATEMENT ?**	Vous pouvez **ATTERRIR IMMEDIATEMENT.**	
QFR	Mon **TRAIN D'ATTERRISSAGE** est-il **AVARIE ?**	Votre **TRAIN D'ATTERRISSAGE** est **AVARIE.**	
QFU	Quel est le cap magnétique de la **PISTE** à utiliser (*ou* son numéro) ?	Le cap magnétique de la **PISTE** à utiliser (*ou* son numéro) est... (*Le numéro de la PISTE est transmis sous forme de deux chiffres et le CAP sous forme de trois chiffres.*)	
QGH	**PUIS-JE ATTERRIR** en utilisant... (*procédure ou installation*) ?	**VOUS POUVEZ ATTERRIR** en utilisant (*procédure ou installation*).	**PP, ZZ, ILS, RNG, GCA, BABS.**
QGL	Puis-je **ENTRER** dans la **ZONE...** à... (*lieu*) ?	Vous pouvez **ENTRER** dans la **ZONE...** à... (*lieu*).	**CTR, CTA.**
QGM		**SORTEZ** de la **ZONE...**	**CTR, CTA.**
QGN	Suis-je **AUTORISE A ATTERRIR** à... (*lieu*) ?	Vous êtes **AUTORISE A ATTERRIR** à... (*lieu*).	
QGO		Il est **INTERDIT D'ATTERRIR** à... (*lieu*).	
QGP	Quel est mon **TOUR D'ATTERRISSAGE ?**	Votre **TOUR D'ATTERRISSAGE** est le No...	
QGQ	Dois-je **ATTENDRE** à... (*lieu*) ?	**ATTENDEZ** les **ORDRES** à... (*lieu*) en conservant l'altitude de... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**
QGR	Puis-je atterrir à... (*lieu*) **SANS** faire un **CIRCUIT** à gauche ?	Vous pouvez atterrir à... (*lieu*) **SANS** faire un **CIRCUIT** à gauche.	**ERB, TRB**
QGT		Volez pendant... minutes dans la **DIRECTION OPPOSEE** à celle que vous suivez actuellement.	
QGU		Volez pendant... minutes en tenant le **CAP MAGNETIQUE** de... (*degrés*).	
QGV	**ME VOYEZ**-vous ? *ou* Pouvez-vous **VOIR** l'**AERODROME ?**	Je **VOUS VOIS** à... (*point cardinal de la direction*). *ou* Je peux **VOIR** l'**AERODROME.**	**N, NE, E,** etc.
QGW	Mon **TRAIN D'ATTERRISSAGE** paraît-il **ABAISSE** et en position ?	Votre **TRAIN D'ATTERRISSAGE** paraît **ABAISSE** et en position.	
QGZ		**TENEZ-VOUS** à... (*direction*) de... (*installation*).	
QHE	Voulez-vous me signaler quand vous serez sur le côté... de l'**APPROCHE ?**	Je suis 1) sur le côté en travers du vent de l'**APPROCHE.** 2) sur le côté vent arrière de l'**APPROCHE.** 3) sur le côté de base de l'**APPROCHE.** 4) en **APPROCHE** finale.	
QHC	Puis-je rejoindre le **CIRCUIT DU TRAFIC** à... (*altitude*) ?	Vous pouvez rejoindre le **CIRCUIT DU TRAFIC** à... (*altitude*).	**FT, MTR, PRES.**

DECHIFFRAGE — QFA = QFZ (*suite*). — QGA = QGZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QFK	Voulez-vous me donner par **SIGNAUX LUMINEUX** les instructions pour l'atterrisage (*ou* le décollage) et le roulement au sol ?	Surveillez la tour de contrôle qui va vous donner par **SIGNAUX LUMINEUX** les instructions pour l'atterrissage (*ou* le décollage) et le roulement au sol.
QFL	Voulez-vous envoyer des **FUSEES** ?	Je vais envoyer des **FUSEES.**
QFM	A quelle **ALTITUDE** dois-je me maintenir ? *ou* Quelle **ALTITUDE** maintenez-vous ?	Maintenez (*ou* volez à) une **ALTITUDE** de... (*altitude*). *ou* Je maintiens une **ALTITUDE** de... (*altitude*).
QFO	Puis-je **ATTERRIR IMMEDIATEMENT** ?	Vous pouvez **ATTERRIR IMMEDIATEMENT.**
QFP	Vos **FEUX DE NAVIGATION** fonctionnent-ils ?	Mes **FEUX DE NAVIGATION** fonctionnent.
QFQ	Les **FEUX D'APPROCHE ET DE PISTE** sont-ils allumés ?	Les **FEUX D'APPROCHE ET DE PISTE** sont allumés. *ou* Veuillez allumer les **FEUX D'APPROCHE ET DE PISTE.**
QFR	Mon **TRAIN D'ATTERRISSAGE** est-il **AVARIE** ?	Votre **TRAIN D'ATTERRISSAGE** est **AVARIE.**
QFS	L'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... de... (*lieu*) est-elle **EN SERVICE** ? *ou* Voulez-vous mettre **EN SERVICE** l'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... de... (*lieu*) ?	L'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... de... (*lieu*) est **EN SERVICE** (*ou* sera **EN SERVICE** dans... (*temps*).
QFT	Entre quelles altitudes au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** le danger de formation de **GLACE** est-il signalé ?	Formation de **GLACE** observée entre... (*altitude*) et... (*altitude*) à... (*position ou zone*).
QFU	Quel est le cap magnétique de la **PISTE** à utiliser (*ou* son numéro) ?	Le cap magnétique de la **PISTE** à utiliser (*ou* son numéro) est... (*Le numéro de la PISTE est indiqué sous forme de deux chiffres et le CAP sous forme de trois chiffres.*)
QFV	Les **PROJECTEURS** sont-ils éclairés ?	Les **PROJECTEURS** sont éclairés. *ou* Veuillez éclairer les **PROJECTEURS.**
QFX		Je travaille (*ou* vais travailler) sur **ANTENNE FIXE.** *ou* Travaillez sur **ANTENNE FIXE.**
QFY	Quelles sont les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles en **CODE INTERNATIONAL ABREGE** pour... (*lieu*) ?	Les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles en **CODE INTERNATIONAL ABREGE** pour... (*lieu*) à... (*heure*) sont...
QFZ	Quelles sont les **PREVISIONS D'ATTERRISSAGE** pour... (*lieu*) pour... (*période de temps*) ?	Les **PREVISIONS D'ATTERRISSAGE** pour... (*lieu*) pour... (*période de temps*) sont... (*).
QGD	Y a-t-il sur ma trajectoire des **OBSTACLES** dont la hauteur égale ou dépasse mon altitude ?	Il y a sur votre trajectoire des **OBSTACLES** de... (*hauteur*) au-dessus du niveau de la mer.
QGE	Quelle est ma **DISTANCE** de votre station (*ou* de...) ?	Votre **DISTANCE** de ma station (*ou* de...) est... (*distance*). (Note. — **QGE** *doit être employé en complément d'un des groupes:* **QDM, QDR, QTE** *ou* **QUJ.**)
QGH	**PUIS-JE ATTERRIR** en utilisant... (*procédure ou installation*) ?	**VOUS POUVEZ ATTERRIR** en utilisant... (*procédure ou installation*).
QGJ		**REDUISEZ** vos **COMMUNICATIONS** au strict minimum: je dois m'occuper d'autres aéronefs.
QGK	Quelle **ROUTE** dois-je suivre ? *ou* Quelle **ROUTE** suivez-vous ?	Suivez une **ROUTE** de... (*degrés vrais ou magnétiques*) à partir de... (*lieu*). *ou* Je suis une **ROUTE** de... (*degrés vrais ou magnétiques*) à partir de... (*lieu*).
QGL	Puis-je **ENTRER** dans la **ZONE**... à... (*lieu*) ?	Vous pouvez **ENTRER** dans la **ZONE**... à... (*lieu*).

(*) *Un sens plus complet est donné dans la partie météorologique du code.*

CHIFFRAGE — CONTROLE D'AERODROME (*suite*).

MOUVEMENTS DANS LA ZONE DE CIRCULATION

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
QHH	Faites-vous un **ATTERRISSAGE D'URGENCE ?**	Je fais un **ATTERRISSAGE D'URGENCE.** *ou* Un **ATTERRISSAGE D'URGENCE** ayant lieu à... (*lieu*), tous les aéronefs se trouvant à moins de... (*altitude*) dans un rayon de... (*distance*) **DOIVENT IMMEDIATEMENT S'ELOIGNER DE**... (*lieu ou parcours*).	**FT, MTR, MLS, KM, NLM.**
QHQ	Puis-je faire une **APPROCHE**... ? *ou* Faites-vous une **APPROCHE**... ?	Faites (*ou* vous pouvez faire) une **APPROCHE**... *ou* Je fais une **APPROCHE**...	**INA, SIA, VSA, PTN, FNA, STA, VFR.**
QHV	Avez-vous **DECOLLE ?**	J'ai **DECOLLE** à... (*heure*).	
QHZ	Dois-je faire un **TOUR DE PISTE ?** ..	Faites un **TOUR** de **PISTE.** (*Voir* **QCI** *ci-dessus.*)	
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la **MER,** observé à... (*lieu ou coordonnées*) ?	La **MER** à... (*lieu ou coordonnées*) est...	
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la **HOULE,** observée à... (*lieu ou coordonnées*) ?	La **HOULE** à... (*lieu ou coordonnées*) est...	

DEPLACEMENTS SUR LES AERODROMES

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
QCH	Puis-je **ROULER** jusqu'à... (*lieu*) ?	Vous êtes autorisé à **ROULER** jusqu'à... (*lieu*). (*Le lieu est donné en clair.*)	
QEA	Puis-je **TRAVERSER** la **PISTE** devant moi ?	Vous pouvez **TRAVERSER** la **PISTE** devant vous.	
QEB	Puis-je **TOURNER A** l'**INTERSECTION ?**	**ROULEZ** comme suit **A** l'**INTERSECTION :** Tout droit. Tournez à gauche. Tournez à droite.	**CCC.** **LLL.** **RRR.**
QEC	Puis-je faire demi-tour et **REVENIR SUR** la **PISTE ?**	Vous pouvez faire demi-tour et **REVENIR SUR** la **PISTE.**	
QED	Dois-je suivre la **VOITURE PILOTE ?**	Suivez la **VOITURE PILOTE.**	
QEF	Ai-je **ATTEINT** ma **ZONE DE STATIONNEMENT ?** *ou* Avez-vous **ATTEINT** votre **ZONE DE STATIONNEMENT ?**	Vous avez **ATTEINT** votre **ZONE DE STATIONNEMENT.** *ou* J'ai **ATTEINT** ma **ZONE DE STATIONNEMENT.**	
QEG	Puis-je **QUITTER** la **ZONE DE STATIONNEMENT ?** *ou* Avez-vous **QUITTE** votre **ZONE DE STATIONNEMENT ?**	Vous pouvez **QUITTER** la **ZONE DE STATIONNEMENT.** *ou* J'ai **QUITTE** ma **ZONE DE STATIONNEMENT.**	
QEH	Puis-je me rendre à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste N°... ? *ou* Etes-vous à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste N°... ?	Vous pouvez vous rendre à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste No... *ou* Je suis à la **POSITION D'ATTENTE** de la piste No...	
QEJ	Puis-je prendre **POSITION** pour le **DECOLLAGE ?** *ou* Avez-vous pris **POSITION** pour le **DECOLLAGE ?**	Vous pouvez prendre **POSITION** pour le **DECOLLAGE** sur la piste No... et attendre. *ou* Je prends **POSITION** pour le **DECOLLAGE** sur la piste No... et j'attends.	
QEK	Etes-vous **PRET** à **DECOLLER** immédiatement ?	Je suis **PRET** à **DECOLLER** immédiatement.	

DECHIFFRAGE — QGA = QGZ (*suite*). — QHA = QHZ (*suite*). — QIA = QIZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QGM		**SORTEZ** de la **ZONE**...
QGN	Suis-je **AUTORISE A ATTERRIR** à... (*lieu*) ?	Vous êtes **AUTORISE A ATTERRIR** à... (*lieu*).
QGO		Il est **INTERDIT D'ATTERRIR** à... (*lieu*).
QGP	Quel est mon **TOUR D'ATTERRISSAGE** ?	Votre **TOUR D'ATTERRISSAGE** est le No...
QGQ	Dois-je **ATTENDRE** à... (*lieu*) ?	**ATTENDEZ** les **ORDRES** à... (*lieu*) en conservant l'altitude de... (*altitude*).
QGR	Puis-je atterrir à... (*lieu*) **SANS** faire un **CIRCUIT** à gauche ?	Vous pouvez atterrir à... (*lieu*) **SANS** faire un **CIRCUIT** à gauche.
QGT		Volez pendant... minutes dans la **DIRECTION OPPOSEE** à celle que vous suivez actuellement.
QGU		Volez pendant... minutes en tenant le **CAP MAGNETIQUE** de... (*degrés*).
QGV	**ME VOYEZ**-vous ? *ou* Pouvez-vous **VOIR** l'**AERODROME** ?	Je **VOUS VOIS** à... (*point cardinal de la direction*). *ou* Je peux **VOIR** l'**AERODROME**.
QGW	Mon **TRAIN D'ATTERRISAGE** paraît-il **ABAISSE** et en position ?	Votre **TRAIN D'ATTERRISSAGE** paraît **ABAISSE** et en position.
QGZ		**TENEZ-VOUS** à... (*direction*) de... (*installation*).
QHE	Voulez-vous me signaler quand vous serez sur le côté... de l'**APPROCHE** ?	Je suis 1) sur le côté en travers du vent de l'**APPROCHE**. 2) sur le côté vent arrière de l'**APPROCHE**. 3) sur le côté de base de l'**APPROCHE**. 4) en **APPROCHE** finale.
QHG	Puis-je rejoindre le **CIRCUIT DU TRAFIC** à... (*altitude*) ?	Vous pouvez rejoindre le **CIRCUIT DU TRAFIC** à... (*altitude*).
QHH	Faites-vous un **ATTERRISSAGE D'URGENCE** ?	Je fais un **ATTERRISSAGE D'URGENCE**. *ou* Un **ATTERRISSAGE D'URGENCE** ayant lieu à... (*lieu*), tous les aéronefs se trouvant à moins de... (*hauteur*) dans un rayon de... (*distance*) **DOIVENT IMMEDIATEMENT S'ELOIGNER DE**... (*lieu ou parcours*).
QHQ	Puis-je faire une **APPROCHE**... ? *ou* Faites-vous une **APPROCHE**... ?	Faites (*ou* vous pouvez faire) une **APPROCHE**... *ou* Je fais une **APPROCHE**...
QHV	Avez-vous **DECOLLE** ?	J'ai **DECOLLE** à... (*heure*).
QHZ	Dois-je faire un **TOUR** de **PISTE** ?	Faites un **TOUR** de **PISTE**.
QIC		**ENTREZ EN COMMUNICATION** avec... sur... kc/s maintenant (*ou* à... [*heure*]).
QID	Votre appareil de **RADIO**... est-il **EN BON ETAT** ?	Mon appareil de **RADIO**... est **EN BON ETAT**.
QIE	Dois-je **DIRIGER** le **NAVIRE** *ou* l'**AERONEF** sur ma position ?	**DIRIGEZ** le **NAVIRE** *ou* l'**AERONEF** dont l'indicatif d'appel est... sur votre position, sur la fréquence de... en 1) transmettant des indicatifs d'appel et des traits prolongés. 2) transmettant les caps à tenir pour vous atteindre.
QIF	Quelle est **FREQUENCE** utilisée par... ?	...utilise la **FREQUENCE** de...
QIK	Voulez-vous **INDIQUER** votre **POSITION** par 1) un projecteur ? 2) une fumée noire ?	Ma **POSITION** est **INDIQUEE** par 1) un projecteur. 2) une fumée noire.

CHIFFRAGE — CONTROLE D'AERODROME (*suite*).

DEPLACEMENTS SUR LES AERODROMES

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
QEL	Puis-je **DECOLLER** ?	Vous pouvez **DECOLLER.** Après **DECOLLAGE,** tournez comme suit:	**CCC, LLL, RRR.**
QEM	Quel est l'état de la **SURFACE D'ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) ?	L'état de la **SURFACE D'ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) est...	
QEN	Dois-je **CONSERVER** ma position ?	**CONSERVEZ** votre position.	
QEO	Dois-je **DEGAGER** la **PISTE** (*ou* l'aire d'atterrissage) ?	**DEGAGEZ** la **PISTE** (*ou* l'aire d'atterrissage).	
QFK	Voulez-vous me donner par **SIGNAUX LUMINEUX** les instructions pour l'atterrissage (*ou* le décollage) et le roulement au sol ?	Surveillez la tour de contrôle qui va vous donner par **SIGNAUX LUMINEUX** les instructions pour l'atterrissage (*ou* le décollage) et le roulement au sol.	

CHIFFRAGE — METEOROLOGIE

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
(Note. — *L'abréviation* **PREVU** *peut être ajoutée aux groupes standards dans la question ou la réponse pour indiquer que le renseignement demandé ou donné se rapporte à des PREVISIONS et non aux conditions actuelles.*)			
		TEMPS	
QAM	Quelles sont les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles pour... (*lieu*) ?	Les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles pour... (*lieu*) à... (*heure*) sont... (*Les renseignements doivent toujours être donnés dans l'ordre suivant: temps, visibilité, hauteur et fraction du ciel couverte par les nuages les plus bas, direction et vitesse du vent, pression.* *Il n'est pas normalement nécessaire de donner les titres mais, au point de vue de la clarté, il peut être désirable que chaque indication soit précédée de l'abréviation correspondante, c'est-à-dire:* **QBA, QBB, QAH, QFE** ou **QFF.**) (*Si la réponse est donnée en* **UCO,** *l'abréviation* **QAM UCO** *doit être utilisée.*)	
QFY	Quelles sont les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles en **CODE INTERNATIONAL ABREGE** pour... (*lieu*) ?	Les dernières **OBSERVATIONS** météorologiques disponibles en **CODE INTERNATIONAL ABREGE** pour... (*lieu*) à... (*heure*) sont...	
QNY	Quelles sont les conditions **METEOROLOGIQUES ACTUELLES** et leurs intensités à... (*position ou zone*) ?	Les conditions **METEOROLOGIQUES ACTUELLES** et leurs intensités à... (*position ou zone*) à... (*heure*) sont... (*pluie, brouillard, neige, orage, grêle, etc.*), intensité... (*léger, modéré, fort*). (*Si aucun des phénomènes ci-dessus n'est signalé, il faut transmettre* **QNY NO.**)	
		VISIBILITE	
QBA	Quelle est la **VISIBILITE** horizontale à... (*lieu*) ?	La **VISIBILITE** horizontale à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*distance*).	**MTR, MLS, KM, NLM.**
		NUAGES	
QBB	Quelle est la hauteur, au-dessus du sol, de la **BASE** du **NUAGE LE PLUS BAS** et quelle est la fraction du ciel couverte par ce nuage à... (*lieu*) ?	La hauteur, au-dessus du sol, de la **BASE** du **NUAGE LE PLUS BAS** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*hauteur*), et la fraction du ciel couverte est... (*dixièmes*).	**FT, MTR, PRES.**
QBJ	A quelle altitude au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** est la **LIMITE SUPERIEURE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) ?	La **LIMITE SUPERIEURE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) est... (*altitude*) au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER.**	**FT, MTR, PRES.**

(*Supplément.* — **Fin.**)

DECHIFFRAGE — QIA = QIZ (*suite*) — QKA = QKZ — QLA = QLZ QMA = QMZ — QNA = QNZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QIL	Les **SURVIVANTS** ont-ils 1) reçu du matériel de sauvetage ? 2) été recueillis par un bateau de sauvetage ? 3) été atteints par un groupe de secours terrestre ?	Les **SURVIVANTS** ont 1) reçu du matériel de sauvetage largué par... 2) été recueillis par un bateau de sauvetage. 3) été atteints par un groupe de secours terrestre.
QIQ	Avez-vous **APERÇU** des survivants ? Si oui, dans quelle position ?	J'ai **APERÇU** 1) des survivants dans l'eau. 2) des survivants sur des radeaux. 3) des épaves, à... (*position*).
QIV	Le **LIEU** de l'accident est-il **INDIQUE** ?	Le **LIEU** de l'accident est **INDIQUE** par 1) des appareils flottants à émission de fumée. 2) des appareils flottants à émission de flammes. 3) une coloration de surface. 4) une bouée radio.
QKN		Aéronef **REPERE** (et présumé être le vôtre) à... (*position*) tenant un cap de... (*degrés*) à... (*heure*).
QLB	Voulez-vous **VERIFIER** l'**EMISSION** de... (*station*) et rendre compte de sa portée, qualité, etc. ?	J'ai **VERIFIE** l'**EMISSION** de... (*station*) et je rends compte (*brièvement*) comme suit...
QLH	Voulez-vous **TRANSMETTRE SIMULTANEMENT** sur... (*fréquence*) et sur... (*fréquence*) ?	Je vais **TRANSMETTRE SIMULTANEMENT** sur... (*fréquence*) et sur... (*fréquence*).
QLV	Avez-vous encore **BESOIN** de l'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... ?	J'ai encore **BESOIN** de l'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**...
QMH		**CHANGEZ** de fréquence pour la transmission et la réception sur... (*fréquence*) ; si la communication n'est pas établie dans cinq minutes, **REVENEZ** à la fréquence actuelle.
QMI	Quelle est la **REPARTITION VERTICALE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) ?	La **REPARTITION VERTICALE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) à... (*heure*) est... (Note. — *Un sens plus complet est donné dans la partie météorologique du code.*)
QMU	Quelle est la **TEMPERATURE A LA SURFACE** à... (*lieu*) ?	La **TEMPERATURE A LA SURFACE** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*degrés*).
QMW	Quelle (s) est (sont) la (les) hauteur (s), au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER**, du (des) **NIVEAU (X) DE CONGELATION** à... (*position ou zone*) ?	La (les) hauteur(s), au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER**, du (des) **NIVEAU(X) DE CONGELATION** à... (*position ou zone*) est (sont)...
QMZ	J'aproche de ma limite normale de demi-tour : avez-vous des **MODIFICATIONS** à apporter à la **PREVISION DE VOL** ?	La (les) **MODIFICATION(S)** suivante(s) doit (doivent) être apportée(s) à la **PREVIS'ON DE VOL**...
QNE	Quelle **HAUTEUR** indiquera mon altimètre à l'**ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) à... (*heure*), mon altimètre étant réglé sur la pression de 1 013,2 **MBS** (29,92 pouces) ?	La **HAUTEUR** indiquée à l'**ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) à... (*heure*) sera... (*hauteur*).
QNH	A quelle pression faut-il **REGLER** l'**ALTIMETRE** à.. (*lieu*) ?	L'**ALTIMETRE** doit être **REGLE** à la pression actuelle de... (**MBS** *ou pouces*) à... (*lieu*).
QNI	Entre quelles altitudes au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** a-t-on signalé de la **TURBULENCE** à... (*position ou zone*), et quelle est son intensité ?	**TURBULENCE** observée entre... (*altitude*) et... (*altitude*) à... (*position ou zone*), intensité...
QNT	Quelle est la **VITESSE** maximum du vent à la surface **DANS LES RAFALES** à... (*lieu*) ?	La **VITESSE** maximum du vent à la surface **DANS LES RAFALES** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*vitesse*).
QNY	Quelles sont les conditions **METEOROLOGIQUES ACTUELLES** et leurs intensités à... (*position ou zone*) ?	Les conditions **METEOROLOGIQUES ACTUELLES** et leurs intensités à... (*position ou zone*) à... (*heure*) sont... (Note. — *Un sens plus complet est donné dans la partie météorologique du code.*)

CHIFFRAGE — METEOROLOGIE (*suite*).

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
	VENTS A LA SURFACE		
QAN	Quel est le **VENT A LA SURFACE** à... (*lieu*) ?	Le **VENT A LA SURFACE** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*direction et vitesse*).	**N, NE,** etc., *ou* **00°-36°, KTS, MPH, KMH.**
QNT	Quelle est la **VITESSE** maximum du vent à la surface **DANS LES RAFALES** à... (*lieu*) ?	La **VITESSE** maximum du vent à la surface **DANS LES RAFALES** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*vitesse*).	**KTS, MPH, KMH.**
	PRESSION		
QFE	Quelle est la pression barométrique actuelle au **NIVEAU** officiel de l'**AERODROME** à... (*lieu*) ?	La pression barométrique actuelle au **NIVEAU** officiel de l'**AERODROME** à... (*lieu*) est... (*dixièmes de millibar*).	
QFF	Quelle est la pression barométrique actuelle réduite au **NIVEAU MOYEN DE LA MER** à... (*lieu*) ?	La pression barométrique actuelle réduite au **NIVEAU MOYEN DE LA MER** à... (*lieu*) est... (*dixièmes de millibar*).	
QNE	Quelle **HAUTEUR** indiquera mon altimètre à l'**ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) à... (*heure*), mon altimètre étant réglé sur la pression de 1 013,2 **MBS** (29,92 pouces) ?	La **HAUTEUR** indiquée à l'**ATTERRISSAGE** à... (*lieu*) à... (*heure*) sera... (*hauteur*).	**PRES, FT, MTR.**
QNH	A quelle pression faut-il **REGLER** l'**ALTIMETRE** à... (*lieu*) ?	L'**ALTIMETRE** doit être **REGLE** à la pression actuelle de... (**MBS** *ou pouces*) à... (*lieu*).	
	TEMPERATURE		
QMU	Quelle est la **TEMPERATURE A LA SURFACE** à... (*lieu*) ?	La **TEMPERATURE A LA SURFACE** à... (*lieu*) à... (*heure*) est... (*degrés*).	**CEN, FAH.**
	OBSERVATIONS EFFECTUEES PAR DES AERONEFS		
QBC	Quelles sont les **CONDITIONS METEOROLOGIQUES** actuelles observées de votre aéronef ?	(*La réponse est donnée au moyen des groupes* **QMI, QFT, QBJ** *et* **QMZ**; *la position de l'aéronef est donnée au moyen du groupe* **QTH.**)	**CI, CS, CC, AC, AS, SC, NS, CU, FRCU.**
QMI	Quelle est la **REPARTITION VERTICALE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) ?	La **REPARTITION VERTICALE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) à... (*heure*) est... (*La réponse doit donner les renseignements concernant la forme des nuages et, si possible, les hauteurs au-dessus du niveau moyen de la mer ainsi que l'extension verticale.*)	**CB, ST, FRST, FT, MTR, PRES.**
QBJ	A quelle altitude au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** est la **LIMITE SUPERIEURE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) ?	La **LIMITE SUPERIEURE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) est... (*altitude*) au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER.**	**CI, CS, CC, AC, AS, SC, NS, CU, FRCU.**
QFC	Quelle est la hauteur, au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER,** de la **BASE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) ?	La hauteur, au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER,** de la **BASE** des **NUAGES** à... (*position ou zone*) est... (*hauteur*). (*La réponse à* **QBJ** *et* **QFC** *doit indiquer la forme des nuages auxquels la hauteur donnée se réfère.*)	**CB, ST, FRST, FT, MTR, PRES.**
QFT	Entre quelles altitudes au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** le danger de formation de **GLACE** est-il signalé ?	Formation de **GLACE** observée entre... (*altitude*) et... (*altitude*) à... (*position ou zone*).	**FT, MTR, PRES, LEGER, MODERE, FORT, GIVRE, CLAIR.**
QMW	Quelle(s) est (sont) la (les) hauteur(s), au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER,** du (des) **NIVEAU(X) DE CONGELATION** à... (*position ou zone*) ?	La (les) hauteur(s), au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER,** du (des) **NIVEAUX(X) DE CONGELATION** à... (*position ou zone*) est (sont)...	**FT, MTR, PRES.**

DECHIFFRAGE — QRA - QRZ — QSA - QSZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QRA	Quel est le **NOM** de votre station ?	Le **NOM** de ma station est...
QRB	**A QUELLE DISTANCE** approximative vous trouvez-vous **DE** ma station ?	La **DISTANCE** approximative **ENTRE** nos stations est de... (*distance*).
QRC	Par quelle **COMPAGNIE** (*ou* **ADMINISTRATION D'ETAT**) sont liquidés les comptes de votre station ?	Les comptes de ma station sont liquidés par la **COMPAGNIE**... (*ou* par l'**ADMINISTRATION DE L'ETAT**...).
QRD	**OU ALLEZ**-vous et **D'OU VENEZ**-vous ?	Je **VAIS A**... et je **VIENS DE**...
QRE	Voulez-vous m'indiquer ma **FREQUENCE** (*longueur d'onde*) exacte ?	Votre **FREQUENCE** (*longueur d'onde*) exacte est de...
QRH	Ma **FREQUENCE VARIE**-t-elle ?	Votre **FREQUENCE VARIE.**
QRI	La **TONALITE** de mon émission est-elle régulière ?	La **TONALITE** de votre émission **VARIE.**
QRJ	Me **RECEVEZ**-vous mal ? Mes **SIGNAUX** sont-ils **FAIBLES** ?	Je ne peux pas vous **RECEVOIR.** Vos **SIGNAUX** sont trop **FAIBLES.**
QRK	Quelle est la **LISIBILITE** de mes **SIGNAUX** (*1 à 5*) ?	La **LISIBILITE** de vos **SIGNAUX** est... (*1 à 5*).
QRL	Etes-vous **OCCUPE** ?	Je suis **OCCUPE** (*ou* je suis **OCCUPE** avec...). Prière de ne pas brouiller.
QRM	Est-ce qu'on vous **BROUILLE** ?	Je suis **BROUILLE.**
QRN	Etes-vous troublé par des **PERTURBATIONS ATMOSPHERIQUES** ?	Je suis troublé par des **PERTURBATIONS ATMOSPHERIQUES.**
QRO	Dois-je **AUGMENTER** la **PUISSANCE** ?	**AUGMENTEZ** la **PUISSANCE.**
QRP	Dois-je **DIMINUER** la **PUISSANCE** ?	**DIMINUEZ** la **PUISSANCE.**
QRQ	Dois-je **TRANSMETTRE PLUS VITE** ?	**TRANSMETTEZ PLUS VITE** (... mots par minute).
QRS	Dois-je **TRANSMETTRE PLUS LENTEMENT** ?	**TRANSMETTEZ PLUS LENTEMENT** (... mots par minute).
QRT	Dois-je **CESSER** la **TRANSMISSION** ?	**CESSEZ** la **TRANSMISSION.**
QRU	Avez-vous **QUELQUE CHOSE** pour moi ?	Je n'ai **RIEN** pour vous.
QRV	Etes-vous **PRET** ?	Je suis **PRET.**
QRW	Dois-je **AVISER**... que vous **L'APPELEZ** sur... ?	Prière d'**AVISER**... que je **L'APPELLE** sur...
QRX	Dois-je **ATTENDRE** ? A quel moment me rappellerez-vous ?	**ATTENDEZ** (*ou* **ATTENDEZ JUSQU'A CE QUE J'AIE FINI** de communiquer avec...). Je vous rappellerai à... (*heure*) (*ou* aussitôt).
QRY	Quel est mon **TOUR** ?	Votre **TOUR** est No... (*ou d'après toute autre indication*).
QRZ	Par qui suis-je **APPELE** ?	Vous êtes **APPELE** par...
QSA	Quelle est la **FORCE** de mes **SIGNAUX** (*1 à 5*) ?	La **FORCE** de vos **SIGNAUX** est... (*1 à 5*).
QSB	La **FORCE** de mes **SIGNAUX VARIE**-t-elle ?	La **FORCE** de vos **SIGNAUX VARIE.**
QSD	Ma **MANIPULATION** est-elle correcte ? Mes **SIGNAUX** sont-ils **NETS** ?	Votre **MANIPULATION** est incorrecte. Vos **SIGNAUX** sont **MAUVAIS.**
QSE	Dois-je **TRANSMETTRE**... **TELEGRAMMES** (*ou* un télégramme) à la fois) ?	**TRANSMETTEZ**... **TELEGRAMMES** (*ou* un télégramme) à la fois.
QSJ	Quelle est la **TAXE** à percevoir par mot pour..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La **TAXE** à percevoir par mot pour... est de... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.
QSK	Dois-je **CONTINUER** la **TRANSMISSION** de tout mon trafic ? Je peux vous écouter entre mes signaux ?	**CONTINUEZ** la **TRANSMISSION** de tout votre trafic. Je vous interromprai s'il y a lieu.

CHIFFRAGE — METEOROLOGIE (*suite*).

ABBÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
	TURBULENCE		
QNI	Entre quelles altitudes au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER** a-t-on signalé de la **TURBULENCE** à... (*position ou zone*), et quelle est son intensité ?	**TURBULENCE** observée entre... (*altitude*) et ... (*altitude*) à... (*position ou zone*), intensité...	**FT, MTR, PRES, LEGER, MODERE, FORT.**
	VENTS EN ALTITUDE		
QAO	Quels sont les **VENTS** à... (*position ou zone*) aux altitudes suivantes au-dessus du **NIVEAU MOYEN DE LA MER**... ?	Les **VENTS** à... (*position ou zone*) sont: ... altitude ... direction ... vitesse; ... altitude ... direction... vitesse.	**FT, MTR, PRES, 00°-36° KTS, MPH, KMH.**
	PREVISIONS D'ATTERRISSAGE		
QFZ	Quelles sont les **PREVISIONS D'ATTERRISSAGE** pour... (*lieu*) pour... (*période de temps*) ?	Les **PREVISIONS D'ATTERRISSAGE** pour... (*lieu*) pour... (*période de temps*) sont... (*La réponse doit normalement comporter les groupes* **QBA, QBB, QAH** *et* **QFE.**)	
	PREVISIONS DE ROUTE		
QFA	Quelles sont les **PREVISIONS** météorologiques pour... (*position ou zone*) pour... (*période de temps*) ?	Les **PREVISIONS** météorologiques pour... (*position ou zone*) pour... (*période de temps*) sont... (*La réponse doit normalement comporter les groupes* **QMI, QFT** *et* **QFC.**)	
QMZ	J'approche de ma limite normale de demi-tour: avez-vous des **MODIFICATIONS** à apporter à la **PREVISION DE VOL** ?	La (les) **MODIFICATION(S)** suivante(s) doit (doivent) être apportée (s) à la **PREVISION DE VOL**... (*S'il n'y a pas de modifications, transmettre* **QMZ NIL.**)	
	EXPLOITATION		
QDP	Voulez-vous **ACCEPTER LE CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)... ?	J'**ACCEPTE** le **CONTROLE** (*ou* la responsabilité) de (pour)...	
	CODE GENERAL (UTILISE AVEC LES NAVIRES)		
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la **VISIBILITE,** la hauteur des **NUAGES,** le **VENT** à la surface pour... (*lieu d'observation*) ?	Voici les renseignements demandés...	
QUH	Voulez-vous m'indiquer la **PRESSION** barométrique actuelle **AU NIVEAU DE LA MER** ?	La **PRESSION** barométrique actuelle **AU NIVEAU DE LA MER** est de... (*unités*).	
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la **MER,** observé à... (*lieu ou coordonnées*) ?	La **MER** à... (*lieu ou coordonnées*) est...	
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la **HOULE,** observée à... (*lieu ou coordonnées*) ?	La **HOULE** à... (*lieu ou coordonnées*) est...	

DECHIFFRAGE — QSA = QSZ (*suite*) — QTA = QTZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QSL	Pouvez-vous me donner **ACCUSE DE RECEPTION ?**	Je vous donne **ACCUSE DE RECEPTION.**
QSM	Dois-je vous **REPETER** le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	**REPETEZ** le dernier télégramme que vous m'avez transmis.
QSO	Pouvez-vous **COMMUNIQUER** avec... **DIRECTEMENT** (*ou* par l'intermédiaire de...) ?	Je puis **COMMUNIQUER** avec... **DIRECTEMENT** (*ou* par l'intermédiaire de...).
QSP	Voulez-vous **RETRANSMETTRE** à... gratuitement ?	Je **RETRANSMETTRAI** à... gratuitement.
QSR	L'**APPEL DE DETRESSE** reçu de... a-t-il été **REGLE ?**	L'**APPEL DE DETRESSE** reçu de... a été **REGLE** par...
QSU	Dois-je **TRANSMETTRE** (*ou* **REPONDRE**) **SUR**... et/ou sur ondes du type... ?	**TRANSMETTEZ** (*ou* **REPONDEZ**) **SUR**... et/ou sur ondes du type...
QSV	Dois-je **TRANSMETTRE** une série de **VVV ?**	**TRANSMETTEZ** une série de **VVV.**
QSW	Voulez-vous **TRANSMETTRE SUR**... et/ou sur ondes du type... ?	Je vais **TRANSMETTRE SUR**... et/ou sur ondes du type...
QSX	Voulez-vous **ECOUTER**... (*indicatif d'appel*) **SUR**... ?	J'**ECOUTE** .. (*indicatif d'appel*) **SUR**...
QSY	Dois-je **TRANSMETTRE SUR**... sans changement de type d'onde ? *ou* Dois-je **PASSER** à la transmission sur une **AUTRE ONDE ?**	**TRANSMETTEZ SUR**... kc/s (Mc/s) sans changer de type d'onde. *ou* **PASSEZ** à la transmission sur une **AUTRE ONDE.**
QSZ	Dois-je **TRANSMETTRE** chaque mot ou groupe **DEUX FOIS ?**	**TRANSMETTEZ** chaque mot ou groupe **DEUX FOIS.**
QTA	Dois-je **ANNULER** le télégramme N°... comme s'il n'avait pas été transmis ?	**ANNULEZ** le télégramme N° ... comme s'il n'avait pas été transmis.
QTB	Etes-vous d'accord avec mon **COMPTE DE MOTS ?**	Je ne suis pas d'accord avec votre **COMPTE DE MOTS;** je **REPETE** la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.
QTC	Combien de télégrammes avez-vous à transmettre ?	J'ai... **TELEGRAMMES POUR VOUS** (*ou* pour...).
QTE	Quel est mon **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A** vous ? *ou* Quel est mon **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) ? *ou* Quel est le **RELEVEMENT VRAI** de... (*indicatif d'appel*) **PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) ?	Votre **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A** moi est de... (*degrés*). *ou* Votre **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) est de... (*degrés*) à... (*heure*). *ou* Le **RELEVEMENT VRAI** de... (*indicatif d'appel*) **PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) est de... (*degrés*) à... (*heure*).
QTF	Voulez-vous m'indiquer la **POSITION** de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La **POSITION** de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est... latitude... longitude (*ou d'après toute autre indication*).
QTG	Voulez-vous **TRANSMETTRE** des **SIGNAUX** pendant une période ne dépassant pas cinquante secondes pour que je puisse prendre un **RELEVEMENT** (sur... kc/s) ?	Je vais **TRANSMETTRE** des **SIGNAUX DE RELEVEMENT** (sur... kc/s).
QTH	Quelle est votre **POSITION** en latitude et en longitude (*ou exprimée d'une autre façon*) ?	Ma **POSITION** est... latitude... longitude (*ou exprimée d'une autre façon*).
QTI	Quel est votre **CAP VRAI ?**	Mon **CAP VRAI** est de... (*degrés*).
QTJ	Quelle est votre **VITESSE ?**	Ma **VITESSE** est de...
QTO	Etes-vous **SORTI** du **BASSIN** (*ou* du **PORT**) ?	Je viens de **SORTIR** du **BASSIN** (*ou* du **PORT**).
QTP	Allez-vous **ENTRER** dans le **BASSIN** (*ou* dans le **PORT**) ?	Je vais **ENTRER** dans le **BASSIN** (*ou* dans le **PORT**).
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du **CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX ?**	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du **CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.**
QTR	Quelle est l'**HEURE** exacte ?	L'**HEURE** exacte est...
QTU	Quelles sont les heures d'**OUVERTURE** de votre **STATION ?**	Les heures d'**OUVERTURE** de ma **STATION** sont de... à...

CHIFFRAGE — RADIOGONIOMETRIE

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
QTE	Quel est mon **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A** vous ? *ou* Quel est mon **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) ? *ou* Quel est le **RELEVEMENT VRAI** de... (*indicatif d'appel*) **PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) ?	Votre **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A** moi est de... (*degrés*). *ou* Votre **RELEVEMENT VRAI PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) est de... (*degrés*) à... (*heure*). *ou* Le **RELEVEMENT VRAI** de... (*indicatif d'appel*) **PAR RAPPORT A**... (*indicatif d'appel*) est de... (*degrés*) à... (*heure*).	
QDR	Quel est mon **RELEVEMENT MAGNETIQUE PAR RAPPORT A** vous (*ou* **PAR RAPPORT A**...) ?	Votre **RELEVEMENT MAGNETIQUE PAR RAPPORT A** moi (*ou* **PAR RAPPORT A**...) est de... (*degrés*) à... (*heure*).	
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le **CAP VRAI** à suivre par vent nul pour me diriger **VERS** vous (*ou* vers... (*lieu*)) ?	Le **CAP VRAI** à suivre par vent nul pour vous diriger **VERS** moi [*ou* vers... (*lieu*)] est de... (*degrés*) à... (*heure*).	
QDL	Avez-vous l'intention de me demander une **SERIE** de **RELEVEMENTS** ?	J'ai l'intention de vous demander une **SERIE** de **RELEVEMENTS.**	
QDM	Quel est le **CAP MAGNETIQUE** à suivre par vent nul pour me diriger **VERS** vous (*ou* vers... (*lieu*)) ?	Le **CAP MAGNETIQUE** à suivre par vent nul pour vous diriger **VERS** moi [ou vers... (*lieu*)] est de... (*degrés*) à... (*heure*).	
QTF	Voulez-vous m'indiquer la **POSITION** de ma station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que vous contrôlez ?	La **POSITION** de votre station sur la base des relèvements pris par les postes radiogoniométriques que je contrôle est... latitude... longitude (*ou d'après toute autre indication*).	
QTH	Quelle est votre **POSITION** en latitude et en longitude (*ou exprimée d'une autre façon*) ?	Ma **POSITION** est... latitude ... longitude (*ou exprimée d'une autre façon*).	
QGE	Quelle est ma **DISTANCE** de votre station (*ou* de...) ?	Votre **DISTANCE** de ma station (*ou* de...) est... . (Note. — **QGE** *doit être employé en complément d'un des groupes:* **QDM, QDR, QTE** *ou* **QUJ.**)	**KM, MLS.**
QTG	Voulez-vous **TRANSMETTRE** des **SIGNAUX** pendant une période ne dépassant pas cinquante secondes pour que je puisse prendre un **RELEVEMENT** (sur... kc/s) ?	Je vais **TRANSMETTRE** des **SIGNAUX DE RELEVEMENT** (sur... kc/s).	
QDO	Pouvez-vous faire transmettre par la station de... des **SIGNAUX DE RELEVEMENT** sur sa fréquence de travail (*ou* sur la fréquence...) pendant une minute ?	Je fais transmettre par la station de... des **SIGNAUX DE RELEVEMENT** sur sa fréquence de travail (*ou* sur la fréquence de...) pendant une minute.	
QRB	**A QUELLE DISTANCE** approximative vous trouvez-vous **DE** ma station ?	La **DISTANCE** approximative **ENTRE** nos stations est de... (*distance*).	**KM, M, NLM.**
QDN		Transmettez un **TRAIT DE 20 SECONDES** suivi de votre **INDICATIF D'APPEL** (répété fois).	

CHIFFRAGE — RADIOPHARES

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
QFS	**L'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... de... (*lieu*) est-elle **EN SERVICE** ? *ou* Voulez-vous mettre **EN SERVICE** l'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... de... (*lieu*) ?	**L'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... de... (*lieu*) est **EN SERVICE** [*ou* sera **EN SERVICE** dans... (*temps*)].	**RNG, GCA, NDB, OMN, ILS, BABS.**
QLV	Avez-vous encore **BESOIN** de l'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**... ?	J'ai encore **BESOIN** de l'**INSTALLATION RADIOELECTRIQUE**...	**RNG, GCA, NDB, OMN, ILS, BABS.**

DECHIFFRAGE — QUA - QUZ

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE
QUA	Avez-vous des **NOUVELLES** de... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	Voici les **NOUVELLES** de... (*indicatif d'appel de la station mobile*).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant: la **VISIBILITE**, la hauteur des **NUAGES**, le **VENT** à la surface pour... (*lieu d'observation*) ?	Voici les renseignements demandés...
QUC	Quel est le **DERNIER MESSAGE** reçu par vous de... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	Le **DERNIER MESSAGE** reçu par moi de... (*indicatif d'appel de la station mobile*) est...
QUD	Avez-vous reçu le **SIGNAL D'URGENCE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	J'ai reçu le **SIGNAL D'URGENCE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à... (*heure*).
QUF	Avez-vous reçu le **SIGNAL DE DETRESSE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	J'ai reçu le **SIGNAL DE DETRESSE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à... (*heure*).
QUG	Allez-vous être **FORCE** d'**AMERIR** (*ou* d'**ATTERRIR**) ?	Je suis **FORCE** d'**AMERIR** (*ou* d'**ATTERRIR**) à... (*lieu*).
QUH	Voulez-vous m'indiquer la **PRESSION** barométrique actuelle **AU NIVEAU DE LA MER** ?	La **PRESSION** barométrique actuelle **AU NIVEAU DE LA MER** est de... (*unités*).
QUJ	Voulez-vous m'indiquer le **CAP VRAI** à suivre par vent nul pour me diriger **VERS** vous (*ou* vers... [*lieu*]) ?	Le **CAP VRAI** à suivre par vent nul pour vous diriger **VERS** moi (*ou* vers... [*lieu*]) est de... (*degrés*) à... (*heure*).
QUK	Pouvez-vous m'indiquer l'état de la **MER**, observé à... (*lieu ou coordonnées*) ?	La **MER** à... (*lieu ou coordonnées*) est...
QUL	Pouvez-vous m'indiquer la **HOULE**, observée à... (*lieu ou coordonnées*) ?	La **HOULE** à... (*lieu ou coordonnées*) est...
QUM	Le **TRAFIC DE DETRESSE** est-il **TERMINE** ?	Le **TRAFIC DE DETRESSE** est **TERMINE**.

GROUPES COMPLEMENTAIRES A EMPLOYER AVEC LE CODE Q

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION	ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
ADC	Contrôle d'aérodrome.	**FSR**	Région de sécurité de vol.
ADZ	Rendez compte.	**FT**	Pieds.
AGN	Recommencez la manœuvre.	**GCA**	Approche contrôlée au sol.
AIR	Par rapport à l'air.	**GEO**	Géographique *ou* vrai.
APP	Contrôle d'approche.	**GND**	Par rapport au sol.
APR	Après... (*heure ou lieu*).	**HR**	Heures (période de temps).
ASC	Je monte (à une altitude de... (*altitude*).	**IAR**	Intersection des routes aériennes.
ATC	Le contrôle auquel on fait allusion est le Contrôle du trafic aérien *ou* le Contrôle de région.	**IFR**	Règles de vol aux instruments.
ATP	A... (*heure ou lieu*).	**ILS**	Système d'atterrissage aux instruments.
AVA	Avant.	**IMT**	Immédiatement.
BABS	Système de radiophares pour l'approche sans visibilité.	**INA**	Approche initiale.
BTN	Entre.	**INF**	Au-dessous de...
CCC	Continuez tout droit.	**INP**	Si impossible.
CEN	Degrés centigrades.	**IRL**	Intersection des axes d'alignement.
CLR	Autorisé à ..	**IVB**	Si la visibilité horizontale est inférieure à...
CTA	Région de contrôle.	**IVR**	Si la visibilité horizontale reste à...
CTR	Zone de contrôle.	**KM**	Kilomètres.
DCT	Direct.	**KMH**	Kilomètres à l'heure.
DE	De...	**KTS**	Nœuds.
DES	Je descends (à une altitude de... (*altitude*).	**LLL**	Tournez à gauche.
ETI	Les renseignements sont une estimation.	**MAG**	Magnétique.
ERB	L'atterrissage en dehors de la piste est autorisé.	**MBS**	Millibars.
FAH	Degrés Fahrenheit.	**MTR**	Mètres.
FC	Contrôle de vol.	**MER**	Hauteur au-dessus du niveau de la mer.
FNA	Approche final.	**MET**	Météorologie.
FOT	Unités du système anglais.	**MIN**	Minutes.
		MKR	Radiobalise de repérage.
		MLS	Milles.

CHIFFRAGE — RECHERCHES ET SAUVETAGE

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
QIE	Dois-je **DIRIGER** le **NAVIRE** *ou* l'**AERONEF** sur ma position ?	**DIRIGEZ** le **NAVIRE** *ou* l'**AERONEF** dont l'indicatif d'appel est... sur votre position, sur la fréquence de... en 1) transmettant des indicatifs d'appel et des traits prolongés. 2) transmettant les caps à tenir pour vous atteindre.	
QIQ	Avez-vous **APERÇU** des survivants ? Si oui, dans quelle position ?	J'ai **APERÇU** 1) des survivants dans l'eau, 2) des survivants sur des radeaux, 3) des épaves. à... (*position*).	
QIL	Les **SURVIVANTS** ont-ils 1) reçu du matériel de sauvetage ? 2) été recueillis par un bateau de sauvetage ? 3) été atteints par un groupe de secours terrestre ?	Les **SURVIVANTS** ont 1) reçu du matériel de sauvetage largué par... 2) été recueillis par un bateau de sauvetage. 3) été atteints par un groupe de secours terrestre.	
QIK	Voulez-vous **INDIQUER** votre **POSITION** par 1) un projecteur ? 2) une fumée noire ?	Ma **POSITION** est **INDIQUEE** par 1) un projecteur. 2) une fumée noire.	
QIV	Le **LIEU** de l'accident est-il **INDIQUE ?**	Le **LIEU** de l'accident est **INDIQUE** par 1) des appareils flottants à émission de fumée. 2) des appareils flottants à émission de flammes. 3) une coloration de surface. 4) une bouée radio.	
QAJ	Dois-je **RECHERCHER** un **AERONEF** (*ou* l'aéronef...) dans mon voisinage (*ou* dans la région...) ?	**RECHERCHEZ** un **AERONEF** (*ou* l'aéronef...) dans votre voisinage (*ou* dans la région...).	
QAL	L'aéronef... a-t-il **ATTERRI** à... (*lieu*) ?	L'aéronef... a **ATTERRI** à... (*lieu*).	

CHIFFRAGE — BALISAGE LUMINEUX

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
QFI	Les **FEUX DE BALISAGE** de l'**AERODROME** sont-ils allumés ?	Les **FEUX DE BALISAGE** de l'**AERODROME** sont allumés. *ou* Veuillez **ALLUMER** les **FEUX DE BALISAGE** de l'**AERODROME.**	
QFL	Voulez-vous envoyer des **FUSEES ?**	Je vais envoyer des **FUSEES.**	
QFQ	Les **FEUX D'APPROCHE ET DE PISTE** sont-ils allumés ?	Les **FEUX D'APPROCHE ET DE PISTE** sont allumés. *ou* Veuillez allumer les **FEUX D'APPROCHE ET DE PISTE.**	
QFV	Les **PROJECTEURS** sont-ils éclairés ?	Les **PROJECTEURS** sont éclairés. *ou* Veuillez éclairer les **PROJECTEURS.**	
QFP	Vos **FEUX DE NAVIGATION** fonctionnent-ils ?	Mes **FEUX DE NAVIGATION** fonctionnent.	
QFK	Voulez-vous me donner par **SIGNAUX LUMINEUX** les instructions pour l'atterrissage (*ou* le décollage) et le roulement au sol ?	Surveillez la tour de contrôle qui va vous donner par **SIGNAUX LUMINEUX** les instructions pour l'atterrissage (*ou* le décollage) et le roulement au sol.	

GROUPES COMPLEMENTAIRES A EMPLOYER AVEC LE CODE Q (*suite*).

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
MPH	Milles à l'heure.
MTU	Unités du système métrique.
NDB	Radiophare de position.
NLM	Milles marins.
NO	Réponse négative à un signal **Q** *ou* Pas accepté.
OMN	Radiophare omnidirectionnel.
OPC	Le contrôle indiqué est le Contrôle de vol d'exploitation.
PP	Procédé de percée.
PRES	L'indication de l'altitude est remplacée par la valeur de la pression atmosphérique environnante (*c'est-à-dire la pression absolue au niveau et à l'emplacement de l'aéronef*).
PREVU	Prévision.
PTN	Virage conventionnel.
RNG	Radioalignement.
RAD	Le contrôle indiqué est le Contrôle radio.
RCA	Gagnez l'altitude de croisière.
REP	Balise.
RRR	Tournez à droite.
SIA	Approche aux instruments prescrite.
SOL	L'altitude est donnée par l'altitude au-dessus du niveau officiel de l'aérodrome. (*L'abréviation ne doit être employée que dans le voisinage immédiat de l'aérodrome sur lequel l'aéronef a l'intention d'atterrir.*)
STA	Approche directe.
SUP	Au-dessus de...
TFZ	Zone de trafic.
TIL	Jusqu'à.
TIP	Jusqu'au delà de... (*lieu*).
TO	Vers *ou* en direction de... (*lieu*).
TRB	Il n'est pas nécessaire de demeurer sur les pistes et le chemin de roulement après atterrissage.
TRU	A travers.
UAB	Jusqu'à ce que vous soyez avisé par...
VFR	Règles de vol à vue.
VIA	Via.
VSA	Approche à vue.
ZZ	Procédé ZZ (pour l'atterrissage).

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
	METEOROLOGIE
AC	Altocumulus.
AS	Altostratus.
CB	Cumulonimbus.
CC	Cirrocumulus.
CI	Cirrus.
CS	Cirrostratus.
CU	Cumulus.
FRCU	Fractocumulus.
FRST	Fractostratus.
NS	Nimbostratus.
SC	Stratocumulus.
ST	Stratus.
	TABLE DE LISIBILITE (A EMPLOYER AVEC QRK)
1	Illisible.
2	Lisible par instants.
3	Lisible, mais difficilement.
4	Lisible.
5	Parfaitement lisible.
	TABLE DE LA FORCE DES SIGNAUX (A EMPLOYER AVEC QSA)
1	A peine perceptible.
2	Faible.
3	Assez bon.
4	Bon.
5	Très bon.
	TYPE D'EMISSION (ONDE)
A1	Ondes entretenues (CW).
A2	Ondes entretenues modulées (MCW).
A3	Radiotéléphonie (phonie).
B	Ondes amorties.

ABREVIATIONS UTILISEES PAR LES SERVICES RADIOAERONAUTIQUES FIXES ET MOBILES

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
C	Oui.
N *ou* **NO**	Non.
P	Annonce de télégramme privé dans le service mobile. (*A employer en préfixe.*)
AA?	Répétez tout après...
AB?	Répétez tout avant...
AL?	Répétez tout ce qui vient d'être transmis.
AS	Attente.
BN?	Répétez tout entre... et...
BQ	Réponse à une demande de vérification.
CL	Je ferme ma station.
CS	Indicatif d'appel. (*A employer pour demander ou faire répéter un indicatif d'appel.*)
DB	Je ne puis pas vous fournir de relèvements; vous n'êtes pas dans le secteur vérifié de cette station.
DC	Le minimum de votre signal convient pour le relèvement.
DF	Votre relèvement à... (*heure*) était de... degrés, dans le secteur incertain de cette station, avec une erreur possible de 2 degrés.
DG	Veuillez m'aviser si vous constatez une erreur dans le relèvement donné.
DI	Relèvement douteux par suite de la mauvaise qualité de votre signal.
DJ	Relèvement douteux par suite du brouillage.
DL	Votre relèvement à... (*heure*) était de... degrés dans le secteur incertain de cette station.
DP	Au delà de 80 kilomètres (50 milles), l'erreur possible de relèvement peut atteindre 2 degrés.
DS	Réglez votre transmetteur: le minimum de votre signal est trop étendu.
DT	Je ne puis pas vous fournir de relèvement: le minimum de votre signal est trop étendu.
DU	Position sans garantie: distance d'une des stations radiogoniométriques dépassant 150 kilomètres (94 milles).
DY	Cette station est bilatérale. Quelle est votre direction approximative en degrés relativement à cette station ?

CHIFFRAGE — SERVICE RADIOELECTRIQUE

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires.
		FREQUENCES	
QRG	Voulez-vous m'indiquer ma **FREQUENCE** (*longueur d'onde*) exacte ?	Votre **FREQUENCE** (*longueur d'onde*) exacte est de...	**KCS, MCS, MTR.**
QRH	Ma **FREQUENCE VARIE**-t-elle ?	Votre **FREQUENCE VARIE.**	
QSU	Dois-je **TRANSMETTRE** (*ou* **REPONDRE**) **SUR**... et/ou sur ondes du type... ?	**TRANSMETTEZ** (*ou* **REPONDEZ**) **SUR**... et/ou sur ondes du type...	**KCS, MCS, MTR, A1, A2, A3, B.**
QSW	Voulez-vous **TRANSMETTRE SUR**... et/ou sur ondes du type... ?	Je vais **TRANSMETTRE SUR**... et/ou sur ondes du type...	**KCS, MCS, MTR, A1, A2, A3, B.**
QSX	Voulez-vous **ECOUTER**... (*indicatif d'appel*) **SUR**... ?	J'**ECOUTE**... (*indicatif d'appel*) **SUR**...	**KCS, MCS, MTR.**
QSY	Dois-je **TRANSMETTRE SUR**... sans changer de type d'onde ? *ou* Dois-je **PASSER** à la transmission sur une **AUTRE ONDE ?**	**TRANSMETTEZ SUR**... sans changer de type d'onde. *ou* **PASSEZ** à la transmission sur une **AUTRE ONDE.**	**KCS, MCS, MTR.**
QAP	Dois-je **RESTER SUR ECOUTE** pour vous (*ou* pour...) sur... ?	**RESTEZ SUR ECOUTE** pour moi (*ou* pour...) sur...	**KCS, MCS.**
QCG	Dois-je **ASSURER LA VEILLE** pour vous sur la fréquence de... ?	**ASSUREZ LA VEILLE** pour moi sur la fréquence de...	**KCS, MCS.**
QIF	Quelle est la **FREQUENCE** utilisée par... ?	... utilise la **FREQUENCE** de...	**KCS, MCS.**
QMH		**CHANGEZ** de fréquence pour la transmission et la réception sur... (*fréquence*); si la communication n'est pas établie dans cinq minutes, **REVENEZ** à la fréquence actuelle.	
		QUALITE DES COMMUNICATIONS	
QRJ	Me **RECEVEZ**-vous mal ? Mes **SIGNAUX** sont-ils **FAIBLES ?**	Je ne peux pas vous **RECEVOIR.** Vos **SIGNAUX** sont trop **FAIBLES.**	
QRK	Quelle est la **LISIBILITE** de mes **SIGNAUX** (*1 à 5*) ?	La **LISIBILITE** de vos **SIGNAUX** est... (*1 à 5*).	**1 à 5.**
QRO	Dois-je **AUGMENTER** la **PUISSSANCE ?**	**AUGMENTEZ** la **PUISSANCE.**	
QRP	Dois-je **DIMINUER** la **PUISSANCE ?**	**DIMINUEZ** la **PUISSANCE.**	
QSA	Quelle est la **FORCE** de mes **SIGNAUX** (*1 à 5*) ?	La **FORCE** de vos **SIGNAUX** est... (*1 à 5*).	**1 à 5.**
QSB	La **FORCE** de mes **SIGNAUX VARIE**-t-elle ?	La **FORCE** de vos **SIGNAUX VARIE.**	
QRI	La **TONALITE** de mon émission est-elle régulière ?	La **TONALITE** de votre émission **VARIE.**	
QLB	Voulez-vous **VERIFIER** l'**EMISSION** de... (*station*) et rendre compte de sa portée, qualité, etc. ?	J'ai **VERIFIE** l'**EMISSION** de... (*station*) et je rends compte (*brièvement*) comme suit...	**RNG, OMN, MKR, NDB.**
		MANIPULATION	
QRQ	Dois-je **TRANSMETTRE PLUS VITE ?**	**TRANSMETTEZ PLUS VITE** (... mots par minute).	
QRS	Dois-je **TRANSMETTRE PLUS LENTEMENT ?**	**TRANSMETTEZ PLUS LENTEMENT** (... mots par minute).	
QSD	Ma **MANIPULATION** est-elle correcte ? Mes **SIGNAUX** sont-ils **NETS ?**	Votre **MANIPULATION** est incorrecte. Vos **SIGNAUX** sont **MAUVAIS.**	
QLH	Voulez-vous **TRANSMETTRE SIMULTANEMENT** sur... (*fréquence*) et sur... (*fréquence*) ?	Je vais **TRANSMETTRE SIMULTANEMENT** sur... (*fréquence*). et sur... (*fréquence*).	

ABREVIATIONS UTILISEES PAR LES SERVICES RADIOAERONAUTIQUES FIXES ET MOBILES (*suite*).

ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
DZ	Votre relèvement est réciproque. (*A utiliser seulement par la station de contrôle d'un groupe de stations radiogoniométriques lorsqu'elle s'adresse à d'autres stations du même groupe.*)
ER	Ici... (*A employer avant le nom de la station mobile dans la transmission des indications de route.*)
ETA	Heure prévue pour l'arrivée.
ETD	Heure prévue pour le départ.
GA	Reprenez la transmission. (*A employer plus spécialement dans le service fixe.*)
JM	Si je puis transmettre, faites une série de traits. Pour arrêter ma transmission, faites une série de points. (*A ne pas utiliser sur 500 kc/s.*)
MN	Minute ou minutes. (*A employer pour marquer la durée d'une attente.*)
NW	Je reprends la transmission. (*A employer plus spécialement dans le service fixe.*)
OK	Nous sommes d'accord.
RQ	Demande de vérification.
SA	Annonce du nom d'une station d'aéronef. (*A employer dans la transmission des indications de passage.*)
SF	Annonce du nom d'une station aéronautique.
SN	Annonce du nom d'une station côtière.
SS	Annonce du nom d'une station de navire. (*A employer dans la transmission des indications de passage.*)
TR	Annonce de la demande ou de l'envoi d'indications concernant une station mobile.
TU	Je vous remercie du concours prêté.
UA	Sommes-nous d'accord ?
WA?	Répétez le mot après...
WB?	Répétez le mot avant...
XS	Parasites atmosphériques.
ABV	Répétez les chiffres en abrégé. *ou* Je répète les chiffres en abrégé.
ADR?	Répétez l'adresse.
CFM	Confirmez. *ou* Je confirme.
COL	Collationnez. *ou* Je collationne.
GMT	Temps moyen de Greenwich.
ITP	La ponctuation compte.
MSG	Annonce de télégramme concernant le service d'un navire. (*A employer en préfixe.*)
NIL	Je n'ai rien à vous transmettre.
PBL?	Répétez le préambule.
...POUR...	La station... remplace la station...
REF	Référence à... *ou* Référez-vous à...
RPT	Répétez. *ou* Je répète. (*A employer pour demander ou pour donner répétition de tout ou partie du trafic, en faisant suivre l'abréviation des indications correspondantes.*)
SIG?	Répétez la signature.
TFC	Trafic.
TXT?	Répétez le texte.
VVV	Le trafic sera émis sur la fréquence fixée pour le service aéronautique.
W	Mot (s).

CODE NOTAM

Le Code **NOTAM** a été établi pour que les renseignements concernant les installations radioélectriques ou d'aérodrome, les dangers pour aéronefs en vol ou à l'atterrissage, ou les installations destinées au sauvetage en mer, puissent être transmis en code.

Les deux premières lettres (*voir* Partie I) indiquent l'installation: radio, aérodrome, voie aérienne, ou installation destinée au sauvetage en mer. Les troisième et quatrième lettres (*voir* Partie II) fournissent les renseignements concernant l'installation, le danger, ou toute autre question importante pour les navigateurs.

Afin de distinguer les groupes du Code **NOTAM** des autres groupes de quatre lettres, les deux groupes de deux lettres du groupe **NOTAM** sont séparés par un trait.

Des renseignements additionnels peuvent être donnés de la même manière que dans le Code Q, et les abréviations complémentaires peuvent être utilisées au besoin.. Les noms de lieux et d'aérodromes seront représentés par les abréviations appropriées.

Les messages **NOTAM** seront toujours précédés de l'indication de service **NOTAM.**

EXEMPLES

1) **NOTAM GA-NO GGBA 151200**
« L'installation **GGA** de Prestwick sera hors service à partir de 1.200 heures, le 15 de ce mois, jusqu'à nouvel ordre. »

2) **NOTAM AL-UN EABL 40**
« L'aire d'atterrissage de Barcelone ne peut être utilisée par des aéronefs pesant plus de 40 tonnes. »

3) **NOTAM RB-ER**
« Chaloupe de sauvetage en route vers lieu de l'accident. »

4) **NOTAM FL-OK GAAA FFPS**
« Service fixe London Airport-Paris fonctionne normalement. »

CHIFFRAGE — SERVICE RADIOELECTRIQUE (*suite*).

ABREVIATION	QUESTION	REPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
	BROUILLAGE ET AUTRES DEFAUTS		
QRM	Est-ce qu'on vous **BROUILLE ?**	Je suis **BROUILLE.**	
QRN	Etes-vous troublé par des **PERTURBATIONS ATMOSPHERIQUES ?**	Je suis troublé par des **PERTURBATIONS ATMOSPHERIQUES.**	
QRT	Dois-je **CESSER** la **TRANSMISSION ?**	**CESSEZ** la **TRANSMISSION.**	
QDH	Quelle est la cause du **BROUILLAGE** actuel ?	Le **BROUILLAGE** actuel est causé par...	
QGJ		**REDUISEZ** vos **COMMUNICATIONS** au strict minimum : je dois m'occuper d'autres aéronefs.	
QCM		Il semble y avoir un **DEFAUT** dans votre émission.	
QCS		Ma **RECEPTION** sur... (*fréquence*) est **AVARIEE.**	**MF, HF, VHF.**
QID	Votre appareil de **RADIO**... est-il **EN BON ETAT ?**	Mon appareil de **RADIO**... est **EN BON ETAT.**	
	ANTENNES		
QBE		Je me prépare à **ENROULER** mon antenne.	
QCY		Je travaille sur **ANTENNE PENDANTE** *ou* Travaillez sur **ANTENNE PENDANTE.**	
QFX		Je travaille (*ou* vais travailler) sur **ANTENNE FIXE** *ou* Travaillez sur **ANTENNE FIXE.**	
	ETABLISSEMENT DE LA COMMUNICATION		
QIC		**ENTREZ EN COMMUNICATION** avec... sur... ks/s maintenant (*ou* à... (*heure*).	
QRL	Etes-vous **OCCUPE ?**	Je suis **OCCUPE** (*ou* je suis *OCCUPE* avec...). Prière de ne pas brouiller.	
QRU	Avez-vous **QUELQUE CHOSE** pour moi ?	Je n'ai **RIEN** pour vous.	
QSV	Dois-je **TRANSMETTRE** une série de **VVV ?**	**TRANSMETTEZ** une série de **VVV.**	
QRV	Etes-vous **PRET ?**	Je suis **PRET.**	
QRX	Dois-je **ATTENDRE ?** A quel moment me rappellerez-vous ?	**ATTENDEZ** (*ou* **ATTENDEZ JUSQU'A CE QUE J'AIE FINI** de communiquer avec...). Je vous rappellerai à... (*heure*) (*ou* aussitôt).	
QRY	Quel est mon **TOUR ?**	Votre **TOUR** est N°... (*ou d'après toute autre indication*).	
QSK	Dois-je **CONTINUER** la **TRANSMISSION** de tout mon trafic ? Je peux vous écouter entre mes signaux ?	**CONTINUEZ** la **TRANSMISSION** de tout votre trafic. Je vous interromprai s'il y a lieu.	
QSL	Pouvez-vous me donner **ACCUSE DE RECEPTION ?**	Je vous donne **ACCUSE DE RECEPTION.**	
QSM	Dois-je vous **REPETER** le dernier télégramme que je vous ai transmis ?	**REPETEZ** le dernier télégramme que vous m'avez transmis.	
QTA	Dois-je **ANNULER** le télégramme N°... comme s'il n'avait pas été transmis ?	**ANNULEZ** le télégramme N°... comme s'il n'avait pas été transmis.	
QTB	Etes-vous d'accord avec mon **COMPTE DE MOTS ?**	Je ne suis pas d'accord avec votre **COMPTE DE MOTS ;** je **REPETE** la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.	
QCZ	Puis-je utiliser mon **INDICATIF D'APPEL ABREGE ?**	Vous pouvez utiliser votre **INDICATIF D'APPEL ABREGE** jusqu'à avis subséquent.	

PARTIE I

PREMIERE ET DEUXIEME LETTRES

Section 1. — Installations pour la navigation et l'atterrissage.

Atterrissage

LS	Système ILS—OPACI (atterrissage aux instruments) complet.
LL	Radiophare directionnel du système ILS—OPACI.
LG	Trajectoire de descente du système ILS—OPACI.
LB	Radiobalise de délimitation du système ILS—OPACI.
LM	Radiobalise intermédiaire du système ILS—OPACI.
LO	Radiobalise extérieure du système ILS—OPACI.
ZS	Système Lorenz/SBA (approche standard par radioalignement) complet.
ZL	Radiophare directionnel du système Lorenz/SBA.
ZB	Radiobalise de délimitation du système Lorenz/SBA.
ZO	Radiobalise extérieure du système Lorenz/SBA.
GA	Installation **GCA.**
RE	Installation Rebecca-Eureka.

Navigation

CS	Station Consol.
DC	Réseau Decca.
FM	« Fan Marker » (radiobalise à faisceau vertical en forme d'éventail).
GC	Réseau Gee.
HD	Radiogoniomètre HF.
LC	Réseau Loran.
MD	Radiogoniomètre MF.
ML	Radiophare de position—intermédiaire.
NB	Phare.
OL	Radiophare de position—extérieur.
RR	Radioalignement.
VD	Radiogoniomètre VHF.
ZM	Balise Z.

Section 2. — Installations pour les communications.

CA	Transmetteur(s) du Contrôle d'aérodrome sur fréquence(s)...
CP	Transmetteur(s) du Contrôle d'approche sur fréquence(s)...
CR	Transmetteur(s) du Contrôle de région sur fréquence(s)...
RD	Récepteur(s) du Contrôle d'aérodrome.
RP	Récepteurs(s) du Contrôle d'approche.
RC	Récepteurs(s) du Contrôle de région.
VF	Facilité phonique de radiophare d'alignement sur fréquence(s)...
BT	Transmetteur de radiodiffusion.
FL	Service fixe (fil).
FR	Service fixe (radio).

Section 3. — Aérodromes et installations au sol.

AL	Aire d'atterrissage.
BA	Phare de voie aérienne.
BD	Phare d'aérodrome.
BL	Feux de délimitation.
CL	Feux de chenaux.
FD	Projecteurs.
GL	Feux de trajectoire de descente.
IL	Indicateur de direction d'atterrissage.
IW	Indicateur de direction du vent.
XC	Feux d'obstacle.
RY	Piste No...
PL	Feux d'approche.
TA	Aire d'atterrissage non consolidée.
TL	« Contact lights ».

Section 4. — Installations pour les recherches et le sauvetage.

RA	Aéronef de recherches et de sauvetage.
RB	Chaloupe de sauvetage.
RH	Hélicoptère de sauvetage.
RM	Navire de commerce.
RT	Remorqueur.
RU	Unité de sauvetage terrestre.
RV	Véhicule de sauvetage.
RW	Navire de guerre.

PARTIE II

TROISIEME ET QUATRIEME LETTRES

Messages concernant les installations.

NO	Hors service *ou* Fermé pour tout genre d'opérations	jusqu'à nouvel ordre *ou* de... à... (*date et heure*); *ou* à partir de... (*date et heure*).
OK	Service normal *ou* Remise en service *ou* Sera remis en service normal.	
NG	Paraît incertain.	
NH	Pas entendu.	
HZ	Dangereux.	
HA	Danger pour les manœuvres d'approche.	jusqu'à nouvel ordre *ou* de... à ... (*date et heure*).
HV	Danger pour les manœuvres effectuées aux environs de l'aérodrome.	
HO	Danger pour les manœuvres effectuées en dehors de l'aérodrome.	
CX	Fermé pour tout genre d'opérations.	
CM	Fermé pour tout genre d'opérations, excepté les opérations en service réguller.	
UN	Inutilisable pour les aéronefs de plus de... tonnes.	
OB	Partiellement ou totalement bloqué.	
ER	En route vers lieu de l'accident.	
AD	Prêt à être envoyé sur les lieux de l'accident.	
CD	Opérations en cours sur les lieux de l'accident.	
EX	Effectuant des essais à... (*lieu*).	
FC	Changement de fréquence (*ou* futur changement) sur... (*fréquence*) à... (*date et heure*).	

CHIFFRAGE — SERVICE RADIOELECTRIQUE (*suite*).

ABREVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
	ORDRE DES TELEGRAMMES-REPETITIONS		
QSG	Dois-je **TRANSMETTRE... TELEGRAMMES** (*ou* un télégramme) à la fois ?	**TRANSMETTEZ... TELEGRAMMES** (*ou* un télégramme) à la fois.	
QSZ	Dois-je **TRANSMETTRE** chaque mot ou groupe **DEUX FOIS ?**	**TRANSMETTEZ** chaque mot ou groupe **DEUX FOIS.**	
QTC	Combien de télégrammes avez-vous à transmettre ?	J'ai... **TELEGRAMMES POUR VOUS** (*ou* pour...).	
QCB		Vous **CAUSEZ DU RETARD** en répondant lorsque ce n'est pas votre tour.	
QBM	...a-t-il envoyé un **MESSAGE** pour moi ?	Voici le **MESSAGE** transmis par... à... (*heure*).	
	TRANSIT		
QRW	Dois-je **AVISER...** que vous **L'APPELEZ** sur... ?	Prière d'**AVISER...** que je **L'APPELLE** sur...	**KCS, MCS, MTR.**
QSO	Pouvez-vous **COMMUNIQUER** avec... **DIRECTEMENT** (*ou* par l'intermédiaire de...) ?	Je puis **COMMUNIQUER** avec **DIRECTEMENT** (*ou* par l'intermédiaire de...).	
QUC	Quel est le **DERNIER MESSAGE** reçu par vous de... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	Le **DERNIER MESSAGE** reçu par moi de... (*indicatif d'appel de la station mobile*) est...	
QBW	Avez-vous **REÇU** le **MESSAGE** (*ou* le renseignement) qui vous a été transmis à... (*heure*) ?	J'ai **REÇU** le **MESSAGE** (*ou* le renseignement) qui m'a été transmis à... (*heure*).	
QDB	Avez-vous **TRANSMIS** le **TELEGRAMME...** à... ?	J'ai **TRANSMIS** le **TELEGRAMME...** à...	
QDC		Le **TELEGRAMME...** a été **TRANSMIS PAR FIL.**	
QDD		Le **TELEGRAMME N°...** a été **REFUSE** par... comme non réglementaire. Veuillez en informer l'expéditeur.	
QUD	Avez-vous reçu le **SIGNAL D'URGENCE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	J'ai reçu le **SIGNAL D'URGENCE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à... (*heure*).	
QUF	Avez-vous reçu le **SIGNAL DE DETRESSE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	J'ai reçu le **SIGNAL DE DETRESSE** transmis par... (*indicatif d'appel de la station mobile*) à... (*heure*).	
QSR	**L'APPEL DE DETRESSE** reçu de... a-t-il été **REGLE** ?	**L'APPEL DE DETRESSE** reçu de... a été **REGLE** par...	
QUM	Le **TRAFIC DE DETRESSE** est-il **TERMINE** ?	Le **TRAFIC DE DETRESSE** est **TERMINE.**	
QSP	Voulez-vous **RETRANSMETTRE** à... gratuitement ?	Je **RETRANSMETTRAI** à... gratuitement.	
QRZ	Par qui suis-je **APPELE ?**	Vous êtes **APPELE** par...	
QAR	Puis-je **QUITTER L'ECOUTE** sur ma fréquence de veille pendant... minutes ?	Vous pouvez **QUITTER L'ECOUTE** sur votre fréquence de veille pendant... minutes.	

INDICATIONS DE SERVICE

ABREVIATION	SIGNIFICATION	ABREVIATION	SIGNIFICATION
SVC	Message de service.	OBS	Message contenant exclusivement des observations ou des prévisions météorologiques.
AMT	Message météorologique pour aéronefs en cours de vol.	OPN	Message d'exploitation de compagnie.
ARR	Message d'arrivée.	PLN	Message de plan de vol.
CHG	Message de chargement.	RES	Message de location de place.
CTL	Message du contrôle du trafic aérien.	SOS	Message de détresse.
D	Urgent.	SVH	Message concernant la sécurité de la vie humaine. (*A employer pour les avis urgents aux navigateurs aériens, etc.*)
DEP	Message de départ.	TTT	Message de sécurité.
MET	Messages échangés entre stations météorologiques.	WNG	Message d'avertissement.
NOTAM	Avis aux navigateurs aériens.	XXX	Message d'urgence.

ABREVIATIONS ET SIGNAUX DE SERVICE UTILISES PAR LE SERVICE DES TELETYPES

ABREVIATION	SIGNIFICATION	ABREVIATION	SIGNIFICATION
BES	La ligne est occupée.	NNNNNNN	Erreur.
BK	Coupez. (*A répéter plusieurs fois.*)	VERB	Je vous branche sur un autre commutateur.
TRU	J'établis la connection demandée.	CTF	Corrections suivent.
LO	Branchez-moi sur un récepteur perforateur.	=	Séparatif.
NEH	Je vous branche sur une station qui acceptera le trafic pour la station que vous demandez.	+	Fin de message.
		+	Fin de travail.

ABREVIATIONS DES ADRESSES ET SIGNATURES

SERVICES ET DIRECTION	ABREVIATION
Direction de l'aérodrome	CHEF
Service météorologique de l'aérodrome	METEO
Service de télécommunications de l'aérodrome	TELE
Centre de contrôle du trafic aérien	ATC
Centre de recherches et de sauvetage	SAR

ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN	ABREVIATION	
	Téléphonie.	Télégraphie.
Aer Lingus Téoranta	Aer Lingus	ALTAIR
Aktiebolaget Aerotransport	Swedair	ABA
American Overseas Airlines	Flagship	AMOVER
British Overseas Airways Corporation	Speedbird*	BOAC
Det Danske Luftfartelskap	Danair	DDL
Det Norske Luftfartelskap	Norsair	DNL
Koninklijke Luchtvaart Maatschappij voor Nederlander en Kolonien	KLM	KLM
Koninklijke Nederlandsh Indische Luchtvaart Maatschappij		KNILM
Pan-American Airways	Clipper	PANAIR
Réseau des lignes aériennes françaises	Airfrans	AF
Scandinavian Airlines	Sasair	SASAIR
Société anonyme belge d'exploitation de la Navigation aérienne	Sabena	SABENA
Svensk Interkontinental Luftfrafik	Sila	SILAIR
Trans-Canada Air Lines	Trans-Canada	TRANSCAN
Transcontinental & Western Airlines (Trans-World Airlines)	TWA	TWAIR

* Remplace Britair.

CHIFFRAGE — SERVICE RADIOELECTRIQUE (*suite*).

ABREVIATION	QUESTION	RÉPONSE, AVIS OU ORDRE	GROUPES complémentaires
	CORRESPONDANCE PUBLIQUE		
QSJ	Quelle est la **TAXE** à percevoir par mot pour..., y compris votre taxe télégraphique intérieure ?	La **TAXE** à percevoir par mot pour... est de... francs, y compris ma taxe télégraphique intérieure.	
QSP	Voulez-vous **RETRANSMETTRE** à... gratuitement ?	Je **RETRANSMETTRAI** à... gratuitement.	
QTB	Etes-vous d'accord avec mon **COMPTE DE MOTS** ?	Je ne suis pas d'accord avec votre **COMPTE DE MOTS**; je **REPETE** la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre.	
QAX	Avez-vous à bord la **PERSONNE** suivante... (*nom et qualité*) ?	Oui, j'ai à bord cette **PERSONNE.**	
	DIVERS		
QTR	Quelle est l'**HEURE** exacte ?	L'**HEURE** exacte est...	
QTU	Quelles sont les heures d'**OUVERTURE** de votre **STATION** ?	Les heures d'**OUVERTURE** de ma **STATION** sont de... à...	
QRC	Par quelle **COMPAGNIE** (*ou* **ADMINISTRATION D'ETAT**) sont liquidés les comptes de votre station ?	Les comptes de ma station sont liquidés par la **COMPAGNIE**... (*ou* par l'**ADMINISTRATION DE L'ETAT**...).	
QRA	Quel est le **NOM** de votre station ?	Le **NOM** de ma station est...	
QUA	Avez-vous des **NOUVELLES** de... (*indicatif d'appel de la station mobile*) ?	Voici les **NOUVELLES** de... (*indicatif d'appel de la station mobile*).	
QTQ	Pouvez-vous communiquer avec ma station à l'aide du **CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX** ?	Je vais communiquer avec votre station à l'aide du **CODE INTERNATIONAL DE SIGNAUX.**	

Additif à l'arrêté du 21 novembre 1946 fixant la répartition des postes sahariens pour l'attribution de l'indemnité spéciale au personnel scientifique et technique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité spéciale au personnel scientifique et technique du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale en service dans les stations sahariennes;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1946 fixant la répartition des postes sahariens pour l'attribution de l'indemnité spéciale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 1946 fixant la répartition des postes sahariens entre les diverses catégories fixées à l'article 2 du décret du 26 octobre 1946 est complété comme suit:

« 2° catégorie. — Beni-Abbès, Beni-Ounif, Ben Daoiane, Biskra (aérodrome), Bordj-le-Bœuf, Colomb-Béchar, El Oued, Gafsa, Ghardaïa, Ksar-es-Souk, Remada, Tagounit, Touggourt ».

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Budget supplémentaire du port autonome de Bordeaux.

Par arrêté du 19 juillet 1947, les prévisions de recettes et de dépenses du budget supplémentaire du port autonome de Bordeaux, pour l'exercice 1946, ont été arrêtées à la somme de 1.227.604.993,70 F.

Transport de nitrocellulose alcoolisée.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement pour le transport de matières dangereuses est complété ainsi qu'il suit:

A l'appendice n° 9 (p. 174): Dispositions transitoires, on ajoutera la dérogation provisoire suivante:

« D. T. 14. — Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 58 du règlement pour le transport des matières dangereuses, le poids brut des fûts métalliques renfermant des matières du groupe 11.301 *b* pourra atteindre 180 kg. Cette dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 1948 ».

Fait à Paris, le 21 juillet 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Conditions d'exploitation des wagons de grande capacité.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à l'exploitation par la Société nationale des chemins de fer des wagons de grande capacité appartenant à des particuliers;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1940 fixant les conditions d'exploitation des wagons de grande capacité, complété et modifié par les arrêtés des 29 janvier 1941, 31 mars 1941, 6 avril 1942 et 25 février 1944,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 décembre 1940, complété et modifié par les arrêtés des 29 janvier 1941, 31 mars 1941, 6 avril 1942 et 25 février 1944 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 7. — Transports non soumis au tarif spécial (chap. 13). — Des dispositions spéciales seront prises par la S. G. W., après accord avec la Société nationale des chemins de fer français, pour les transports ne réunissant pas les conditions prévues par le tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 13 (transports de gare à gare, transports empruntant des lignes exploitées par une administration étrangère, etc.), y compris, le cas échéant, les pénalisations pour non-application des dispositions de l'article 4 ci-dessus ».

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Concession d'établissement et d'exploitation d'engins de levage au port du Légué (Côtes-du-Nord).

Par arrêté du 23 juillet 1947, l'établissement et l'exploitation d'engins de chargement et de déchargement au port du Légué ont été concédés à la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cet arrêté.

NOTA. — Le cahier des charges susvisé est déposé au bureau de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, où les intéressés pourront le consulter.

Modification du tarif des péages perçus au port de Morlaix.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application l'acte dit loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et l'acte dit décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 5 décembre 1907 qui a institué des taxes de péages au port de Morlaix au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 3 août 1921 et l'acte administratif dit arrêté du 29 août 1941 qui ont modifié le tarif de ces péages;

Vu la délibération du 19 novembre 1945 par laquelle la chambre de commerce de Morlaix a demandé une nouvelle modification du tarif des péages subventionnés;

Vu l'avis de la commission permanente d'enquête en date du 26 février 1946;

Vu les avis du ministre de l'économie nationale en date des 30 octobre 1946 et 25 février 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Morlaix au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'acte administratif dit arrêté du 29 août 1941, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — PÉAGES APPLICABLES AUX MARCHANDISES SOIT DÉBARQUÉES, SOIT EMBARQUÉES, SOIT TRANSBORDÉES DANS LE PORT (PAYABLES PAR LES DESTINATAIRES, LES EXPÉDITEURS OU LES TRANSITAIRES).

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

Catégorie A. — 1 F.

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillé, fumiers, etc. (n° 39).

Produit de pêche française (n° 44).

Rogues (n° 53).

Fourrages (paille et autres), pulpes de betteraves séchées, tourbe (n° 164); sons (n° 165).

Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives, de maïs, autres et drèches (n°s 165 et 166 *bis*).

Tourbes et mottes à brûler (n° 169).

Goémons (n° 170 *bis*).

Pierres taillées (n° 177).

Kaolin (n° 179), alunite (n° 179 *bis*).

Dolomie naturelle (n° 179 *ter* A).

Phosphates naturels (n° 179 *ter* B).

Argile, craie, sable, graviers, spath (n° 179 *ter* B).

Graines industrielles (n° 179 *quater*).

Castine et pierres à chaux proprement dites (n° 179 *sexies*).

Pierres de construction brutes (n° 182), pavés en pierre naturelle (n° 183), pierres concassées (n° 183 *bis*).

Plâtre (et pierres à plâtre) (n° 184).

Chaux destinée à servir d'amendement (n° 184 *bis*), marne (n° 188).

Glace (n° 188 *bis*).

Pyrites (n° 189), soufre (minerai de soufre non épuré), trituré, épuré, raffiné, sublimé (n° 189).

Huile de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 197).

Gas-oil (n° 198 *bis*), fuel-oil (mazout) (n° 198 *ter*), road-oil (n° 198 *quater*), brai dur (n° 198 *quinquies*), coke de pétrole (n° 198 *sexies*).

Minerai d'or, de platine (n° 200), d'argent (n° 201), d'aluminium (n° 203).

Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 204).

Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les riblons) (n° 219), scories de forge et mâchefer (crasses laitiers) (n° 220).

Minerai de cuivre (n° 221), de plomb (n° 222), d'étain (n° 223), de zinc (n° 224), de nickel (n° 225) et autres non dénommés (n° 233).

Fûtailles en bois (n° 595).

Cadres vides, containers vides (n° 614), régime des voitures non suspendues.

Nitrate de potasse naturel (n° 011).

Cendres de varech (n° 0162).

Chlorures de sodium (n°s 0164 et 0165).

Emballages usagés (numéros divers).

Catégorie B. — 2 F.

Peaux brutes (n° 21), laines (n° 23).

Os et sabots de bétail bruts (n° 66), cornes de bétail brutes (n° 67).

Céréales (grains et farines) (n°s 68 à 73), riz (n° 79).

Légumes secs (n° 80) et farines (n° 80 *bis*).

Caroubles (n° 84 A).

Graines et fruits oléagineux (n° 88).

Sucres bruts ou raffinés (n°s 90 à 91 B).

Huiles de palmes non épurées (n° 110).

Bois communs ou d'okoumé ronds, bruts, bois pour mines, bois équarris ou sciés, pavés, etc. (n°s 128 à 133).

Liège brut, râpé ou en planches et déchets de liège (n° 134).

Bois en rondins pour la fabrication de la pâte à papier (n° 135 *bis*).

Bois en bûche, fagots et bourrées à brûler (n° 135).

Charbon de bois (n° 136).

Cotons et déchets de coton (n°s 141 et 141 *bis*), lin (n° 140), chanvre (n° 142 *bis*), jute (n° 143), chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamenteux (n° 144).

Alfa (n° 145), régime du sparte, drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 167), pâtes de cellulose (n° 168).

Moût de vendange et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171).

Vins ordinaires autrement qu'en fiasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171 *bis*) à l'hectolitre.

Marbres et granits bruts, équarris ou sciés (n°s 175 et 176 *ter*), pierres taillées ou sciées (n°s 177 et 178).

Tripoli, talc brut, terres d'infusoires, pierres ponces et autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 179 *ter* B et 179 *quater*, 179 *quinquies*).

Ardoises (n° 180).

Briques (n°s 181 et 181 *bis*), tuiles et poteries communes de bâtiment (n°s 181 *ter*, 181 *quater* A, 181 *quater* B).

Chaux (n° 184 *bis*), ciment (n° 185), tuyaux, objets moulés et carreaux en ciment (n°s 185 *bis* et 186).

Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n° 190), goudron de houille (n° 192), bitumes et asphaltes (n° 193).

Huiles de pétroles, de schistes et autres huiles minérales raffinées : essences (n° 197 *bis*), white spirit (n° 197 *ter* A), lampantes (n° 197 *ter* A), autres (n° 197 *ter* C), huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 198 B).

Fonte brute (n° 205 A et C), fers et aciers bruts en lingots (n° 206), laminés ou forgés (n° 207 et 207 *bis*).

Mattes et scories de plomb (n° 222), fonte, mattes speiss de nickel (n° 225), mattes d'autres métaux (n° divers).

Talc pulvérisé (n° 307).

Carreaux et pavés de céramiques (n° 342).

Tuyaux en fonte moulée (n° 553 et 553 *bis*).

Brai de goudron de houille (n° 01801)

Engrais chimiques phosphatés (n° 0379), engrais chimiques azotés (n° 0380).

Catégorie C. — 3 F.

Viandes fraîches, réfrigérées, congelées (y compris les abats) (n° 16 A et 16 B), viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées (n° 17), volailles et gibier morts (n° 18, 18 *bis* et 18 *ter*).

Œufs (n° 34 A), lait (n° 35), fromages (n° 36), beurre (n° 37).

Produits de pêche étrangère (n° 45 à 46).

Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie (n° divers).

Fruits de table frais (n° 84 A et 84 B), fruits secs (n° 85).

Fruits à distiller (n° 84 A, 84 B), fruits secs (n° 85).

Fruits à distiller (n° 84 A, 85 et 87).

Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (n° 93 B).

Denrées coloniales de consommation (n° 96 à 108)

Bois exotiques (n° 138 A et 138 B).

Légumes frais (n° 158 A).

Vins et boissons ordinaires en fiasques, bouteilles, flacons et cruchons (n° 171 et 171 *bis*), vins de liqueurs et mistelles (n° 171 *ter*), eaux de vie, alcools proprement dits et liqueurs (n° 174 et 174 *bis*), vins mousseux et vins de champagne (n° 171 *bis*).

Papiers (n° 461).

Machines et mécaniques (n° 510 à 527 *bis*), pièces détachées et organes de machines (n° 528 à 536 *quater*), ouvrages divers en métaux (n° 537 à 579 *bis* I).

Catégorie D. — 3 F

Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (n° divers).

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie E.

	francs.
Voitures automobiles (614 ter A).....	100
Aérostats, aéroplanes (614 *quinquies* et *sexies*)	200
Embarcations automobiles (618 *ter*)...	50

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces bovine, chevaline, cameline et porcine (n° 11 à 13 et n° 15).....	10
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine (n° 4 à 13 et n° 15).	5
Animaux abattus à l'état entier ou par moitiés (deux moitiés constituant une unité) (n° 16 A).....	10

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes (n° 614 *bis*)..	5

Catégorie H.

Passagers	20

3° *Exemptions.*

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance:

3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

4° Les marchandises embarquées ou débarquées par des navires borneurs;

5° Les sacs de dépêches;

6° Les containers et cadres vides;

7° Les produits de la pêche française débarqués par les navires pêcheurs;

8° Les colis postaux

II. — PÉAGES APPLICABLES A LA JAUGE DES NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT OU STATIONNANT EN RADE EN VUE DE LEUR DÉCHARGEMENT.

1° Par tonneau de jauge nette légale pour tout navire, sauf ceux appartenant à une ligne régulière: 3 F.

2° Par tonneau de jauge nette légale pour tout navire appartenant à une ligne régulière, changeant en cueillette, et ayant au moins une escale par mois: 1,50 F.

Sont exempts de taxes:

1° Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

2° Les navires affectés au pilotage, au remorquage, et les yachts de plaisance, pourvus du rôle spécial à cette navigation;

3° Les navires jaugeant moins de 10 tonneaux de jauge nette;

4° Les navires entrés sur lest et repartis sans avoir pris de chargement;

5° Les navires en relâche forcée, s'ils ne font aucune opération commerciale;

6° Les allèges transportant les marchandises des navires stationnant en rade, jusqu'aux quais du port.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par autorisation:

Le chef du cabinet,

JACQUES D'AVOUT.

Budget définitif du port autonome du Havre pour 1945.

Par arrêté du 24 juillet 1947, les prévisions de recettes et de dépenses du budget définitif du port autonome du Havre, pour l'exercice 1945, ont été arrêtées à la somme de 1 milliard 457.421.708,50 F.

Intégration de fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de diverses catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration, modifié par les décrets n°s 46-493, 46-2072 et 46-2771 des 22 mars, 22 mai, 24 septembre et 27 novembre 1946;

Vu le décret n° 47-406 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'administrateurs civils et des secrétaires d'administration des fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports;

Sur le rapport du jury de l'examen d'aptitude;

Vu l'arrêté du 28 mai 1947 relatif à l'admission de candidats à l'emploi de secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, à la suite de l'examen d'aptitude ouvert le 9 juin 1947

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont intégrés dans le corps des secrétaires d'administration par application de l'article 30 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié, les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports dont les noms suivent, déclarés admissibles à cet emploi, à la suite de l'examen d'apitude ouvert au ministère des travaux publics et les transports le 9 mai 1947:

Secrétaire d'administration de 1re classe.

1er échelon.

Mme Humbert, commis principal de classe exceptionnelle (ancienneté dans l'échelon: 15 décembre 1945).

Secrétaire d'administration de 2e classe.

3e échelon.

Mlle Saujet, commis principal de classe exceptionnelle (service détaché) (ancienneté dans l'échelon: 16 août 1945).

2e échelon.

Mlle Denes, commis principal de 1re classe (service détaché) (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mme Dubois, commis principal de 1re classe (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

1er échelon.

Mlle Alexandre (service détaché), commis principal de 2e classe (ancienneté dans l'échelon: 15 novembre 1944).

M. Empis, commis principal de 3e classe (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mlle Massat, agent de bureau de 1re classe des ponts et chaussées (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mlle Husson, agent de bureau de 1re classe des ponts et chaussées (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mlle Molitor (service détaché), agent de bureau des ponts et chaussées de 4e classe (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mlle Peyraud, agent de bureau de 4e classe des ponts et chaussées (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mme Garry (service détaché), agent de bureau de 6e classe des ponts et chaussées (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Mlle Piedagnel, dame sténodactylographe de 5e classe (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946)

Mlle Jaouen, agent du cadre complémentaire de 3e classe (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

M. Girard, rédacteur auxiliaire (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

M. Prive, rédacteur auxiliaire (ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1946).

Art. 2. — Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 1946.

Art. 3. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Inscription maritime et syndics des gens de mer.

Par arrêtés en date du 21 juillet 1947:

M. Filippi (P.), syndic des gens de mer en service à Bastia (quartier d'Ajaccio), est nommé à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime, pour compter du jour de sa prise effective de fonctions en cette qualité, et maintenu à Bastia, en remplacement de M. Lanzalavi, admis à la retraite.

M. Pupier (A.) est nommé syndic stagiaire des gens de mer, pour compter du jour de sa prise effective de fonctions et affecté à Saint-Tropez (quartier de Toulon) (poste vacant).

Ces nominations sont prononcées à titre précaire et révocable. Elles seront éventuellement confirmées en fonction du décret à intervenir pour l'application de la loi du 26 octobre 1946.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 23 juillet 1947, a été reporté du 15 octobre 1946 au 20 janvier 1947, l'effet des dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1946, aux termes duquel M. Fischer (Jacques), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré pour ordre dans les cadres métropolitains des ponts et chaussées et placé, sur sa demande, dans la situation de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, prévue par le décret du 24 juin 1910.

Service des télécommunications et de la signalisation.

Par arrêté du 10 juillet 1947, les dispositions de l'arrêté du 19 février 1947 portant nominations d'opérateurs radioélectriciens sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Balech.

M. Balech (Yvon), opérateur radioélectricien stagiaire, est nommé opérateur radioélectricien de 3e classe à dater du 2 mai 1947; l'ancienneté de l'intéressé dans son emploi est reportée au 2 mai 1946, compte tenu d'un an de stage.

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement ultérieur de ce fonctionnaire est fixée à 5 ans 1 mois, compte tenu de 2 ans de services actifs et 3 ans 1 mois de services de guerre 1939-1945.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 26 juillet 1947 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de fer de Notre-Dame-de-Maurian (Hérault).

Par décret en date du 26 juillet 1947, a été autorisée la mutation de propriété résultant de l'adjudication de la concession des mines de fer de Notre-Dame-de-Maurian (Hérault) en faveur de la Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers, sans que cette autorisation préjuge la valeur de la mine.

La Société anonyme des hauts fourneaux de la Chiers est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de même nature qu'elle possède déjà.

Indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Le ministre des finances et le ministre de la production industrelle,

Vu l'acte dit arrêté du 10 février 1943 relatif aux indemnités pour frais de déplacements allouées aux fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Vu l'article 1er du décret n° 47-46 du 13 janvier 1947 portant règlement d'administration publique et fixant le statut particulier du corps de l'inspection générale de la production industrielle,

Arrêtent:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1943 susvisé est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

b) *Services extérieurs.*

Groupe I

« Inspecteurs généraux et inspecteurs principaux de la production industrielle (1er et 2e échelon).

Groupe II

« Inspecteurs principaux de la production industrielle (3e échelon). »

Fait à Paris, le 22 juillet 1947.

Pour le ministre de la production industrielle.
Le directeur du cabinet,
SACHA GUÉRONIK.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1403 du 26 juillet 1947 portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1945).

Le président du ocnseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1945;

Vu le compte définitif des recettes et dépenses du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1945), arrêté le 6 décembre 1946 par l'administrateur du territoire,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé le compte définitif du budget local des îles Saint-Pierre et Miquelon (exercice 1945), arrêté en recettes à la somme de 44.854.809,80 F et en dépenses à la somme de 41.355.989,10 F, soit un excédent des recettes sur les dépenses de 3.498.820,70 F qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret n° 47-1404 du 26 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Réunion exemptant le maïs et ses dérivés de la taxe d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 55 de la loi du 29 juin 1918,

Vu la délibération du conseil général de la Réunion en date du 22 mai 1947 exemptant le maïs et ses dérivés de la taxe d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Réunion exemptant le maïs et ses dérivés de la taxe d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Decret n° 47-1405 du 26 juillet 1947 approuvant une délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire modifiant et complétant la réglementation de la contribution foncière des propriétes non bâties.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu l'article 85 de la loi du 23 décembre 1946;

Vu la délibération du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 24 mars 1947 modifiant et complétant la réglementation de la contribution foncière des propriétés non bâties;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Côte d'Ivoire en date du 24 mars 1947 modifiant et complétant la réglementation de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Côte d'Ivoire et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 26 juillet 1947 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les lois des 18 avril 1831, 5 août 1879 et 14 avril 1924 sur les pensions;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu la loi du 15 février 1946, relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gallo (Alexandre-Louis), administrateur de première classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 28 juillet 1947 portant modification de la date d'admission à la retraite d'un gouverneur des colonies.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à la mise à la retraite des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 57 du 21 janvier 1944, pris à Alger, admettant d'office M. Saliceti (Pierre), gouverneur de 3e classe des colonies, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 17 janvier 1944;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'arrêté n° 57 du 21 janvier 1944 susvisé admettant d'office M. Saliceti, gouverneur de 3e classe des colonies, à faire valoir ses droits à la retraite, est rapporté.

Art. 2. — M. Saliceti, en congé sans solde pour affaires personnelles, du 17 janvier 1944 au 1er mai 1945, est admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er mai 1945.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Décret du 28 juillet 1947 conférant l'honorariat du grade de gouverneur à un administrateur en chef des colonies en retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'article 7, alinéa 1er de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 18 juin 1941 fixant le régime de l'honorariat dans le cadre relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 27 mars 1944 admettant M. Berge à faire valoir ses droits à une pension de retraite,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Berge (Jacques), administrateur en chef des colonies, en retraite, est nommé gouverneur honoraire des colonies.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 11 juillet 1946 portant création d'une commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires;

Vu le décret du 18 avril 1947 portant création d'une commission chargés d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés comme membres de la commission créée par le décret du 18 avril 1947 et chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux:

I. — *A titre de représentants du ministre de la France d'outre-mer.*

Le directeur du personnel ou son délégué.
M. Le Gregam, inspecteur général des colonies.
M. Martine, gouverneur des colonies.
M. Félix, gouverneur des colonies.

II. — *A titre de représentants des organisations syndicales.*

Délégués titulaires de l'intersyndicat:

MM. Hanin, Variot, Guilloteau, Reydellet, Notari.

Délégués suppléants de l'intersyndicat:

MM. Thomas, d'Ozouville, Fournols, Ambardanoff, Romero.

Délégué titulaire de la C. F. T. C.:

M. Degouy.

Délégué suppléant de la C. F. T. C.:

M. Dubois.

Fait à Paris, le 24 juillet 1947.

MARIUS MOUTET.

Seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer pour 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juillet 1947, la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer a été fixée au 3 novembre 1947.

Les candidats devront faire parvenir au plus tard le 15 septembre 1947 leur demande au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris (7e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au *Journal officiel* du 7 février 1947, p. 1267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, Mme Bazus (Emilie), commis principal de 5e classe d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale de la France d'outre-mer, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenance personnelle, pour une durée d'un mois, à compter du 1er juillet 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, Mlle Talbotier (Blanche), agent de 4e classe du cadre complémentaire de bureau est détachée à compter du 1er juillet 1947 à la caisse intercoloniale de retraite, conformément aux dispositions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

La durée du détachement est fixée à cinq ans.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, Mlle Sarrouy (Janine), ex-agent des services centraux du Gouvernement provisoire de la République française à Alger, est nommée à titre temporaire commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945 et à l'article 7 de l'ordonnance du 22 février 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, sont nommés, à compter du 1er juillet 1947, à l'emploi d'agent du cadre complémentaire de bureau de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, les employés auxiliaires permanents ci-après désignés:

M. Vally (Georges), au grade de 1re classe, avec ancienneté dans le grade du 1er janvier 1943.

M. Burckbuckler (Louis), au grade de 1re classe, avec ancienneté dans le grade du 1er juillet 1943.

Mme Charvin (Odette), au grade de 2e classe, avec ancienneté dans le grade du 9 août 1942.

Mme Maurel (Madeleine), au grade de 2e classe, avec ancienneté dans le grade du 28 mars 1946.

Mlle Boue (Anna), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 13 novembre 1944.

Mme Morière (Helyett), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 1er novembre 1946.

Mme Mercier (Thérèse), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 13 décembre 1946.

Mlle Talbotier (Blanche), au grade de 4e classe, avec ancienneté dans le grade du 1er avril 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, sont nommés à compter du 1er juillet 1947, à l'emploi d'agent du cadre complémentaire de bureau de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer, les employés auxiliaires permanents ci-après désignés:

M. Ludot (Maurice), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 1er janvier 1947.

M. Rebon (Frédéric), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 1er janvier 1947.

Mme Gontard (Marie-Madeleine), au grade de 4e classe, avec ancienneté dans le grade du 1er juillet 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, M. Peudin (Raymond), gardien de bureau de 7e classe depuis le 1er février 1945, est reclassé par suite de la décision de la commission de reclassement des fonctionnaires bénéficiaires des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et du décret du 2 octobre 1945, de la façon suivante:

1° A compter du 1er janvier 1942: au grade de gardien de bureau de 7e classe (ancienneté conservée de services militaires de 2 ans 4 mois) au grade de gardien de bureau de 6e classe (ancienneté conservée de services militaires de 4 mois);

2° A compter du 1er septembre 1943, au grade de gardien de bureau de 5e classe (rappel pour services militaires épuisés);

3° A compter du 1er septembre 1945, au grade de gardien de bureau de 4e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 juillet 1947, Mlle Monnier (Colette), sténodactylographe à titre temporaire de 5e classe de l'administration centrale de la France d'outre-mer, est réintégrée à l'administration centrale de la France d'outre-mer, à compter du 1er juillet 1947.

Section technique d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1947, sont nommés, à compter du 1er juillet 1947 à l'emploi d'agent du cadre complémentaire de service de la section technique tropicale les employés ci-après désignés:

M. Bidallier (Louis), au grade de 3e classe, avec ancienneté du 4 mai 1945.

M. Baude (Louis), au grade de 4e classe, avec ancienneté du 7 septembre 1944.

M. Parisset (Georges), au grade de 4e classe, avec ancienneté du 16 mai 1946.

M. Pinard (Pierre), au grade de 4e classe, avec ancienneté du 1er février 1946.

Est nommée, à compter du 1er juillet 1947 à l'emploi d'agent du cadre complémentaire du bureau de la section technique d'agriculture coloniale l'employée auxiliaire permanente ci-après désignée:

Mme Oudin (Raymonde), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 11 octobre 1943.

Musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1947, sont nommés à compter du 1er juillet 1947 à l'emploi d'agent du cadre complémentaire de service du musée de la France d'outre-mer les employés auxiliaires désignés ci-après:

M. François (René), au grade de 3e classe, avec ancienneté dans le grade du 9 juin 1947.

M. Duroc (Léonide), au grade de 4e classe, avec ancienneté dans le grade du 15 septembre 1946.

M. Froger (Admire), au grade de 4e classe, avec ancienneté dans le grade du 25 mai 1946.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration (année 1947).

Secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) proposé pour le grade de secrétaire d'administration principal (1er échelon).

M. Rage, à compter du 9 mars 1947.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

Avancement de classe dans le corps des secrétaires d'administration.

Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au corps des secrétaires d'administration;

Vu le décret n° 46-2688 du 26 novembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du cadre des secrétaires d'administration au ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant statut personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 avril 1947 portant intégration de fonctionnaires de l'administration centrale de la France d'outre-mer dans le corps des secrétaires d'administration;

Vu le tableau d'avancement des secrétaires d'administration au titre de l'année 1947,

Arrêtent:

Article unique. — Est nommé secrétaire d'administration principal (1er échelon), à compter du 9 mars 1947:

M. Rage (Céleslin), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon).

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-1406 du 26 juillet 1947 modifiant le décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifiée par la loi du 30 octobre 1946;

Vu le décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 28 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 8 juin 1946 modifié par le décret du 28 décembre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 4. — § 4. — Est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, si, après l'application des dispositions qui précèdent, le nombre des administrateurs appartenant à la catégorie des travailleurs ou à celle des employeurs devient égal ou inférieur à la moitié du nombre fixé par la loi, il est procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs de la catégorie. »

Le paragraphe 5 est modifié ainsi qu'il suit:

« § 5. — Dans le cas visé au paragraphe précédent, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut, s'il le juge utile, et en attendant que le conseil ait pu être complété dans les conditions prévues, procéder à la nomination d'un administrateur provisoire ou d'un comité d'administration provisoire. »

Art. 42. — L'article 42 est complété par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 relatives aux administrateurs appartenant aux catégories des travailleurs ou des employeurs sont également applicables aux administrateurs appartenant à la catégorie des travailleurs indépendants. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 23 juin 1947 portant promotions dans l'ordre du Mérite social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947:

Au grade d'officier.

Page 6809, 2e colonne, dernière ligne, lire: « M. Willa me (Gustave-Alphonse), à Charleville », au lieu de: « M. Willaime (Gustave), à Charleville ».

Page 6810, 1re colonne, 8e ligne, lire: « M. Dechene (Albert-Auguste), à Balesmes », au lieu de: « M. Dechene (Albert-Auguste), à Bordeaux »; dernière ligne, lire: « M. Brundallier (Emile), à Sarre'nming », au lieu de: « M. Brundallier (Emile), à Sarreinming »; 2e colonne, 27e ligne, lire: « M. Hirtz (Léon-Victor-Joseph), à Sarrewerden », au lieu de: « M. Hirt (Léon-Victor-Joseph), à Sarrewerden »; 43e ligne, lire: « M. Schoen (Alfred-Camille), à Logelbach », au lieu de: « M. Strobel (Charles), à Mulhouse »; 48e ligne, lire: « M. Lathuillière (François-Alexandre), à Neuville-sur-Saône », au lieu de: « M. Lathuillière (François-Alexandre), à Neuville-sur-Saône »; dernière ligne, lire: « M. Charlon (Henri-Louis-Désiré), à Paris », au lieu de: « M. Charbon (Henri-Louis-Désiré), à Paris ».

Remboursement des frais des administrateurs des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, et notamment l'article 69,

Arrête:

Art. 1er. — Les administrateurs des organismes de sécurité sociale ont droit, pour les séances du conseil d'administration ou pour les séances des commissions désignées par le conseil d'administration, tenues en dehors des réunions du conseil, à une indemnité compensatrice pour perte de gain ou de salaire fixée à 200 F par vacation avec maximum de deux vacations par jour; toutefois, les salariés dont le salaire est supérieur à l'indemnité prévue peuvent, sur justification de leur gain habituel, obtenir une indemnité équivalente de la perte qu'ils ont subie.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application de l'article 1er sont à la charge de chaque organisme.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Conditions dans lesquelles les douches doivent être mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu l'article 8 *b* ajouté au décret du 10 juillet 1913, modifié par le décret du 5 août 1946, tendant à modifier et à compléter les articles 4 et 8 du décret du 10 juillet 1913 modifié;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle,

Arrête:

Art. 1er. —Les chefs d'établissements sont tenus de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux énumérés au présent article:

Récupération de vieux plomb donnant lieu à des dégagements de poussières d'oxyde de plomb;

Métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères;

Ebarbage, plissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb;

Fabrication, réparation des accumulateurs au plomb;

Fabrication et manipulation d'oxyde et des sels de plomb;

Préparation et application des peintures, vernis, laques, encres à base de composés de plomb; grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères;

Fabrication et application des émaux plombeux,

Fabrication et application du plomb tétraéthyle;

Récupération des résidus industriels mercuriels (agents catalytiques, etc.);

Fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure;

Fabrication des composés du mercure;

Secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure;

Feutrage des poils secrétés;

Ensachage des ciments;

Fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins;

Fabrication de l'arsenic et de ses composés (anhydride arsénieux, arsenites, acide arsénique, arséniates, etc.);

Préparation de produits insecticides ou anticryptogamiques renfermant des composés de l'arsenic;

Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés de l'arsenic;

Emploi des composés arsenicaux en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites;

Préparation et emploi des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues;

Préparation et emploi du dinitrophénol et du trinitrophénol;

Fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques;

Préparation au moyen d'amines aromatiques de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques;

Teinture de fils, tissus, fourrures, cuirs, etc. au noir d'aniline ou autres colorants développés sur fibres;

Fabrication et manipulation des pigments en poudre colorée;

Fabrication et manipulation des matières colorantes;

Manipulation du noir de fumée, du noir de pétrole et du noir de carbone, notamment dans l'industrie du caoutchouc;

Manipulation ou emploi du brai de houille;

Travaux comportant un contact permanent avec l'huile de décolletage, notamment les travaux de réglage.

Art. 2. — Dans chaque entreprise, la liste des salariés intéressés par les travaux énumérés à l'article 1er sera établie par le comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, par les délégués du personnel en accord avec le chef d'entreprise.

Art. 3. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pourra, après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement de l'obligation imposée par l'article 1er, lorsque les travaux visés s'effectueront en appareil clos.

Art. 4. — Les douches seront installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour huit personnes visées au présent arrêté lorsque chaque cabine de douches comprendra deux cellules d'habillage ou de déshabillage.

Art. 5. — Le temps passé à la douche rémunéré comme temps de travail normal, sera au minimum d'un quart d'heure considéré comme temps normal d'une douche, déshabillage et habillage compris et au maximum d'une heure.

Art. 6. — L'ordre de passage des travailleurs à la douche ainsi que le temps de rémunération pour chacun d'eux, seront fixés par un règlement intérieur.

Art. 7. — Des arrêtés ultérieurs pourront compléter la liste des travaux énumérés à l'article 1er.

Art. 8. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Montant des subventions de compensation à verser aux caisses régionales de sécurité sociale au titre des assurances sociales pour la période du 1er octobre 1946 au 30 juin 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment son article 81 (§ 2)

Arrête:

Art. 1er. — La caisse nationale de sécurité sociale accorde aux caisses régionales de sécurité sociale une subvention au titre de la compensation des risques d'assurances sociales pour la période du 1er octobre 1946 au 30 juin 1947.

Art. 2. — Le montant de la subvention visée à l'article précédent est fixé pour chaque caisse régionale à une somme égale à la moitié des cotisations d'assurances sociales qui lui ont été ventilées, pendant la période considérée, d'après les coefficients fixés par l'arrêté du 10 septembre 1946.

Art. 3. — Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables à la caisse régionale de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ressort et le siège des commissions chargées de connaître en première instance des difficultés survenues dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1947: page 6334, 3e colonne, Haut-Rhin, 3e ligne, au lieu de: « soit les arrondissements de Mulhouse, Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé », lire: « soit les arrondissements de Mulhouse-ville, Mulhouse-campagne, Thann, Altkirch, Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé ».

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 12 juillet 1947, M. Caby, rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, a été titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 2e classe, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 9 juillet 1947, pris conformément à l'avis émis par le conseil de discipline dans sa séance du 27 juin 1947, M. Brun, chef de section, inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été rétrogradé dans les fonctions sédentaires de rédacteur principal de 1re classe des directions régionales de la sécurité sociale.

Circulaire n° 224-SS, du 22 juillet 1947 relative à la fixation des salaires mensuels moyens départementaux.

(Application de la loi du 25 juin 1947.)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale (en communication à messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et à messieurs les directeurs des régimes spéciaux d'allocations familiales).

L'article 17 de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagements de ressources a modifié le premier alinéa de l'article II de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Désormais, pour le département de la Seine, les prestations familiales ne sont plus calculées sur la base du salaire horaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, mais sur la base mensuelle de 7.000 F.

Pour les autres départements, les prestations continuent à être calculées en appliquant, aux allocations versées dans le département de la Seine, les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales, réserve faite des dispositions de l'article 27 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime de prestations familiales.

Pour l'application de ces nouvelles mesures, les organismes d'allocations familiales se conformeront aux directives ci-après:

I. — *Date d'application.*

Aux termes de l'article 24 de la loi du 25 juin 1947, les dispositions de l'article 17 ne sont applicables qu'à partir du 1er août 1947.

Les organismes d'allocations familiales sont autorisés à prendre toutes dispositions utiles pour maintenir jusqu'au 1er août 1947 le bénéfice du supplément temporaire de 10 p. 100 accordé à certaines catégories d'allocataires par la loi du 31 mars 1947 concernant l'indemnité mensuelle temporaire et exceptionnelle et instituant un supplément temporaire pour charges de famille.

Un projet de loi déposé par le Gouvernement prévoit, en effet, le maintien de ces avantages dans les conditions et limites indiquées ci-dessus.

A partir du 1er août 1947, ces avantages seront absorbés par la nouvelle augmentation résultant de l'application de l'article 17 de la loi du 25 juin précitée. En effet, aux termes de la loi du 31 mars 1947, tout relèvement éventuel des prestations doit s'imputer à due concurrence sur le supplément temporaire de 10 p. 100.

II. — *Champ d'application.*

Bien que la loi du 25 juin 1947 ne cite nommément que les allocations familiales, il convient de préciser que le bénéfice de la majoration prévue par cette loi s'applique à toutes les prestations légales, y compris l'allocation de maternité.

III. — *Bénéficiaires.*

Les bénéficiaires des avantages prévus par la loi du 25 juin 1947 sont les allocataires des professions commerciales, industrielles et libérales relevant de la section « Travailleurs salariés » des caisses d'allocations familiales, ainsi que les ressortissants des régimes spéciaux.

Sont assimilés aux salariés, les personnes qui bien que n'exerçant pas une activité salariée, relèvent néanmoins, à un titre quelconque, de la section « Travailleurs salariés », d'une caisse d'allocations familiales ou d'un régime particulier, notamment les femmes seules au sens de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, les veuves d'allocataires salariés, les invalides, etc..., toutes personnes enfin, dont la charge des prestations incombe *définitivement* à la section « salariés » d'une caisse d'allocations familiales.

Sont exclus du bénéfice des avantages prévus par la loi du 25 juin 1947, les employeurs, les travailleurs indépendants et les allocataires relevant des professions agricoles.

Sont également exclues, toutes les personnes dont les prestations sont versées en application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 10 décembre 1946 par la caisse du lieu de résidence du régime général lorsqu'elle n'en supporte que la charge temporaire pour le compte définitif, soit d'une section de travailleurs indépendants, soit d'un organisme agricole.

Le versement des prestations est effectué par le même organisme, mais en fonction du régime dont relèvent les intéressés. Il en est de même pour une veuve de travailleur indépendant qui ouvre droit aux prestations du chef de son mari décédé. Elle continue à percevoir le montant des prestations dont il aurait lui-même bénéficié.

IV. — *Calcul des allocations familiales.*

Le montant des prestations familiales, *y comprise l'allocation de maternité* attribuées aux employeurs, travailleurs indépendants et des professions agricoles demeure fonction des salaires moyens mensuels départementaux figurant en annexe de la circulaire n° 13 du 14 janvier 1947 (*Journal officiel* du 15 janvier 1947).

Les bénéficiaires des dispositions de la loi du 25 juin 1947 recevront, à dater du 1er août 1947, des prestations calculées d'après les salaires moyens mensuels départementaux indiqués au tableau ci-annexé.

Paris, le 22 juillet 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Tableau des salaires moyens départementaux applicables à partir du 1er août 1947 aux bénéficiaires de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947.

S. M. M. D. en vigueur antérieurement au 1er janvier 1947.	TAUX D'ABATTEMENT DES SALAIRES															
	0 p. cent.	1 p. cent.	2 p. cent.	5 p. cent.	7 p. cent.	8 p. cent.	10 p. cent.	12 p. cent.	13 p. cent.	15 p. cent.	17 p. cent.	18 p. cent.	20 p. cent.	22 p. cent.	23 p. cent.	25 p. cent.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
5.650 F	7.000	6.950	6.900	6.650	6.550	6.450	6.300	6.200	6.100	5.950	5.850	5.750	5.600	5.500	5.400	5.250
4.750 F	6.450	6.450	6.400	6.350	6.300	6.200	6.150	6.100	6.050	5.950	5.850	5.750	5.600	5.500	5.400	5.250
4.500 F	6.350	6.300	6.300	6.150	6.100	6.050	5.950	5.900	5.900	5.850	5.700	5.700	5.600	5.500	5.400	5.250
4.400 F	6.300	6.200	6.200	6.100	6.050	5.950	5.900	5.850	5.850	5.800	5.650	5.650	5.600	5.500	5.400	5.250
4.250 F	6.150	6.150	6.100	6.050	5.950	5.900	5.850	5.800	5.700	5.650	5.600	5.550	5.500	5.400	5.400	5.250
4.150 F	6.100	6.100	6.050	5.950	5.900	5.850	5.800	5.700	5.650	5.600	5.550	5.500	5.400	5.350	5.350	5.250
4.000 F	6.050	5.950	5.950	5.850	5.800	5.700	5.650	5.600	5.600	5.550	5.400	5.400	5.350	5.300	5.250	5.150
3.750 F	5.850	5.850	5.800	5.700	5.650	5.600	5.550	5.500	5.400	5.350	5.300	5.250	5.150	5.100	5.100	5.000
3.650 F	5.800	5.800	5.700	5.650	5.600	5.550	5.500	5.400	5.350	5.300	5.250	5.150	5.100	5.050	5.050	4.900
3.500 F	5.700	5.650	5.650	5.550	5.500	5.400	5.350	5.300	5.300	5.250	5.100	5.100	5.050	5.000	4.900	4.850
3.250 F	5.550	5.550	5.500	5.400	5.350	5.300	5.250	5.150	5.100	5.050	5.000	4.900	4.850	4.800	4.800	4.650
3.150 F	5.500	5.500	5.400	5.350	5.300	5.250	5.150	5.100	5.050	5.000	4.900	4.850	4.800	4.750	4.750	4.600
3.000 F	5.400	5.350	5.350	5.250	5.150	5.100	5.050	5.000	5.000	4.900	4.800	4.800	4.750	4.650	4.600	4.550
2.900 F	5.350	5.300	5.300	5.150	5.100	5.050	5.000	4.900	4.900	4.850	4.750	4.750	4.650	4.600	4.550	4.500

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 47-1407 du 26 juillet 1947 portant exonération des droits sanitaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant règlement de police sanitaire maritime et notamment l'article 101 dudit décret, modifié par les décrets des 26 juin 1929 et 17 mai 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires les navires effectuant les opérations de rapatriement des corps des soldats américains morts au champ d'honneur.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1408 du 26 juillet 1947 fixant la rémunération du personnel enseignant de l'école nationale de la santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagements des pensions civiles et militaires;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi validée du 14 décembre 1940;

Vu le décret du 24 mai 1946, notamment son article 4 fixant le statut du personnel de l'école nationale de la santé publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits spécialement prévus chaque année à cet effet au budget de l'école nationale de la santé publique, il peut être accordé des indemnités aux personnes chargées de cours, conférences et démonstrations pratiques auprès de cette école, fixées suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne, dans la limite des taux maxima suivants:

1.500 F par cours d'une heure et demie pour les professeurs de faculté ou agrégés de l'Université et pour les spécialistes étrangers à l'administration.

500 F par cours d'une heure et demie pour les fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

300 F par heure pour les conférences et démonstrations pratiques.

Art. 2. — Une indemnité de 500 F par vacation d'une demi-journée pourra être attribuée aux personnes étrangères à l'administration qui seraient appelées à organiser des visites ou à faire des démonstrations pratiques en faveur des élèves de l'école au cours de leurs stages.

Art. 3. — Il pourra être fait appel à titre exceptionnel à des savants résidant à l'étranger pour des exposés sur les grandes découvertes scientifiques et les problèmes médico-sociaux étudiés dans leur pays.

Ces savants pourront recevoir une indemnité qui sera fixée, dans chaque cas particulier et dans la limite des crédits spécialement inscrits à cet effet au budget, sur proposition du directeur de l'école, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances.

Art. 4. — A titre exceptionnel, les conférenciers n'appartenant pas à l'administration et habitant la province pourront être remboursés de leurs frais de déplacement aux conditions et taux prévus pour les fonctionnaires classés dans le groupe II.

Lorsqu'il s'agira de fonctionnaires en activité, ces frais de déplacement leur seront réglés dans les mêmes conditions que dans leur administration d'origine.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret n° 47-1409 du 26 juillet 1947 tendant à allouer des indemnités aux membres des jurys des concours pour le recrutement des médecins des hôpitaux psychiatriques et des services antituberculeux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances,

Vu la loi du 30 janvier 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839;

Vu le décret du 25 décembre 1938;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1945;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des jurys des concours ouverts pour le recrutement de médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques et de médecins des services antituberculeux publics pourront bénéficier, lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, d'indemnités spéciales fixées comme suit:

1° Epreuves écrites: 20 F par copie;

2° Epreuves orales ou pratiques: 250 F par vacation de quatre heures avec maximum de deux vacations par jour.

En aucun cas, la rémunération totale allouée pour l'ensemble des épreuves écrites et orales ne pourra excéder 3.000 F par agent et par concours.

D'autre part, les correcteurs et examinateurs appartenant aux services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population ne pourront recevoir de rémunération que pour la correction des épreuves écrites, à l'exception de toute allocation au titre des épreuves orales ou pratiques.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à compter du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Décret du 26 juillet 1947 autorisant l'hospice de Paimpol à accepter un legs.

Par décret en date du 26 juillet 1947, la commission administrative de l'hospice de Paimpol (Côtes-du-Nord) est autorisée à accepter le legs universel fait à cet établissement par le sieur Pilorges (Charles-Pierre-Marie).

Commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées par les organismes d'aide au foyer et par les œuvres sociales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté en date du 26 mars 1946 instituant une commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de subventions présentées par les organismes d'aide au foyer et par les œuvres sociales, en faveur des assistantes et travailleuses familiales;

Vu l'arrêté en date du 31 mars 1947 fixant la composition de ladite commission:

Sur la proposition du directeur général de la population,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission fixée par l'arrêté susvisé du 31 mars 1947 est modifiée comme suit:

Le directeur général de la population, président;

Le directeur de la famille et de l'enfance;

Le directeur de l'hygiène sociale ou son représentant;

M. Peyssard, inspecteur général de la santé et de la population;

Un représentant du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du cabinet du ministre de la santé publique et de la population;

Le sous-directeur de la famille et de l'enfance;

Le chef du 4e bureau à la direction de la famille et de l'enfance.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1947.

R. PRIGENT.

Assistance médicale gratuite.

Par arrêté en date du 24 juillet 1947, la ville de Marseille est autorisée à renoncer à l'organisation spéciale en matière d'assistance médicale gratuite dont elle est dotée.

Elections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dont le mandat est arrivé à expiration.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant un ordre national des pharmaciens, notamment les articles 5, 11, 12, 13, 14 et 16;

Vu l'arrêté du 3 mai 1946 fixant les modalités des élections à l'ordre national des pharmaciens, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des membres des différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dont le mandat est arrivé à expiration, auront lieu aux dates ci-après:

Conseils régionaux de la section « A » le lundi 13 octobre 1947, à 9 heures;

Conseils centraux des sections B, C et D, le jeudi 30 octobre 1947, à 9 heures;

Conseil national de l'ordre des pharmaciens le lundi 1er décembre 1947, à 9 heures.

Art. 2. — Il sera procédé par les conseils régionaux intéressés à l'élection des quatre pharmaciens d'officine, membres du conseil central de la section A, dont le mandat est arrivé à expiration, par tirage au sort, le jeudi 30 octobre 1947, à 9 heures.

Art. 3. — Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1947.

R. PRIGENT.

Inspection de la population.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947, M. Le Bel (Robert), inspecteur de la population en Seine-et-Oise, a été muté en la même qualité dans le département de l'Oise.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 23 juillet 1947 est rapporté l'arrêté du 23 mai 1947 portant affectation dans la Manche de M. le docteur Jan, médecin inspecteur de la santé d'Ille-et-Vilaine.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Farat (Honoré) est nommé, pour compter du 10 juillet 1947, directeur du budget et de la comptabilité à l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Farat (Honoré), directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé, à titre permanent, sous l'autorité directe du ministre, de diriger et de coordonner l'activité des directions générales, directions et services de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones et des services qui en relèvent.

Pour l'exécution de ces fonctions, il porte le titre de secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones et continue à percevoir le traitement et les indemnités de son grade.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones donne à M. Farat (Honoré) délégation permanente à l'effet de signer en son nom toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

Cette délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires, ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 3 — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 47-1411 du 26 juillet 1947 modifiant l'article 37 du décret du 12 janvier 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et notamment l'annexe A dudit décret-loi;

Vu le décret du 12 janvier 1939 relatif au même objet et notamment son article 37 modifié par l'acte dit décret du 14 août 1943,

Décrète:

Art. 1er. — Au premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 37 du décret du 12 janvier 1939, le chiffre de « 10.000 F » (porté à 15.000 F par l'article 4 de l'acte dit décret du 14 août 1943) doit être remplacé par celui de « 40.000 F ».

Au deuxième alinéa du même texte, le chiffre de « 5 F » doit être remplacé par celui de « 200 F ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des travaux publics et des transports,

JULES MOCH.

Concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, et de contrôleurs stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales et examen pour l'admission à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 12 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 46-739 du 15 avril 1946, modifié par le décret n° 47-178 du 15 janvier 1947, fixant les modalités d'application dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, modifié par les décrets du 13 février 1946 et 21 avril 1947;

Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 1929 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement de trois cents contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, d'une part, et de six contrôleurs

stagiaires des centraux téléphoniques et télégraphiques du cadre général des transmissions coloniales, d'autre part, aura lieu le 25 septembre 1947 pour les épreuves écrites et à une date qui sera fixée ultérieurement en ce qui concerne les épreuves manuelles et orales.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 août 1947 au soir.

Art 2. — Un examen d'admission à l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones réservé aux contrôleurs, aux commis ancienne formule, aux commis nouvelle formule ayant vocation à l'emploi de contrôleur et aux agents mécaniciens remplissant les conditions fixées par le paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté du 12 novembre modifié par l'arrêté du 27 mars 1937, sera ouvert le 25 septembre 1947 pour les épreuves écrites et à une date qui sera fixée ultérieurement pour les épreuves manuelles et orales.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 août 1947 au soir.

Art. 3. — Sur le nombre total des places offertes aux concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, quinze emplois seront réservés aux candidats qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 1er et 10 du décret n° 46-739 du 15 avril 1946, modifié par le décret n° 47-178 du 15 janvier 1947, fixant les modalités d'application dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Eventuellement les emplois disponibles du fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées parmi les bénéficiaires des dispositions spéciales susvisées pourront être attribuées aux autres postulants.

Art. 4. — Le secrétaire général au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,
HENRI FARAT.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Services extérieurs.

Par arrêté du 24 juillet 1947, a été muté à Strasbourg, M. Mellinger, inspecteur à Digne.

Par arrêté du 25 juillet 1947, a été muté à la Palisse (Allier), M. Cres, receveur de 2e classe à Oyonnax (Ain).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Détachement au service des essences des armées d'officiers de l'armée de terre.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1828 relatif à la constitution ou au recomplètement des cadres du personnel militaire du service des essences, et notamment son article 10;

Vu le décret du 28 mai 1947 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Les officiers dont les noms suivent, détachés au service des essences des armées, sont placés dans la position « hors cadres missions »:

(A compter du 15 avril 1947.)

Infanterie.

M. le lieutenant Lombard (R. L.).

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadron Colonet de Labeau (J.-J.-P.).

(A compter du 15 mai 1947.)

Infanterie.

M. le capitaine Kerrien (J.).

(A compter du 1er juillet 1947.)

Troupes coloniales.

M. le capitaine Gallet de Saint-Aurin (P.-M.-J.-A.).

Infanterie.

M. le lieutenant Fohr (M.).

Art. 2. — La solde et les indemnités de ces officiers qui supporteront les retenues légales sur la solde d'activité qui leur serait allouée s'ils étaient dans les cadres de leur corps d'origine seront imputées, à compter des dates précitées, au budget annexe du service des essences des armées.

Art. 3. — M. le lieutenant Maury (L.-J.), de l'infanterie, mis en position hors cadre au service des essences des armées par arrêté du 18 juin 1947, est remis à la disposition de son arme d'origine.

Art. 4. — Le directeur central des essences des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 1947.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL BÉCHARD.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mercredi 30 juillet 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles. (Nos 15-181-1516-1708. — M. Montagnier, rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi portant statut de la coopération. (Nos 304-1204-1801. — M. Cerclier, rapporteur.)

3. — Discussion: I. des projets de loi: 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française »; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française »; II. des propositions de loi: 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: « Conseil fédéral »; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite: « Grand conseil de l'Afrique équatoriale française »; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand conseil de l'Afrique occidentale française ». (Nos 1098-1099-621-1677-1858-2019, M. Lamine-Gueye, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le mercredi 30 juillet 1947.

N° 1819. — Rapport, par M. Barthélémy, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de résolution relatives aux prestations en nature du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

N° 1947. — Rapport, par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif à la rectification administrative de certains actes de l'état civil pris en dépôt par le ministère des affaires étrangères.

N° 1957. — Rapport, par M. Meck, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à accorder l'indemnité spéciale de déportation aux populations frontalières des Alpes-Maritimes déportées.

N° 2047. — Proposition de résolution de Mme Darras relative au café en stock à la Côte d'Ivoire (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 2050. — Proposition de loi de M. Cherrier relative à la retraite des ouvriers anciens combattants (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2108. — Rapport supplémentaire, par Mlle Weber, au nom de la commission des pensions, sur le projet et la proposition de loi relatifs aux droits à pension de certains magistrats d'Alsace et de Lorraine.

N° 2109. — Rapport supplémentaire, par M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur la porposition de loi relative à la restitution des terrains d'aviation militaire désaffectés.

N° 2110. — Rapport, par M. Barrachin, au nom de la commission du suffrage universel, sur le projet de loi tendant à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales.

N° 2116. — Rapport, par M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

N° 2120. — Rapport, par M. Draveny, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi relative au délai de présomption d'origine en ce qui concerne les prisonniers de guerre évadés.

N° 2123. — Rapport, par M. Max Brusset, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi relative à la présomption d'origine en ce qui concerne les déportés politiques.

N° 2139. — Proposition de loi formulée par M. Benkhelil et transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à admettre en Algérie l'arabe comme langue officielle au même titre que le français (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2142. — Rapport par M. Deixonne, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi sur l'utilisation de l'énergie.

N° 2147 (1). — Proposition de loi de M. Edgar Faure fixant certaines dispositions transitoires en matière de loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2148. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet de loi et la proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

N° 2149. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur les propositions de loi relatives à l'organisation de la formation professionnelle et à l'utilisation de la main-d'œuvre.

N° 2153. — Proposition de résolution de M. Colin tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à la population brestoise, pour la seconde fois sinistrée.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le mardi 29 juillet 1947.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Amiot, Angeletti, Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Citerne, Delahoutre, Dominjon, Edgar Faure, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Juge, Kriegel-Valrimont, Mabrut, Minjoz, Mondon, Péron (Yves), Rollin (Louis), Toujas, Valentino.

Suppléants. — Mme Poinso-Chapuis (de M. Chautard), MM. Barrot (de M. Defos du Rau), Thuillier (de Mme Herlzog-Cachin), de Boisson (de M. Marty), Cayol (de M. Mazel), Lucas (de M. Tinaud), Gabelle (de M. Wasmer).

Commission de la presse.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Bichet, Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Fayet, Jouve (Géraud), Rivet, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Wagner.

Suppléants. — MM. Couston (de M. Hutin-Desgrées), Abelin (de M. Tinaud), Terpend (de M. Verneyras), Silvandre (de M. Jadfard), Guilbert (de M. Gay), Mlle Dupuis (de M. Gosset), MM. Cartier (de M. Mercier), Penoit (de M. Chevallier).

Commission du ravitaillement.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), Mme Duvernois, M. Farinez, Mme Ginollin, MM. Gros, Juge, Mme Méty, M. Minjoz.

Excusés. — MM. Schauffler, Charpentier.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Badiou, Barrachin, Bastid (Paul), Benchennouf, Biondi, Bonnefous (Edouard), Cayeux (Jean), Coty (René), Delachenal, Demusois, Diemaad, Dreyfus-Schmidt, Duclos (Jacques) (Seine), Giacobbi, Godin, Guérin (Maurice) (Rhône), Jaquet, Louvel, Marc-Sangnier, Mazuez, André Mercier (Oise), Mme Peyroles, MM. Ramette, Reille-Soult, Rigal (Eugène) (Seine), Pierre Villon.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Girard), MM. Beauquier (de M. Beugniez), Benoist (de M. Fagon), Bour (de M. Boisdon), Dupuy (de M. Cristofol), Michaud (de M. Viard), Petit (Albert) (de M. Dutard), Schauffler (de M. Frédéric-Dupont), Mme Schell (de M. Houphouet-Boigny), M. Sigrist (de M. Dufos du Rau), Mme Sportisse (de M. Péron), M. Tourtaud (de M. Barthélemy).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Question du lait.

II. — Question des bouilleurs de cru.

La commission des moyens de communication se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à neuf heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de résolution:

(N° 1862) De M. Livry-Level relative à la répartition d'un contingent exceptionnel de bicyclettes aux facteurs;

(N° 2010) De MM. de Sesmaisons, Roulon et Legendre relative à la modification des décrets du 18 octobre 1941 modifiant les décrets des 31 décembre 1922, 18 décembre 1937 et 20 août 1939 sur la police de la circulation (code de la route) en ce qui concerne les remorques attelées aux tracteurs des industriels forains.

Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de résolution:

(N° 1961) De Mme Poinso-Chapuis, MM. Jean Cayeux et Lacaze invitant le Gouvernement à faire bénéficier les colonies de vacances des mêmes avantages sur les chemins de fer que sur les billets de congés payés des travailleurs;

(N° 2015) De M. Vendroux invitant le Gouvernement à prévoir une réduction du tarif des chemins de fer en faveur des jeunes étudiants nécessiteux

II. — Examen du rapport de Mme Reyraud sur la proposition de loi (n° 1008) de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales.

III. — Audition de M. Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports, sur le projet de loi (n° 1716) tendant au rétablissement et à la réglementation du conseil supérieur des transports.

IV. — Examen des amendements au rapport (n° 1953) de M. Livry-Level sur le projet de loi (n° 295) portant institution de la compagnie Air-France.

La commission de la presse se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à onze heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 1870) portant statut de la presse.

II. — Rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de résolution (n° 1140) de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer à Nice une région radiophonique pourvue de moyens importants en vue d'une exploitation rationnelle des ressources radiophoniques de la Côte d'Azur.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Discussion des conclusions du rapport de M. Houphouet-Boigny sur la proposition de loi (n° 1976) de M. Fily-Dabo Sissoko et plusieurs de ses collègues tendant à compléter certaines dispositions de l'article 4 de la loi du 13 avril 1946 concernant les listes électorales dans les territoires d'outre-mer.

II. — Suite de la discussion des conclusions du rapport de M. Jean Cayeux sur les projets de loi et les propositions de loi concernant les élections municipales

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à neuf heures trente (local n° 264).

I. — Nomination de rapporteur pour le projet de loi (n° 2104), relatif à l'âge d'admission des enfants au travail.

II. — Nomination de rapporteur pour la proposition de résolution (n° 1945) de M. Brusset, relative aux attributions de matières premières aux artisans.

III. — Décision de la commission sur les demandes d'avis concernant les propositions de loi:

(N° 1791) De M. Bardoux, relative au régime fiscal des artisans, renvoyée au fond à la commission des finances;

(N° 2057) De M. Segelle, relative au payement de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, renvoyée au fond à la commission des finances.

III *bis*. — Décision de la commission sur une demande d'avis concernant le projet de loi et les propositions de loi relatifs aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation (titre II: Allocation-logement).

IV. — Nomination de rapporteur et examen du rapport sur la proposition de loi (n° 2039) de M. Henri Meck tendant à faire bénéficier les grands invalides des avantages accordés aux invalides du travail.

V. — Rapport de M. Pierre André sur la proposition de loi (n° 1898) de M. Pierre André tendant à exonérer les salariés et les employeurs des charges sociales au delà des quarante heures légales de travail.

VI. — Rapport de M. Ambroise Croizat sur la proposition de loi (n° 1558) de Mme Rollin, conseiller de la République, relative aux congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation.

VII. — Rapport de M. Musmeaux sur la proposition de loi (n° 830) de M. Patinaud, tendant a la mise au travail des oisifs.

VIII. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 1122) de M. Cardonne, conseiller de la République, tendant à l'indemnisation des heures perdues par suite de la fermeture de la frontière espagnole.

VIII *bis*. — Nominaton de rapporteur et éventuellement examen du rapport sur la proposition de loi (n° 2042) de M. Noguères, relative à l'indemnisation des travailleurs de Cerbère et d'Hendaye réduits au chômage par la fermeture de la frontière espagnole.

IX. — Suite du rapport de M. Gazier sur la proposition de loi (n° 709) de M. Gazier et (n° 824) de M. Henri Meck sur l'embauchage et le licenciement.

X. — Communication de M. Gazier, rapporteur des propositions de loi relatives à la formation professionnelle.

XI. — Rapport de M. Denis sur la proposition de résolution (n° 1776) de M. Barel, relative à l'octroi d'une dotation supplémentaire d'essence aux bénéficiaires de congés payés et de vacances.

XII. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le 31 juillet 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

Audition de M. Charpentier.

A dix heures trente.

Audition de M. Fournes.

(Affaire Hydroussa.)

Rectificatif.

La réunion de la commission des territoires d'outre-mer, prévue pour le mercredi 30 juillet 1947, à quinze heures, aura lieu le même jour, à dix heures (local de la commission n° 254):

Même ordre du jour.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur, le mercredi 30 juillet 1947, à quinze heures trente (local de la commission n° 207):

1 bis. — Rapport de M. Godin sur l'avis (n° 1850) du Conseil de la République, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, abrégeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale.

Eventuellement avis sur l'application à l'Algérie des dispositions de la proposition de loi (n° 151) de M. Gros tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

Réunions des commissions du mercredi 30 juillet 1947.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 249.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

Commission de la famille, population et santé publique, à quatorze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à quinze heures trente. — Local n° 207.

Commission de la marine marchande et pêches, à neuf heures trente. — Local n° 220.

Commission de la production industrielle, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission de la reconstruction et dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission d'enquête sur le vin, à vingt et une heures. — Local n° 232.

Commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Sous commission de la commission des finances chargée d'enquêter sur la liquidation des surplus américains, à quatorze heures trente. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1947

Erratum

au Journal officiel *du 29 juillet 1947.*

Page 7382, 2e colonne, porter *excusé* M. Liénard à la séance du lundi 28 juillet 1947 de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Commission des finances.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Boyer (Jules), Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Franceschi, Gerber (Marc), Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Hocquart, Janton, Lacaze (Georges), Laffargue, Landaboure, Mahdad, Merle (Toussaint), Monnet, Peschaud, Poher, Reverbori, Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Assistait à la séance. — Mme Saunier (au titre de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Couteaux, Dumas, Dupic, Meyer, Rogier, Saalane, Sarrien, Trémintin, Voyant.

Excusé. — M. Benoît (Alcide).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

1re séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Colardeau, Courrière, Félice (de), Fourré, Mme Girault, MM. Laurenti, Mammonat, Molle, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Sablé, Willard (Marcel).

Excusés. — MM. André (Max), Maire.

2e séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. André (Max), Boivin-Champeaux, Chaumel, Courrière, Félice (de), Fourré, Hauriou, Laurenti, Mammonat, Molle, Georges Pernot, Pialoux, Rausch (André), Simard, Willard (Marcel).

Excusé. — M. Maire.

Suppléants. — M. Westphal (de M. Chauvin), M. Durand-Reville (de M. Giacomoni), M. Lafay (de M. Bordeneuve).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Boisrond, Buffet (Henri), Chochoy, Clairefond, Decaud (Jules), Doumenc, Dupic, Jaouen (Yves), Merle (Faustin), Naime, Poinceloi, Quessot (Eugène), Westphal.

Excusés. — MM. Boivin-Champeaux, Gravier.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Buard, Couteaux, Dorey, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Lemoine, Montalembert (de), Roubert (Alex), Sempé, Trémintin.

Excusés. — MM. Nicod, Zyromski.

Suppléant. — M. Alain Poher (de M. Maire.)

Commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres du Conseil de la République.

(Nommée le 6 mai 1947.)

Séance du mardi 29 juillet 1947.

Présents. — MM. Max André, Chaumel, Salomon Grumbach, Pernot, Sarrien, Willard.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 30 juillet 1947, à neuf heures trente (local de la commission):

Suite de l'étude du budget de l'éducation nationale (rapporteurs: MM. Reverbori et Janton).

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à onze heures (local n° 217):

Examen du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

La commission chargée d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre trois membres du conseil de la République se réunira le jeudi 31 juillet 1947, à onze heures (local n° 221):

Discussion du projet de rapport de M. Pernot sur les demandes en autorisation de poursuites.

Réunions du mercredi 30 juillet 1947.

Commission de l'agriculture, à dix heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à neuf heures et quatorze heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la production industrielle, à neuf heures. — Local n° 274.

Commission du ravitaillement, à quatorze heures. — Local n° 214.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif aux conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées.

Les modifications suivantes ont été apportées à la liste des membres des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées, publiée au *Journal officiel* des 28 novembre 1946, 29 novembre 1946, 5 décembre 1946 et 13-14 janvier 1947:

Compagnie d'assurances générales-accidents: au titre de représentant des assurés, M. Decréant (Claude), au lieu de M. Charial (Antoine), démissionnaire (décret du 10 juillet 1947).

Compagnie d'assurances générales-incendie: au titre de représentant des assurés, M. Guastavino (Jean-aMrie), au lieu de M. Tremintin (Pierre), nommé conseiller de la République (décret du 5 juin 1947).

Compagnie générale de réassurances: au titre de représentant de l'Etat, M. Jodon (Jules), au lieu de M. Urtin (Louis), décédé.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société nantaise d'électricité.

Premier amortissement.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société nantaise d'électricité, société anonyme au capital de 120 millions de francs, dont le siège social est à Paris, 73, boulevard Haussmann, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er août 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 septembre* 1945.)

SOCIETE FRANÇAISE
DES
Fonderies et Aciéries Electriques
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : AIX-LES-BAINS
6, RUE HENRI-ROCHEFORT

Cent dix-septième tirage.

Remboursement du 15 novembre 1947 d'obligations 6 0/0 1930, selon tableau d'amortissement, de 240 obligations dont les numéros suivent:

6	29	47	59	75	130	131	161
167	191	206	207	218	257	258	259
260	270	289	290	355	356	472	488
612	613	614	666	673	715	725	738
754	762	773	786	787	788	822	836
846	895	897	928	929	930	934	943
949	962	964	973	975	1.002	1.009	1.010
1.028	1.086	1.087	1.126	1.127	1.128	1.142	1.153
1.170	1.184	1.203	1.265	1.266	1.278	1.312	1.313
1.321	1.355	1.372	1.378	1.379	1.381	1.385	1.386
1.416	1.443	1.447	1.466	1.467	1.481	1.482	1.487
1.488	1.489	1.503	1.515	1.516	1.522	1.602	1.652
1.671	1.676	1.688	1.720	1.723	1.769	1.774	1.776
1.778	1.785	1.788	1.794	1.802	1.803	1.837	1.846
1.919	1.920	1.921	1.930	1.947	1.951	1.968	1.977
1.993	1.994	2.006	2.007	2.047	2.071	2.081	2.094
2.105	2.114	2.132	2.139	2.145	2.153	2.154	2.157
2.160	2.202	2.239	2.240	2.250	2.309	2.330	2.345
2.353	2.372	2.373	2.389	2.393	2.398	2.399	2.402
2.403	2.442	2.443	2.501	2.502	2.503	2.504	2.505
2.519	2.520	2.521	2.522	2.523	2.524	2.525	2.526
2.527	2.528	2.686	2.703	2.719	2.743	2.744	2.756
2.770	2.771	2.787	2.788	2.800	2.802	2.803	2.804
2.856	2.857	2.874	2.875	2.892	2.913	2.914	2.933
2.952	2.953	2.971	2.985	3.004	3.005	3.006	3.074
3.075	3.096	3.121	3.146	3.158	3.182	3.183	3.186
3.192	3.193	3.202	3.203	3.204	3.205	3.253	3.269
3.285	3.303	3.304	3.320	3.322	3.345	3.346	3.373
3.374	3.382	3.401	3.402	3.428	3.429	3.430	3.466
3.470	3.496	3.500	3.501	3.528	3.529	3.541	3.557

Ces obligations, remboursables aux guichets de la Banque de Savoie par 1.000 F net, à partir du 15 novembre 1947, cesseront de porter intérêt à partir de cette date et seront annulées au fur et à mesure de leur présentation.

Titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Tirage du 15 novembre 1943.

Coupon 15 mai 1944 attaché.

1.205 1.207 1.209 1.667 1.668 1.669 3.485 3.467

Tirage du 15 novembre 1944.

Coupon 15 mai 1945 attaché.

708 1.704 1.705 1.706 1.707 1.708 1.896 1.897 1.900 1.901 1.903 1.905 1.906 1.911 2.826

Tirage du 15 novembre 1945.

Coupon 15 mai 1946 attaché.

327	328	329	358	359	360	361	369
466	467	468	573	574	584	585	589
983	984	995	1.000	1.198	1.199	1.200	1.201
1.444	1.445	1.493	1.494	1.591	1.616	1.618	1.672
1.679	1.689	1.696	1.711	1.714	1.718	1.722	1.887
1.959	2.001						

Tirage du 15 novembre 1946.

Coupon 15 mai 1947 attaché.

42	100	459	202	365	366	490	576
580	667	668	669	709	835	896	927
979	1.001	1.027	1.104	1.161	1.164	1.197	1.202
1.228	1.246	1.261	1.262	1.263	1.270	1.315	1.324
1.356	1.387	1.391	1.392	1.446	1.578	1.579	1.588
1.592	1.595	1.601	1.658	1.673	1.712	1.719	1.781
1.845	1.918	1.948	1.965	1.992	1.997	2.000	2.002
2.387	2.394	2.400	2.801	2.912	2.932	3.051	3.079
3.201	3.344	3.493	3.556	3.583			

ETABLISSEMENTS MERLIN & GERIN
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.735.000 F.
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C. : Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 10 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 129 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 129 obligations 4 1/4 0/0 1946, sorties au premier tirage d'amortissement.

2.138 à 2.266

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er août 1947.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 21 septembre* 1946.)

Demandes de changement de nom

Mlle Martine Dreyfus, née à Paris (16e), le 15 juillet 1926, de nationalité française, demeurant à Courbevoie (Seine), 2, rue Perret, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisée à substituer à son nom patronymique celui de Defoulanges, sous lequel elle est connue depuis de nombreuses années ainsi que sa famille.

M. Raymond-Marie-Alexis Grawitz, né le 1er janvier 1912, à Marseille, et son épouse Mme Jeanne-Marie Teissier, née le 22 janvier 1913, à Marseille, déposent une requête pour eux et leurs enfants: Pierre-Marie-Guy, né le 26 juillet 1933, à Marseille; Claude-Marie-Sophie, née le 31 août 1934, à Marseille; Françoise-Marie-Thérèse, née le 5 février 1937, à Marseille, auprès du garde des sceaux pour qu'il soit ajouté à leur nom patronymique celui de Teissier, leur permettant ainsi de porter le nom de Grawitz-Teissier.

M. Julien Gliksman, 5, rue des Chantiers, à Paris, né le 15 février 1904, à Lodz (Pologne), demande à substituer à son nom patronymique celui de Félix.

M. Serge Heftler, industriel, né le 26 mai 1905, à Pontoise (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 13, rue Jean-Mermoz, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Françoise, née à Paris, le 24 septembre 1934; Marie-Christine, née à Paris, le 20 février 1938; Jean-Marc-Christian-Serge, né à Paris, le 20 juin 1947, dépose un pourvoi auprès du garde des sceaux tendant à ajouter à son nom celui de Louiche.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Construction de canalisations d'égout à l'hôtel des postes de MARSEILLE-COLBERT.

Attribution de travaux sur appels d'offres

Le 17 septembre 1947, à quinze heures, il sera procédé à la direction des services postaux de la région de Marseille, 13, rue Henri-Barbusse (ex-rue Belsunce), salle 431, 4e étage, à l'ouverture publique des soumissions sur offres de prix reçues pour l'exécution des travaux ci-après désignés:

LOT UNIQUE comprenant maçonnerie, béton armé, enduits, canalisations en grès.
Montant approximatif des travaux ..... 1.415.000 F

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction des services

postaux de la région de Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse (ex-rue Belsunce), le 24 août 1947 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, soit notamment:

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

D'une pièce authentique constatant la qualité de français du concurrent;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le projet de marché, le devis descriptif et la notice complémentaire n° 1 seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste, moyennant le prix de 8 F (référence administrative, *Bulletin des postes, télégraphes et téléphones* de 1938, page 163). Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Fait à Marseille, le 30 juillet 1947.

Le directeur des services postaux de la région de Marseille,
MARIE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

29 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. MUTUELLE MEUDONNAISE D'ACHATS. But: achat et répartition d'animaux de boucherie. Siège social: 42, avenue Jean-Jaurès, Meudon.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE THIOLLET. But: grouper les familles et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Thiollet.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NANTEUIL-EN-VALLÉE. But: défense des intérêts de la famille. Siège social: mairie de Nanteuil-en-Vallée.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE COULONGES. But: grouper et défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Coulonges.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES DE TEMPLEUVE. But: défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Templeuve.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS. But: assurer, du point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles et notamment celles des travailleurs adhérents au syndicat des métaux de la localité de Rennes. Siège social: 8, rue Saint-Louis, Rennes.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES D'HERGNIES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: salon du Nord, à Hergnies.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE BOIS-BLANCS, LILLE. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles populaires. Siège social: 189 *bis*, rue des Bois-Blancs, Lille.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES FAMILLES DES TRAVAILLEURS DU XVe. But: aide aux travailleurs et défense de leurs intérêts. Siège social: 18, rue Cambronne, Paris.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DES AMIS D'ANTONIN ARTAUD. But: venir en aide au poète Antonin Artaud et améliorer ses moyens d'existence. Siège social: 5, rue des Arènes, Paris.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE CROIX. But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 2, rue Victoria, à Croix.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LUSIGNAN. But: grouper toutes les familles et leurs filiations légitimes françaises. Siège social: mairie de Lusignan.

30 juin 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE MAUPREVOIR. But: grouper toutes les familles et défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Mauprevoir.

30 juin 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DE LIGUGÉ. But: grouper toutes les familles et la filiation légitime française. Siège social: mairie de Ligugé.

1er juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE GUERRE DES INDUSTRIES DE LA BRASSERIE ET DE LA MALTERIE. But: défense des intérêts des sinistrés de la brasserie et de la malterie. Siège social: 25, boulevard Malesherbes, à Paris.

1er juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. AMICALE DES CHASSEURS D'EGLENY. But: protection et amélioration de la chasse, répression du braconnage. Siège social : mairie d'Egleny.

2 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE BOËSSE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Boësse.

2 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. LA SAINT-HUBERT DU THÉLOD. But : protection et réglementation de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Doucy-en-Beauges.

2 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE FAVEROLLES. But: éducation populaire de ses membres par des excursions, l'art théâtral; entretenir et resserrer les liens d'amitié existant entre les anciens élèves de l'école. Siège social: école publique de Favrolles.

3 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DU SYNDICAT DES OUVRIERS AGRICOLES ET BUCHERONS DE VILLAINES-SOUS-LUCÉ. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux des familles. Siège social: M. Jourdet, Villaines-sous-Lucé.

3 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES. But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: café Trigodet, Saint-Julien-de-Concelles.

3 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'ÉCLAIR. But: organiser de saines distractions. Siège social: mairie de Grandvilliers.

4 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Rennes. SECTION BIOPHONIQUE DU DÉPÔT DE RENNES (S.N.C.F.). But: distraire les classes laborieuses. Siège social: baraque 8, Champ-de-Mars, Rennes.

4 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE POUR LE GROUPEMENT PAROISSIAL DE SAINT-GUYOMARD. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Reto (Jean-Pierre), à Boiry en Saint-Guyomard.

4 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. ASSOCIATION AMICALE DES ARBITRES DE FOOTBALL ASSOCIATION DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE. But: développer l'instruction morale, technique et pratique des arbitres, développer l'esprit d'entr'aide mutuelle entre les arbitres, entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et avec les autres associations similaires, aider le district de la Nièvre et la ligue d'Auvergne de football association à solutionner toutes questions intéressant l'arbitrage. Siège social: 9, rue Félix-Faure, Nevers.

4 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Constantine. ASSOCIATION SPORTIVE D'AÏN-ABID. But: pratique de tous les sports, formation morale et physique de la jeunesse. Siège social: au domicile du président, Aïn-Abid.

4 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-GÉLY-DU-FESC. But: gestion financière de l'école libre de Saint-Gély-du-Fesc. Siège social: école de Saint-Gély-du-Fesc.

4 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. CERCLE DES TRAVAILLEURS. But : groupement des agriculteurs. Siège social : salle communale, à Bourdelles.

4 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. ASSOCIATION FAMILIALE DE STENAY ET DU CANTON. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: hôtel de ville de Stenay.

5 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Société de chasse LE MOUCHEROTTE. But: répression du braconnage. Siège social: à la mairie de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

5 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SAINT-AY-SPORTS (S. A. S.). But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Ay.

7 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION SPORTIVE DES BLEUETS DE FONTGRANDE. But: pratique de l'athlétisme, du basket-ball, du hand-ball, du volley-ball, de la natation, des danses rythmiques et folkloriques. Siège social: centre professionnel de Fontgrande, à Saint-Benoît-de-Carmaux.

8 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. SECTION AMICALE F. F. I. DU RIBÉRACOIS. But: cultiver l'idéal patriotique qui a toujours été celui des combattants de la Résistance; défendre la République pour laquelle la Résistance a lutté contre toutes les entreprises des miliciens agents de la Gestapo et tous autres fidèles à l'esprit de Vichy; venir en aide moralement et matériellement aux camarades malheureux. Siège social: hôtel de ville de Ribérac

8 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. AMICALE PORCHEVILLOISE. But: entretenir des relations amicales et courtoises entre ses membres, rechercher en commun, tout ce qui peut contribuer à la prospérité et à la santé morale de la commune, encourager les sports et les distractions. Siège social: à l'hôtel des Marronniers, Porcheville.

9 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. GOUTTE DE LAIT MUNICIPALE ET DE LA CROIX-ROUGE D'ARGENTAN. But: fournir aux mères de famille les biberons nécessaires à l'alimentation des bébés, préparés selon les ordonnances du docteur. Siège social: 62, rue de la République, Argentan.

10 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE LA CAISSE RÉGIONALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE PARIS. But: défense des intérêts généraux des familles et notamment de celles des travailleurs de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris. Siège social: 9, rue Boudreau, Paris.

10 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. LA SAINT-HUBERT DES AYOTS DE BEUTAL. But: répression du braconnage, repeuplement des forêts et destruction des animaux nuisibles. Siège social: Brischoux (René), président, mairie de Beutal.

10 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU COURS SAINTE-ELISABETH. But: grouper les parents d'élèves et défendre les intérêts de celles-ci. Siège social: 3, rue Joutx-Aigues, Toulouse.

10 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL DU CANTON DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC. But: liquidation des problèmes issus de la déportation par le moyen de l'entr'aide matérielle et morale aux Français qui ont été déportés au titre du travail, hors du territoire national, prendre toutes mesures utiles pour leur réintégration satisfaisante dans la communauté nationale, défendre leurs intérêts et protéger leur famille contre toute nouvelle atteinte. Siège social: salle de l'éducation populaire, Saint-Romain-de-Colbosc.

10 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. LE NID, association des parents et amis de l'école maternelle rue Albert-Ier. But: organisation des fêtes, vestiaire, mieux-être de l'école. Siège social: école maternelle, rue Albert-Ier, Honfleur.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLES CATHOLIQUES DE HABAS. But: étude et défense des droits et intérêts des familles françaises. Siège social: salle paroissiale, à Habas.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLES CATHOLIQUES DE MIMBASTE. But: étude et défense des droits et intérêts des familles françaises. Siège social: salle Saint-Jean-Baptiste, Mimbaste.

11 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FRÉDÉRIC-FONTAINE. But: chasse, repeuplement, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: chez le président, M. René Faivre, à Frédéric-Fontaine.

11 juillet 1947. Déclaration à la préfecture d'Oran. UNION SPORTIVE SAINT-EUGÉNOISE. But: pratique de tous les sports. Siège social: 43, avenue de Saint-Eugène, Oran.

12 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLES CATHOLIQUES DE PRÉCHACQ-LES-BAINS. But: étude et défense des droits et intérêts des familles françaises. Siège social: salle paroissiale de Préchacq-les-Bains.

12 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. ASSOCIATION DES CHEFS DE FAMILLES CATHOLIQUES DE POYANNE. But: étude et défense des droits et intérêts des familles françaises. Siège social: salle paroissiale, Poyanne.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ D'ACTION ET DE DÉFENSE LAÏQUES DE PETIT-QUEVILLY. But: défendre et développer la laïcité sous toutes ses formes. Siège social: mairie de Petit-Quevilly.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. SYNDICAT DE DÉFENSE ET DE PROTECTION AGRICOLES D'ALBERTVILLE. But: obtenir de toutes sociétés industrielles existant actuellement ou qui pourraient exister par la suite sur le territoire des susdites communes, l'étude de tous procédés destinés à résorber et même supprimer les fumées, les suies, les poussières, les gaz toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de polluer l'atmosphère ou de nuire à la santé publique ainsi qu'à la production agricole. Siège social: mairie d'Albertville.

16 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE MARIGNY. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Marigny.

16 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NOIRLIEU. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Noirlieu.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. FÉDÉRATION DE LIBRE PENSÉE DE LA HAUTE-SAVOIE. But: défendre et diffuser les idées rationalistes. Siège social: chez le président, à Gaillard.

17 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE ET RÉVEIL. But: diffusion de la musique populaire et principalement de la musique de fanfare. Siège social: café des Promenades, place Séraucourt, Bourges.

17 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE D'AIGUEPERSE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: mairie d'Aigueperse.

17 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES DANSEURS AMATEURS DE LYON. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres, perfectionner l'art de la danse, donner des représentations au profit d'œuvres sociales. Siège social: 7, rue Lieutenant-Colonel-Girard, Lyon.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. SOCIÉTÉ SAINT-SAUVEUR D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: éducation morale, artistique, littéraire et sportive des enfants du quartier Saint-Sauveur. Siège social: 23, rue Saint-Sauveur, Lille.

18 juillet 1947 Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE PLOUGONVER. But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: presbytère de Plougonver.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. SOCIÉTÉ DE CHASSE LA SAINT-HUBERT DE LANDEBAUDIÈRE. But: amélioration, protection de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: 55, avenue Gambetta, à Cholet.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. COMITÉ DE L'ÉCOLE LIBRE D'ORCINES. But: création et entretien d'écoles ou d'œuvres scolaires ou postscolaires. Siège social: pensionnat Saint-Anne, à Orcines.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. L'ETOILE CONDATOISE. But: création d'équipes de basket-ball et de quadrettes de boulistes. Siège social: mairie de Condat-lès-Montboissier.

18 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. ASSOCIATION DE CHASSE DE LEWARDE. But: mise en commun de tous droits de chasse appartenant aux associés, protection de la chasse, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage et poursuite des délits de chasse. Siège social: 24, rue Jean-Jaurès, Lewarde.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'AMICALE DE SOLIGNAC-LE-VIGEN. But: entretenir les relations amicales, venir en aide aux membres dans l'infortune, procurer des distractions saines. Siège social: foyer communal de Solignac.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE RÉÉDUCATION ET DE RÉADAPTATION PROFESSIONNELLES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-RHÔNE. But: réadaptation et rééducation des diminués physiques. Siège social: 28, rue Saint-Saëns, Marseille.

18 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. ASSOCIATION SPORTIVE HUILERIE SAVONNERIE RABATAU. But: pratique du sport football. Siège social: extrémité boulevard Banon, Marseille.

19 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. VÉLO-CLUB BARSACAIS. But: pratique du cyclisme, le cyclotourisme et l'organisation d'excursions. Siège social: café de la Concorde, à Barsac.

20 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. ASSOCIATION FAMILIALE DU CANTON DE BANON. But: défense des intérêts des familles françaises sans aucune distinction. Siège social: mairie de Banon.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. CONSTRUCTIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES DE SAINT-ETIENNE WAGEOR, C. E. M. S. E. A. C. (Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne Athlétic-Club). But: pratique du football. Siège social: 36, avenue de Rochetaillée, Saint-Etienne.

21 juillet 1947 Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES SINISTRÉS AGRICOLES DES BASSES-PYRÉNÉES. But: défense générale des sinistrés agricoles. Siège social: 72, rue Castelnau, Pau.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION SPORTIVE DES P. T. T But: pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social: direction des P. T. T., Blois

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. NEMROD-CLUB BLÉSOIS. But: syndiquer un groupe de chasseurs ayant un droit de chasse commun en vue de l'organisation de la chasse, de l'intensification et de la production du gibier. Siège social: 24, rue du Mail, Blois.

21 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Charente. AMICALE DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE MESSEUX ET VIEUX-RUFFEC. But: repeuplement du gibier, lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Vieux-Ruffec.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-DENIS. But: gérance financière des écoles et œuvres postscolaires Saint-Denis. Siège social: rue Général-Campredon, Montpellier.

22 juillet 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. NANTES BILLARD-CLUB. But: développement du jeu du billard sous toutes ses formes. Siège social: 9, rue Franklin, Nantes.

23 juillet 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE TRÈVES-CUNAULT. But: utilisation en commun du matériel. Siège social: chez M. Lamy, la Métairie, Trèves-Cunault.

24 juillet 1947. Déclaration à la préfecture du Doubs. L'ESPÉRANCE. But: louer les terrains de chasse, repeupler le gibier, réprimer le braconnage et la divagation des chiens et créer une réserve de chasse, procéder à la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Deservillers.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

7 juin 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la préfecture de police le 10 juillet 1947). ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE DES DAMES GRECQUES DE PARIS. But: aide matérielle aux enfants et vieillards. Siège social: 7, rue Georges-Bizet, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.